

LES CONDITIONS SUBJECTIVES  
DE LA CULPABILITÉ

TOME III

PAR

N. HARBOE

SKRIFTER UTGITT AV DET NORSKE VIDENSKAPS-AKADEMI I OSLO  
II. HIST.-FILOS. KLASSE, 1934, No. 1

---

UTGITT FOR FRIDTJOF NANSENS FOND

---

OSLO

I KOMMISJON HOS JACOB DYBWAD

1934

Skrifter utgitt av  
Det Norske Videnskaps-Akademi i Oslo.

Historisk-filosofisk klasse.

1926.

- No. 1. Johan Schreiner. Tradisjon og saga om Olav den Hellige. Kr. 8,50.  
» 2. Ernst W. Selmer. Über den Gebrauch des bestimmten Artikels im Nordfriesischen. Kr. 8,00.  
» 3. Ragnar Frisch. Sur les semi-invariants et moments employés dans l'étude des distributions statistiques. Kr. 6,00.  
» 4. Rolf Mowinckel. Vor nationale billedkunst i middelalderen. Kr. 6,00.  
» 5. Fredrik Grøn. Om kostholdet i Norge indtil aar 1500. Kr. 15,00.

1927.

- No. 1. Harald Jensen. Schiller zwischen Goethe und Kant. Kr. 6,00.  
» 2. Ragnar Ullmann. La technique des discours dans Salluste, Tite Live et Tacite. La matière et la composition. Kr. 16,00.  
» 3. Georg Morgenstierne. An Etymological Vocabulary of Pashto. Kr. 8,00.  
» 4. Johan Schreiner. Saga og oldfunn. Studier til Norges eldste historie. Kr. 8,50.  
» 5. Rolv Laache. Henrik Wergeland og prokurator Praëm. I. Kr. 10,00.  
» 6. I. Reichborn-Kjennerud. Vår gamle trolldoms-medisin. I. Kr. 14,00.  
» 7. Catharinus Elling. Vore religiøse folketoner. Kr. 4,00.  
» 8. Georg Sverdrup. Fra gravskikker til dødstro i nordisk steinalder. Kr. 3,50.  
» 9. Asgaut Steinnes. Leidang og landskyld. Kr. 4,00.

1928.

- No. 1. Halvor Nordbø. Ættesogor frå Telemark. Kr. 18,00.  
» 2. H. J. Barstad. Om Nordmænds Deltagelse i det danske Hjelpekorps i Irland 1689—1697. Kr. 4,00.  
» 3. Ragnar Ullmann. Étude sur le style des discours de Tite Live. Kr. 8,50.  
» 4. Nils Lid. Joleband og vegetasjonsguddom. Kr. 20,00.  
» 5. Gustav Indrebø. Stadnamn fraa Oslofjorden. Kr. 12,80.

1929.

- No. 1. Rolv Laache. Henrik Wergeland og prokurator Praëm. II. Kr. 12,00.  
» 2. Rolv Laache. Henrik Wergeland og prokurator Praëm. III. Kr. 12,00.  
» 3. Chr. S. Stang. Die Sprache des litauischen Katechismus von Mažvydas. Kr. 22,00.  
» 4. Oscar Albert Johnsen. Franske arkivstudier. Kr. 9,00.  
» 5. Ingjald Nissen. Die methodische Einstellung. Kr. 9,00.

1930.

- No. 1. Reidar Th. Christiansen. The Vikings an the Viking Wars in Irish and Gaelic Tradition. Kr. 27,00.  
» 2. Catharinus Elling. Sprogforholdet inden vore Folkemelodier. Kr. 1,60.  
» 3. A. W. Brøgger. Den norske bosetningen på Shetland-Orknøylene. Kr. 22,00.  
» 4. N. Harboe. Les conditions subjectives de la culpabilité. Kr. 10,00.  
» 5. Eiliv Skard. Målet i Historia Norwegiae. Kr. 5,00.  
» 6. Arne Ording. Le bureau de Police du Comité de salut public. Kr. 12,00.  
» 7. Stefán Einarsson. A Specimen of Southern Icelandic Speech. Kr. 3,00.  
» 8. H. O. Christophersen. A bibliographical introduction to the study of John Locke. Kr. 9,00.  
» 9. Anne Holtzmark. En tale mot biskopene. Kr. 6,50.  
» 10. Ernst W. Selmer. Apokope und Zirkumflex. Kr. 10,00.

LES CONDITIONS SUBJECTIVES  
DE LA CULPABILITÉ

TOME III

PAR

N. HARBOE



SKRIFTER UTGITT AV DET NORSKE VIDENSKAPS-AKADEMI I OSLO  
II. HIST.-FILOS. KLASSE. 1934. No. I

UTGITT FOR FRIDTJOF NANSENS FOND

OSLO  
I KOMMISSJON HOS JACOB DYBWAD  
1934

Fremlagt i den hist.-filos. klasses møte den 23. november 1928 av Skeie

A. W. BRØGGERS BOKTRYKKERI A/S

## TABLE DES MATIÈRES DU TOME III

	Page
Chapitre I.	
Culpabilité comme question légale. . . . .	
Les principes de la formulation légale de la culpabilité. . . . .	
1. La formulation positive . . . . .	5
2. La formulation négative . . . . .	6
3. Le système mixte . . . . .	6
Les principes différents dans les lois criminelles. . . . .	
La relation différente des deux principes fondamentaux à la formulation légale. . . . .	
	11
La caractéristique judiciaire de la culpabilité. . . . .	
	14
1. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle . . . . .	15
1. 1. La caractéristique subjective de la volonté . . . . .	15
1. 1. 1. L'activité régulatrice de la volonté . . . . .	15
1. 1. 2. L'activité créatrice de la volonté . . . . .	16
1. 1. 3. La caractéristique judiciaire de la volonté . . . . .	17
1. 2. La caractéristique judiciaire de la substance objective et du fonctionnement volontaire de l'âme . . . . .	19
1. 2. 1. Les critères psycho-physiologiques positifs généraux . . . . .	20
1. 2. 1. 1. L'intelligence de l'illégalité . . . . .	20
1. 2. 1. 2. Le jugement nécessaire . . . . .	21
1. 2. 1. 3. Le sentiment de l'illégalité . . . . .	21
1. 2. 2. Les critères psycho-physiologiques positifs spéciaux . . . . .	22
1. 2. 2. 1. La faculté de déterminer sa volonté . . . . .	22
1. 2. 2. 2. La compréhension de l'illégalité . . . . .	22
2. La caractéristique légale de l'irresponsabilité judiciaire . . . . .	23
2. 1. La caractéristique légale des éléments psychologiques qui généralement suppriment la responsabilité judiciaire . . . . .	24
2. 1. 1. Les critères psycho-pathologiques généraux et négatifs de l'irresponsabilité générale . . . . .	24
2. 1. 1. 1. Aliénation (démence) . . . . .	24
2. 1. 1. 2. L'idiotie (développement psychique inachevé) . . . . .	27
2. 1. 1. 3. Facultés d'âme affaiblies . . . . .	28
2. 1. 1. 4. Troubles de la conscience . . . . .	28
2. 1. 2. Les critères psycho-physiologiques généraux et négatifs de l'irresponsabilité générale . . . . .	32
2. 2. La caractéristique légale des éléments psychologiques qui suppriment la responsabilité légale relativement à un acte spécial . . . . .	32
2. 2. 1. Le critérium psycho-physiologique spécial négatif de l'irresponsabilité AD HOC: Absence de la faculté de déterminer sa volonté . . . . .	33
2. 2. 1. 1. Coercition physique, psychologique et morale . . . . .	33
2. 2. 1. 2. Etat de nécessité . . . . .	33
2. 2. 1. 3. Etat d'épouvante . . . . .	34

	Page
2. 2. 2. Le critérium psycho-physiologique spécial et négatif de l'irresponsabilité AD HOC: L'inintelligence de l'illégalité .....	34
2. 2. 2. 1. Troubles de conscience provoqués par l'ivresse et l'affection .....	35
3. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle incomplète .....	36

## Chapitre II.

Les espèces de culpabilité criminelle.	41
Les espèces de culpabilité et la relation de leur idée à la faculté d'être coupable, au procédé et à l'acte à titre d'événement réel.	41
Les différentes espèces de culpabilité criminelle.	42
1. Délit .....	44
2. Inadvertance .....	45
3. Préméditation .....	47
4. Intention .....	47

## Chapitre III.

Les crimes composés à responsabilité variable.	52
1. Le crime par ivresse .....	53
1. 1. Résumé historique .....	53
1. 2. Les codes pénaux modernes en rapport à l'ivresse et au crime par ivresse .....	55
1. 2. 1. Lois contenant des dispositions au sujet de l'ivresse .....	55
1. 2. 2. Le point de vue des lois modernes au sujet des actes illégaux commis en état d'ivresse .....	57
1. 3. Le jugement légal du crime par ivresse .....	59
1. 3. 1. L'élément punissable, objectivement, du crime par ivresse .....	60
1. 3. 2. L'élément punissable, au point de vue subjectif, du crime par ivresse .....	64
1. 3. 3. Le moment où le crime par ivresse est commis .....	64
1. 3. 4. La responsabilité du crime par ivresse .....	65
2. Le crime par affection .....	76
3. Le crime par erreur .....	77
3. 1. Exposé historique .....	77
3. 2. Le jugement judiciaire du crime par erreur .....	81
3. 2. 1. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable .....	81
3. 2. 2. Le crime par erreur à titre d'acte punissable .....	82
3. 2. 3. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable et à titre d'acte punissable .....	83
3. 2. 4. Le crime par erreur à titre de crime excusable .....	83
4. Le crime par ignorance .....	84
4. 1. Le crime par ignorance jugé en général .....	84
4. 2. Le crime par ignorance spécial .....	88

## Chapitre IV.

La construction légale des conditions subjectives de la punition.	94
La construction technique légale de l'article sur la culpabilité.	94
1. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle .....	94
1. 1. La caractéristique judiciaire de la volonté .....	94
1. 2. La caractéristique judiciaire de la substance normale et objective de l'âme et du fonctionnement mental normal .....	95
2. La caractéristique légale de l'irresponsabilité criminelle .....	95
2. 1. La caractéristique judiciaire des éléments psychologiques qui en général suppriment la responsabilité judiciaire .....	95

	Page
2. 2. La caractéristique judiciaire des éléments psychologiques qui suppriment la responsabilité judiciaire en relation à un acte spécial .....	96
2. 2. 1. L'absence de la faculté de déterminer sa volonté en exécutant un acte spécial .....	96
2. 2. 1. 1. Contrainte physique, psychique et morale .....	96
2. 2. 1. 2. Etat de nécessité .....	96
2. 2. 2. Inintelligence de l'illégalité pendant l'exécution d'un acte spécial ..	97
2. 2. 2. 1. Trouble de connaissance, causé involontairement et de nature non malade .....	97
2. 2. 2. 2. Erreur .....	97
2. 2. 2. 3. Ignorance .....	97
3. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle incomplète .....	98

### La construction technique légale des différentes espèces de culpabilité criminelle.

1. Délit .....	99
2. Inadvertance .....	100
3. Préméditation .....	100
4. Intention .....	101

### La construction technique légale des infractions composées à responsabilité variable.

1. Le crime par ivresse et par affection .....	102
2. Le crime par erreur .....	106
3. Le crime par ignorance .....	108

Epilogue. 110

## CHAPITRE I

### Culpabilité comme question légale.

#### Les principes de la formulation légale de la culpabilité.

La culpabilité, la coopération de tous les facteurs, dont l'existence et la mode de fonctionner sont les conditions nécessaires pour caractériser un acte illégal un crime, est envisagée par les lois pénales modernes d'après trois principes différents, et les lois tombent, à ce point de vue, en trois grands groupes.

##### 1. La formulation positive.

*Le premier groupe* des lois pénales, celles qui sont positivement formulées, tâchent de définir la substance de la culpabilité en constatant d'une manière positive les facultés psychiques volontaires qui constituent le sujet spirituel.

La loi tâche de cette façon-là de caractériser le fonctionnement de l'âme, tant qu'il est d'importance au point de vue judiciaire. Ce fonctionnement est représenté selon la conception indéterministe comme une coopération, un jeu alternatif de l'agent subjectif, la volonté, et le soustractif psychologique objectif du dernier, son outil mental, fait par la substance objective de l'esprit.

En conséquence, la loi établit un caractère positif, composé des marques psychologiques, et subjectives et objectives, en tâchant ainsi de caractériser les facultés subjectives et le fonctionnement volontaire de l'âme, qui en résultent, chez le sujet responsable, judiciaire.

La base de cette définition positive d'après des marques psychologiques subjectives et objectives est formée en premier lieu par la conception, que la formulation positive est la seule satisfaisante au point de vue logique, et ensuite par la conception que la culpabilité essentiellement et positivement est une idée judiciaire, quoique certains états de l'esprit objectifs, psycho-physiologiques et psycho-pathologiques donnent les raisons les plus importantes à considérer cette faculté subjective et objective non existante incomplètement.

Ces lois tâchent de régler la collaboration du tribunal et des experts de manière que la déclaration des experts doit répondre à la question médicale, négative au point de vue de la culpabilité, savoir s'il y a lieu de croire à un dérangement du fonctionnement de la volonté par un état

d'esprit maladif ou anormal, et que cette déclaration sera ensuite soumise au tribunal en telle forme que la question positive et judiciaire, concernant la culpabilité, puisse être décidée.

Par cette construction, le tribunal aura la pleine responsabilité de tirer des déclarations des experts les conclusions justes en ce qui concerne la partie subjective de la culpabilité.

### 2. La formulation négative.

Le deuxième groupe des lois pénales, celles qui sont négativement formulées, manquent de définir positivement dans la loi la culpabilité d'après des critères psychologiques subjectifs et objectifs, mais se bornent au lieu de cela à indiquer les états d'esprit maladifs et non maladifs, pendant lesquels la présomption de la culpabilité est plus ou moins éliminée.

Cette formule, appelée la formule négative et par ses adhérents la « formule biologique », est fondée en partie sur l'idée que la culpabilité subjective, positivement comprise, n'existe pas.

Mais aussi ceux-là y adhèrent qui reconnaissent l'existence de la culpabilité subjective mais qui envisagent la définition de la culpabilité tout au plus comme une question médicale, dépendant des états d'esprit objectifs, malades ou non malades et qui doit par conséquent être décidée par les médecins, décidée *in abstracto* et pas en relation à l'acte concret et spécial.

Enfin cette formule est fondée sur la reconnaissance de ce qu'il est impossible de classer toutes les qualités qui, ensemble, caractérisent la culpabilité positive et subjective.

Les états d'âme qui selon la plupart des lois, formulées négativement empêchent ou diminuent la culpabilité sont classées sous les désignations aliénation, perte de conscience et développement psychique inachevé.

### 3. Le système mixte.

Le troisième groupe des lois pénales formulées d'après un système mixte, emploie une manière moyenne des deux autres ou plutôt toutes les deux, en commençant par fixer positivement la culpabilité à l'aide des signes caractéristiques psychologiques subjectifs et objectifs et puis en constatant négativement les états psychiques objectifs malades et non malades dont l'existence selon ces lois exclut la culpabilité ou la diminuent parce qu'elle existe seulement dans une forme défectueuse.

Ces lois-ci déterminent ainsi d'abord la responsabilité judiciaire et puis l'irresponsabilité.

Cela veut dire que le juge doit suivre les critères positifs en jugeant de l'influence de l'état d'âme objectif sur la culpabilité subjective de l'auteur. Les critères négatifs doivent constater et limiter le devoir des experts qui doivent indiquer si exactement que possible les conditions psychiques importantes.

## Les principes différents dans les lois criminelles.

La formule complètement positive ne se trouve dans aucune des lois pénales actuellement en vigueur.

Une telle formule était cependant proposée par le premier projet du nouveau code pénal allemand. Mais conformément aux objections faites par des juristes ainsi que par des médecins, à côté des critères positifs, un aperçu fut introduit dans le code sur les divers états psychiques concrets, dont l'existence est supposée de motiver entièrement ou partiellement la manque de culpabilité.

Le projet allemand fut ainsi transformé du système purement positif à un système mixte.

Le représentant le plus important du deuxième groupe est le code pénal français, de 1810, l'article 64, par lequel bas âge et démence sont indiqués à titre de raisons éliminant la culpabilité.

Le mot « démence » est interprété, en France, par extension, de sorte que cette expression, par elle-même défectueuse, n'a pas causé trop de difficulté en pratique.

Par cette formulation, tous les cas de perte de connaissance, comme l'affection et l'ivresse, tant que celles-ci ne sont pas caractérisées malades, tomberont en dehors de l'interprétation la plus extensive, quand même que cette formulation manque des critères positifs.

Et en outre, la distinction entre les troubles volontaires et les troubles involontaires de la conscience, mentionnés dans le Tome II de cet ouvrage et dont nous parlerons plus tard, restera en dehors de la dite interprétation, de même que la distinction de l'acte illégal commis pendant un trouble de conscience causé volontairement, cet acte envisagé d'un côté à titre d'acte et de l'autre à titre du crime de se mettre soi-même en état sans conscience.

Au même groupe que le Code pénal français appartiennent le Code de Belgique, de 1867, dont l'article 71 indique aussi la perte de l'ouïe et de la parole, la loi espagnole de 1870, l'article 8, no 1, la loi japonaise de 1907, quelques lois suisses, entre autres celle de Neuchâtel de 1891, l'article 39, celle de Genève, l'article 52, et de Schwyz, l'article 31.

*La loi hollandaise* de 1881 semble également y appartenir. L'article 37<sup>1</sup> prescrit que « Celui n'est pas punissable qui commet un acte, dont il n'est pas responsable à cause du développement psychique inachevé ou du trouble maladif de l'âme ».

A côté de l'indication hollandaise des états psychiques importants, qui est bien plus étendue que l'indication française, il y a entre les deux lois encore la différence essentielle, qu'après la loi hollandaise l'acte doit être constaté étant en relation avec l'état d'esprit maladif et défectueusement développé, de sorte qu'il sera le devoir du tribunal de décider dans chaque cas s'il faut considérer les conditions subjectives de la culpabilité existantes ou non.

La loi hollandaise tombe ainsi entre les lois du système mixte, mais elle diffère de celles-ci en ce qu'elle manque des critères positifs.

C'est le même cas, en ce qui concerne la *loi criminelle norvégienne*, dont le paragraphe 44 est formulé négativement, au contraire à l'ancienne loi: « Un acte n'est pas punissable, si l'auteur en le commettant était dément, sans connaissance ou autrement irresponsable à cause d'un développement défectueux des facultés d'âme ou à cause d'un affaiblissement ou un dérangement de celles-ci causé par coercition ou par un danger imminent ».

Cette formulation est due à un compromis entre le texte d'après le système mixte du rédacteur de la loi, M. le procureur général GETZ, et un texte proposé par plusieurs personnes, surtout des médecins experts en sociologie.

La formule du système mixte est cependant conservée dans la loi par le mot « autrement », ce qui semble être dû à une inattention de la part de ces derniers.

Comme mentionné par le professeur de l'Université d'Oslo, M. HAGERUP, et dans les considérants de la loi criminelle danoise (l'article 39), la loi établit ainsi la manque de responsabilité à titre d'idée juridique une condition de la culpabilité, même quand il s'agit des états maladifs ou anormaux de l'âme, vu que la loi en accentuant ceux-ci permet la conception de manque de culpabilité quand un de ces états est présent.

Au *troisième groupe*, le système mixte, appartiennent enfin la plupart des lois criminelles actuellement en vigueur et tous les nouveaux projets.

Le plus grand représentant en est la *loi criminelle allemande* de 1871, dont le paragraphe 51:

« Un acte punissable n'existe pas, si l'auteur au moment de l'acte se trouvait dans un état d'évanouissement ou de dérangement maladif de la disposition mentale de sorte que le libre arbitre est mis hors de fonctionnement. »

*La loi italienne* appartient au même groupe, le paragraphe 46<sup>1</sup>, prescrit: « Non punissable est celui qui au moment de l'acte se trouvait dans un tel état maladif, que par cet état il était privé de sa connaissance ou le franc arbitre de ses actes ».

*La plupart des lois suisses* appartiennent également à ce groupe, ainsi la loi de Zurich, l'art. 44: « La responsabilité d'un acte est empêchée par un tel changement de la connaissance de l'auteur au moment de l'acte qu'il ne possédait pas la faculté de prendre une décision ou la faculté de juger et de comprendre que l'acte est punissable ».

En outre la *loi bulgare* de 1896, dont l'article 46: « Un crime n'est pas punissable, commis par une personne qui à ce moment n'était pas capable de reconnaître la nature et la signification de l'acte ou qui n'était pas maître de ses actes à cause d'un développement défectueux de l'âme, à cause des troubles de la raison ou de perte de connaissance. »

Egalement la *loi criminelle danoise* de 1863, l'art. 38: « Impunis seront les actes commis par des aliénés ou par ceux-là dont les facultés de la raison sont si peu développées ou si affaiblies ou si troublées qu'il n'y a pas lieu de croire qu'ils comprennent que l'acte est punissable, ou par ceux-là qui ont perdu connaissance au moment de l'acte ».

*La loi criminelle anglaise*, article 27: « Celui n'est pas punissable qui, à cause de l'affaiblissement ou la maladie de l'âme n'avait pas la faculté de reconnaître la vraie nature de l'acte ni de savoir que l'acte était contraire à la loi criminelle ou à la loi morale ni d'avoir son franc arbitre ».

*Le code pénal de Finlande* de 1889, chapitre 3, l'art. 3: « Un acte punissable n'existe pas, quand l'acte est commis par une personne folle ou par une personne qui à cause d'une perturbation psychique sénile ou par une autre cause analogue a perdu sa raison. Si une personne se trouve momentanément dans un tel état de dérangement d'esprit qu'elle n'a pas pleine connaissance, l'acte commis en cet état, sera également impuni ».

*Le code pénal de Russie* de 1885, article 95: « Crime ou délit, commis par une personne qui souffre d'un défaut d'esprit congénital, ou par un dément, ne sera pas puni, si c'est hors de doute que la personne mal développée ou démente à cause de cet état ne pouvait reconnaître la nature et la criminalité de l'acte ».

*La loi pénale d'Hongrie* 1878, article 76: « Celui ne sera pas responsable d'un acte, qui le commet pendant une perte de connaissance ou dont l'esprit était si dérangé que la faculté du libre arbitre par cela lui était privée ».

*La loi pénale de Portugal* 1886, articles 42 et 43: « La responsabilité selon la loi criminelle n'existe pas en ce qui concerne les déments qui n'ont pas eu « des moments clairs », les déments qui, même qu'ils ont des « moments clairs », n'ont pas été clairs en commentant l'acte en

question, ainsi que ceux qui au moment de l'acte, par une cause indépendante de leur volonté, étaient empêchés de disposer de leurs facultés d'esprit.»

*La loi pénale d'Autriche 1852 § 2:* « Un acte ou une omission ne sera pas jugé un crime a) si l'auteur avait perdu sa raison, b) si l'acte est commis pendant un trouble mental passager, quand le trouble existait au moment du crime, c) si l'acte est commis pendant l'ivresse, causée involontairement dans un but criminel, ou sous un autre dérangement de l'esprit, pendant lequel l'auteur n'avait pas connaissance de l'acte.»

Comme déjà mentionné, *tous les nouveaux projets* appartiennent au système mixte; même le dernier projet suisse, au contraire au premier projet, y est transféré.

*Le projet allemand*, art. 63 a ce texte: « Celui n'est pas punissable qui au moment de l'acte était dément, affaibli d'esprit ou avait perdu connaissance, de sorte qu'il était privé de son libre arbitre ».

*Le projet autrichien*, § 3: « Celui n'est pas punissable qui au moment de l'acte à cause de dérangement ou d'affaiblissement d'esprit ou à cause de trouble de connaissance n'avait pas la faculté de comprendre l'injustice de son acte ou d'être maître de sa volonté en accord avec une telle intelligence ».

*Le projet danois* l'art. 33: « Les actes ne seront pas punis, commis par des personnes qui à cause de démence, affaiblissement mental ou autre état défectueux de l'esprit ne seront pas supposés avoir reconnu l'illégalité de l'acte ou d'avoir su se dominer. »

### La relation différente des deux principes fondamentaux à la formulation légale.

Les principes différents de la formulation légale donnent lieu à une discussion publique d'une nature aussi animée que celle des disputes sur les autres questions concernant l'importance des conditions subjectives de la culpabilité.

Encore une fois les parties adverses tombent en deux catégories, ceux qui suivent la doctrine du déterminisme, et les indéterministes.

Les déterministes préfèrent la formulation négative ou, d'après leur propre expression, la « formulation biologique ».

Ils s'opposent à toute marque distinctive positive et psychologique, vu qu'il regardent les marques subjectivement psychologiques comme étant, de fait, faux, et les marques objectivement psychologiques comme étant également faux ou tout au plus incomplètes.

Leur point de vue au sujet des critères subjectivement psychologiques sont la conséquence du fait qu'ils nient la notion traditionnelle de la culpabilité due au libre arbitre. On aperçoit ce point de vue dans plusieurs projets de lois modernes.

Au point de vue des déterministes les critères objectivement psychologiques doivent également être envisagés d'une manière particulière.

Car le psychologue déterministe a la conception de l'homme comme objet et pas comme sujet.

Ce n'est donc la fonction objective et passive de l'âme qui peut être comprise au point de vue déterministe et non pas la fonction subjective et active.

Pour le déterministe logique il n'existe pas de psychologie subjective, pas de sujet spirituel et alors pas de réciprocité entre ce sujet spirituel et la fonction objective psychologique de l'âme.

Ce n'est que cette fonction objective psychologique qui fait l'âme humaine, et la vie de l'âme humaine n'est pas d'une qualité active, mais d'une qualité réactive ou passive, selon qu'elle est saine ou malade.

Du reste, tous ne tirent pas les conclusions complètes de leur manière à voir, car ils font valoir que la caractéristique positive de l'âme à l'aide de critères positifs psychologiques restera toujours incomplète.

Ainsi LISZT (« Sammlung » Bd. V, page 214), entre autres, dit que toute tentative de déterminer la culpabilité peut seulement préciser cette idée incomplètement et pas clairement. « Car les facultés psychologiques qui sont la base de cette idée ne sont obtenues que l'un après l'autre et par degré différent, et ils changent chez le même individu de beaucoup de manières variantes qui se moquent de la fixation législative ».

Cette objection doit donc, même vue toute seule, être acceptée.

Cependant on peut y opposer, comme fait RØNNE (« Die kriminelle Zurechnungsfähigkeit », page 12) qu'il vaut mieux tâcher de résoudre le problème difficile, préciser nettement les marques distinctives, positives, subjectives et objectives psychologiques dans la loi même que de laisser cette tâche aux décisions variantes et souvent volontaires des tribunaux.

Et tous, Liszt aussi, reconnaissent que des facultés d'une certaine espèce sont nécessaires pour pouvoir considérer les conditions subjectives de culpabilité existantes.

Liszt a même, contrairement à sa doctrine susmentionnée, essayé de définir la culpabilité d'une manière positive, c'est à dire que c'est la faculté normale de discerner en motivant son avis.

Ce qui peut être à opposer principalement contre cette définition a été donné dans le Tome I de cet ouvrage.

Le point de vue des indéterministes en ce qui concerne la caractéristique positive de la culpabilité est bien clair.

Ils considèrent, comme nous l'avons déjà dit, la fonction de l'âme comme un travail réciproque de la volonté, le facteur subjectif psychologique de l'esprit, et de l'activité objective psychologique de l'âme (cela veut dire l'activité psycho-physiologique et l'activité psycho-pathologique de l'âme); et seulement quand la volonté domine cette vie de l'âme, la volonté est libre.

La liberté de l'âme, la liberté de la volonté est justement l'essence de la culpabilité et la base sur laquelle tout droit criminel est fondé.

La caractéristique légale du fonctionnement de l'âme devient les normes *subjectives* du droit criminel, ainsi que la caractéristique légale des actes différents illégaux devient les normes *objectives* à employer en jugeant le crime en question à titre d'acte.

La caractéristique légale de la culpabilité sera donc une grande partie, et la plus importante, du droit criminel.

Une caractéristique du fonctionnement de l'âme sera au point de vue indéterministe à considérer par quatre parties séparées:

*La première partie* est une caractéristique de la volonté même et par là du sujet judiciaire.

*La deuxième partie* est une caractéristique de l'activité normale, objectivement psychologique de l'âme et du fonctionnement normal de l'esprit.

La définition légale consiste positivement en ces deux parties qui donnent la définition légale de la responsabilité judiciaire.

*La troisième partie* est une caractéristique aussi complète que possible des états d'âme, maladifs et pas maladifs qui empêchent le fonctionnement libre de la volonté, selon l'expression de la loi.

*La quatrième partie* caractérise en général la faculté incomplète de culpabilité.

La définition légale consiste négativement des deux dernières parties, qui donnent ainsi la définition légale de l'irresponsabilité judiciaire.

### La caractéristique judiciaire de la culpabilité.

Comme mentionné dans la section précédente, la caractéristique judiciaire de la faculté d'être coupable tombe en trois parties fondamentales, donc l'une positive, contenant une caractéristique de la responsabilité judiciaire, une négative caractérisant l'irresponsabilité judiciaire et la troisième caractérisant la culpabilité incomplète.

Les deux premières parties tombent toutes les deux en deux subdivisions.

La caractéristique légale positive de la responsabilité judiciaire, contient en premier lieu une caractéristique de la volonté en qualité de principe supérieur et rassemblant, de l'activité de l'âme et ainsi du sujet actif.

En deuxième lieu elle caractérise l'activité normale objective et le fonctionnement normal de l'âme.

Cette dernière partie tombe encore en deux, savoir: la détermination des éléments psychologiques qui caractérisent la culpabilité en général en ce qui concerne tous les actes criminels, et la détermination des éléments psychologiques qui caractérisent la culpabilité spéciale AD HOC.

La caractéristique légale négative de l'irresponsabilité judiciaire contient également deux parties.

Dans la première partie se trouve la caractéristique des états de l'âme, maladifs ou non, qui empêchent l'activité de la volonté et ainsi excluent plus ou moins la responsabilité en général, et cette partie devient alors une caractéristique de la manque générale de la faculté d'être coupable.

La deuxième partie est une caractéristique de la manque de cette faculté AD HOC.

La troisième partie fondamentale de la caractéristique judiciaire de la culpabilité contient une détermination plus détaillée de tout ce qui se trouve entre les limites de la culpabilité complète et celle de la culpabilité éliminée. Dans cette partie-là sera caractérisée la faculté incomplète d'être coupable.

### 1. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle.

#### 1. 1. La caractéristique subjective de la volonté.

Psychologiquement et subjectivement la liberté de la volonté est en premier lieu la faculté active de créer des idées, d'une qualité définitive, dans la conscience et de les associer à des sentiments, analogues aux sentiments qui chez les environnants sont associés aux mêmes idées, et qui ainsi d'après la loi seront considérés normales.

Par ce procès volontaire quelques idées sont placées au premier rang et deviennent dominantes, en même temps qu'elles prennent le caractère d'idées qui excluent d'autres idées qui portent vers l'exécution d'un certain acte.

En deuxième lieu, la forme suprême de toute activité de volonté est la faculté de créer des idées nouvelles.

La faculté subjective et active de savoir grouper et réunir dans la conscience les diverses idées et encore plus l'activité créatrice de l'âme peut se trouver chez différents individus en tout degré, et ces deux formes du fonctionnement de l'âme changeront aussi chez la même personne, en nature et en intensité.

#### 1. 1. 1. L'activité régulatrice de la volonté.

L'activité régulatrice de la volonté dépend, d'un point de vue, de la nature, de l'intensité et de la durée des idées isolées déjà existant dans la conscience, et, d'un autre point, de vue de la nature, de l'intensité et de la durée des sentiments qui s'unient à chacune des idées isolées.

A côté de ces éléments, la paralysie de la faculté subjective et active, causée par certains changements involontaires, maladifs ou non, de l'esprit, exerce une influence sur la régularisation de l'âme.

Des deux éléments susmentionnés de la régularisation de l'âme (la faculté de créer des idées et de les associer à des sentiments) la faculté d'associer des sentiments à ses idées aura la plus grande importance.

Envers une idée qui, par la force des sentiments qu'elle cause, tend à provoquer un certain acte, une nouvelle idée n'aura d'importance à titre d'idée qui entrave la liberté que quand elle n'est pas seulement placée en première ligne par la volonté, mais qu'elle est volontairement douée d'un sentiment fort contrastant avec la première idée, et munie d'une intensité correspondante, ou augmentée.

Les idées qui remplissent la vie de l'âme humaine sont très différentes chez chaque personne, par contenu et par étendue, et c'est le même cas pour les associations d'idées.

En outre, ces associations dépendent non seulement des idées qui ont une certaine réciprocité qui tendent ainsi à se développer l'une l'autre de potentielles en actuelles. Mais aussi les sentiments éveillent des images,

qui se distinguent par une force de sentiment en harmonie avec l'humeur du moment.

En outre, l'activité volontaire des associations des personnes saines d'esprit peut changer à cause d'impressions extérieures comme la coercition physique ou morale, comme les impressions qui causent l'affection (l'épouvante) et qui entravent ou affaiblissent l'activité de la volonté par un trouble de la raison ou de la conscience.

Enfin l'action d'association volontaire dépend de certains procès maladifs de l'âme. L'état d'âme maniaque est caractérisé par une activité involontairement augmentée des associations, l'essor d'idées, l'état mélancolique par l'association involontairement retardée des idées, la pauvreté d'idées, une quantité de procès maladifs attaque même la conscience, et enfin certaines idées peuvent, par persévérance, obtenir le caractère d'une importance exagérée.

Le libre arbitre, compris subjectif et psychologique, en qualité du régulateur actif d'idées et de sentiments, ne dépend ainsi pas seulement d'une substance mentale en forme de telles idées et tels sentiments, mais aussi de ce que ces éléments objectifs psychologiques existent, ni trop fort, ni trop peu, de sorte que leurs associations réciproques sont gouvernées par le contrôle de la volonté.

L'activité régulatrice de la volonté peut être augmentée et améliorée par pratique personnelle.

La force augmentée de la volonté obtenue par pratique se montre par le « caractère », les fonctions correctes et toujours les mêmes pendant les situations mentales analogues, et puis par la faculté de résister à l'influence d'impressions extérieures, qui tendent à causer des troubles de la conscience ou de l'esprit. Le sang-froid en cas de danger et la lutte contre les émotions sont des exemples de cette faculté.

Enfin la force de volonté pratique se montre dans la faculté acquise de discerner, en rapport à la qualité, toute la substance de l'âme. Les idées et les sentiments sont classés. Cette activité mentale subjective paraît en forme de faculté de raisonner logiquement et en forme d'opinions bien réfléchies.

#### 1. 1. 2. L'activité créatrice de la volonté.

L'activité créatrice de l'esprit est l'action suprême de l'âme.

Comme il a déjà été mentionné dans le tome premier de cet ouvrage, l'activité créatrice de la volonté se fait prévaloir dans les domaines pratiques de la vie par toute initiative mentale, par toute faculté de s'aider soi-même, de savoir saisir toutes les chances et de savoir s'en servir, par la faculté d'obtenir un résultat désiré avec les moyens existants, moyens même faibles et peu utiles.

Les actions mentales résultant de cette activité créatrice peuvent se développer jusqu'aux formes suprêmes, qui se montrent surtout dans le technique, dans l'art et dans les sciences, mais aussi dans toute autre activité productive.

L'activité créatrice de l'esprit dépend aussi, d'un certain degré, de la substance objective de l'esprit.

Elle ne pourra avoir lieu, où cette substance doit être caractérisée une TABULA RASA.

Et son développement dépendra généralement de ce qu'il n'y a pas de troubles maladifs de l'âme, malgré que le contraire peut arriver, à titre d'exception, quand c'est justement le trouble maladif (par exemple l'état maniaque ou l'ivresse légère) qui peut agrandir la faculté créatrice en ôtant la retenue intérieure.

Egalement des changements « normaux » de l'âme (par exemple les affections) peuvent avoir les mêmes effets quand il s'agit d'une personne retenue et sévère envers soi-même.

Mais en dehors de ces conditions-là, l'activité créatrice de l'esprit est la manière de fonctionner de l'âme où l'activité de la volonté agit le plus souverainement, indépendante d'obstacle intérieurs et extérieurs.

Au contraire à la faculté régulatrice, l'activité créatrice ne peut être calculée d'avance, ni en ce qui concerne sa nature ni le temps de sa durée, et cela ni de la personne elle-même ni des autres.

Ce n'est pas non plus dans le pouvoir de la personne ni dans le pouvoir des autres d'éveiller ou d'accélérer cette activité.

#### 1. 1. 3. La caractéristique judiciaire de la volonté.

De l'idée psychologique du libre arbitre émane l'idée judiciaire, le juge comparant le degré et la nature des idées et des sentiments, qui existent dans la conscience d'une personne, au degré et à la nature des mêmes idées et sentiments des autres personnes.

Par cette comparaison est préparée, pour le juge, une base, facilitant la décision de la question, si les idées et les sentiments existant chez une personne sont d'une qualité qui donne le droit à présumer le libre arbitre de la personne.

Le degré nécessaire n'est ainsi pas absolu, mais relatif, car l'idée judiciaire du libre arbitre, au contraire à l'idée psychologique, n'est pas seulement d'une nature descriptive, mais aussi d'une nature normative et ce n'est pas seulement une idée comparative concrète, mais aussi une idée comparative abstraite.

Il ne réussira jamais, cela se dit de la nature du problème, dans le texte d'une loi, de caractériser l'idée psychologique du libre arbitre d'une manière descriptive et puis l'idée judiciaire du libre arbitre par des marques normatives.

En outre, le mot libre arbitre a plusieurs significations, puisque la conception de la signification de ce mot est souvent différente.

Le psychologue indéterministe conçoit, comme déjà mentionné, le libre arbitre positivement et subjectivement psychologique, comme un fonctionnement activement régulateur et créateur, tandis que le déterministe ne conçoit par le même libre arbitre que la volonté délivrée des retenues intérieures par des causes objectives psychologiques, dites « biologiques ».

Pour le déterministe il n'existe pas de sujet mental, et la liberté n'est qu'une idée négative.

Quelques indéterministes ne veulent pas, de cette raison-là, que la désignation libre arbitre soit employée dans la loi.

C'est le point de vue de V. BAR (*Gesetz u. Schuld*, II, p. 12 etc.) et de GRETENER (*Zurechnungsfähigkeit*, p. 68 etc.).

Cependant Birkmeyer (*Beiträge zur Kritik der Vorentwurf*, p. 14) proteste énergiquement.

Puisque le mot libre arbitre — comme il paraît de ce qu'il a été dit — peut être compris non seulement d'une manière positivement et subjectivement psychologique comme un fonctionnement mental actif, mais aussi d'une manière négativement et objectivement psychologique comme absence des retenues anormales et malades, les considérants de plusieurs lois modernes se prononcent énergiquement en faveur de ne pas employer ce critérium dans la loi.

Ainsi le *projet suisse* I de 1893, p. 22 donne pour raison que le mot peut être interprété de plusieurs manières différentes, et que le mot cause des difficultés aux déterministes.

Le *projet russe* ne veut pas employer le mot contesté et tout à fait métaphysique, causant des difficultés en pratique.

Les *projets autrichiens*, p. 9 veulent que la politique pratique sur la criminalité soit indépendante des discussions sur l'idée libre arbitre.

Les *considérants de la nouvelle loi danoise*, p. 43, déclarent qu'une expression a été choisie, qui écartera toute possibilité d'accuser la loi d'adhérer à l'indéterminisme scientifique.

Au contraire, comme nous l'avons expliqué, le *projet allemand* déclare, ainsi que la loi pénale allemande actuellement en vigueur que la liberté de la volonté doit être l'idée qui donne la définition de la faculté d'être coupable.

Vu que la conception du libre arbitre en qualité d'idée subjectivement psychologique reste encore fort incertaine, une fixation légale du libre arbitre excitera une vive dispute, parce que cela frappera directement beaucoup des principes sociaux fondamentaux de plusieurs pays civilisés.

Une telle formulation mettra aussi la loi pénale en opposition à beaucoup d'autres lois, surtout au sujet du droit public.

Dans ces conditions réelles, il sera peut-être juste pour les adhérents principaux du libre arbitre de se joindre à ceux qui trouvent que cette expression à présent ne doit pas être employée dans la loi.

Cependant il faut bien dire que la raison n'en est pas que le libre arbitre n'intéresse pas l'instruction judiciaire criminelle.

Selon la conception des indéterministes, le droit criminel dépend de cette idée subjectivement psychologique.

Quand la manière de penser qui nie le libre arbitre et qui justement pour cette cause domine aujourd'hui et marque la vie culturelle de cet époque, — quand cette manière de penser est vaincue et expulsée, non seulement du droit criminel, mais de toutes les domaines de la culture, quand la majesté mathématique, quand l'idole sociologique est écrasée et que son contenu d'ordure statistique et sociologique est vidé et jeté en dehors, alors, mais peut-être seulement alors, il sera temps utile de classer justement cette idée fondamentale du droit criminel.

Jusqu'alors il sera peut-être justifié — afin d'éviter une dispute sans fin, une dispute dont l'objet sera très obscur pour la plus grande partie des hommes, — de chercher de nouvelles expressions plus neutres, qui seront plus utiles en usage pratique.

Il sera toutefois difficile de trouver un tel mot remplaçant la vieille expression.

Ce qu'il faut rechercher à cet égard, s'est de savoir où l'on aboutira en déterminant, pas seulement la volonté elle-même, mais la manifestation de celle-ci en relation à la substance objective de l'âme, ou en d'autres termes, seulement par une caractéristique de la substance objectivement psychologique de l'âme, l'âme étant saine ou malade, et de l'activité mentale volontaire et involontaire.

#### 1. 2. La caractéristique judiciaire de la substance objective et du fonctionnement volontaire de l'âme.

Dans la section précédente il est tâché de caractériser la volonté en relation à la substance objective et au fonctionnement volontaire de l'âme, en ce qui concerne le point de vue judiciaire.

Il reste alors de discuter les *critériums psycho-physiologiques*, par lesquelles la loi doit caractériser cette substance et ce fonctionnement.

Ces critères donneront en premier lieu la définition positive du libre arbitre au point de vue objectivement, psychologique, en général ainsi que pendant l'exécution d'un acte spécial.

En deuxième lieu ces critères serviront à mesurer l'influence que les procès involontaires psychologiques, malades ou non-malades, pourront exercer sur la liberté de la volonté et par cela sur la responsabilité judiciaire en général, et puis de l'influence que certains éléments involontaires psycho-physiologiques exercent sur la responsabilité judiciaire d'une personne généralement capable d'être coupable d'un acte spécial.

Les critères positifs psycho-physiologiques tendent à indiquer en expressions générales les procès mentaux volontaires, dont la marche peut être plus ou moins entravée par des procès involontaires maladifs ou non-maladifs.

Ces critères positifs seront surtout d'importance quand il s'agit de mesurer et de juger toutes les perturbations maladives ou non maladives de l'activité d'associer les idées sous forme d'un trouble de la conscience et d'un développement mental défectueux, afin de fixer d'une manière très précise le degré nécessaire de ceux-ci pour la responsabilité ou pour l'irresponsabilité.

Comme il y a des formes de maladies et de souffrances mentales d'une nature souvent peu différentes de la santé mentale et difficiles d'en distinguer, les critères positifs psycho-physiologiques légalement fixés auront une certaine importance en ce qui concerne les cas des domaines limitrophes.

Les critères positifs, psycho-physiologiques, tombent en *deux grands groupes*.

*Les critères du premier grand groupe* ont la marque commune qu'à côté de caractériser positivement les vues *générales* de l'activité du libre arbitre ils donnent, négativement et *en général* en ce qui concerne tous les actes illégaux, les règles de la limitation de cette activité de volonté en cas de dérangements maladifs de l'âme et de certaines dispositions mentales physiologiques.

*Les critères du deuxième grand groupe* contiennent une définition positive *des vues spéciales* de l'activité du libre arbitre.

Au contraire aux critères du premier groupe ceux-ci limitent négativement le libre arbitre et par cela la responsabilité judiciaire pour un acte particulier à cause de certains éléments psychologiques qui ne sont jamais d'une qualité maladive et qui n'exercent jamais en général une influence sur le jugement de la responsabilité judiciaire.

#### 1. 2. 1. Les critères psycho-physiologiques positifs généraux.

##### 1. 2. 1. 1. L'intelligence de l'illégalité.

Comme le premier critérium psycho-physiologique positif général est ordinairement établie l'intelligence de l'illégalité.

Ainsi, en premier lieu, est caractérisée la partie psychologique la plus importante, au point de vue judiciaire, de l'activité libre de la volonté.

En deuxième lieu, une *norme* est fixée pour juger de l'influence exercée par des dispositions mentales involontaires (le plus souvent, mais pas toujours, maladives), tant que ces dispositions sont caractérisées par un trouble de conscience.

*Supposons*, nous en parlerons davantage plus tard, que les vraies maladies mentales seront groupées à part indépendantes des critères

psycho-physiologiques positifs; ainsi une mesure sera donnée pour le jugement du plus grand nombre de dispositions psychologiques involontaires, qui empêchent le libre arbitre et par cette façon excluent la possibilité de responsabilité judiciaire.

Sous cette catégorie se trouvent des états d'automatisme psychologique, des accès d'épilepsie et d'hystérie, des affections, des empoisonnements narcotiques et enfin d'autres perturbations transitoires de la conscience.

Ainsi que nous le démontreront plus tard, les deux perturbations les plus importantes de la conscience au point de vue judiciaire n'entreront que partiellement dans cette catégorie-là, savoir l'ivresse et l'affection.

Seulement quand l'ivresse et l'affection sont à distinguer comme étant causées pathologiquement ou involontairement chez une personne saine d'esprit, ces perturbations entreront dans cette catégorie, comme feront les autres perturbations pathologiques et involontaires.

#### 1. 2. 1. 2. Le jugement nécessaire.

Comme le deuxième critérium psycho-physiologique positif et général nous indiquerons la faculté nécessaire de juger.

Par ce critérium, positivement, l'activité de la raison est caractérisée et, négativement, une mesure est fondée pour le jugement de l'influence exercée sur la raison par des dispositions mentales maladives et non maladives.

Entre les premières de ces dispositions, c'est surtout les anomalies du développement spirituel et les faiblesses mentales, dont l'influence sur l'activité de la raison sera limitée par la justice.

En dehors de ces perturbations mentales maladives les dispositions mentales physiologiques de la première jeunesse et celles de la vieillesse seront également limitées judiciairement par le dit critérium.

#### 1. 2. 1. 3. Le sentiment de l'illégalité.

Comme le troisième critérium psycho-physiologique positif et général nous indiquons le sentiment de l'illégalité.

Ce sentiment est caractérisé, d'une manière positive, comme l'autre partie fondamentale de l'activité de l'âme, à côté de l'activité de la raison, et ainsi une mesure est fondée d'une manière négative, pour le jugement des changements ordinaires de la vie sentimentale, tant que ces changements ne seront pas des états d'affection.

Cependant, par le dit critérium une *norme* générale est indiquée négativement pour le jugement de l'influence exercée sur le libre arbitre par des déficiences morales, causées par des anomalies du développement spirituel ou par des faiblesses mentales, par exemple par la vieillesse.

Comme il a été mentionné dans le deuxième volume de cet ouvrage, la défektivité morale toute seule n'a pas beaucoup d'importance pour le jugement de la responsabilité judiciaire, tant que la disposition malade ou anormale n'a pas atteint la raison d'une manière évidente.

Mais en ce cas-là il y aura, à titre de supplément, besoin d'une norme pour désigner l'effet de la défektivité morale.

#### 1. 2. 2. Les critères psycho-physiologiques positifs, spéciaux.

Les trois critères psycho-physiologiques positifs généraux susmentionnés limitent la responsabilité judiciaire négativement et généralement en ce qui concerne tous les actes criminels.

Cependant le fonctionnement de la volonté peut être entravé ou paralysé sans qu'il n'y ait des éléments psychologiques, malades ou non, qui en général excluent la responsabilité judiciaire.

Il y a aussi d'autres éléments qui sans être d'une nature malade, paralysent la volonté AD HOC, de sorte qu'une personne généralement responsable sera irresponsable d'un certain acte.

Afin de mettre une limite à l'activité du libre arbitre et par cela à la responsabilité judiciaire concernant ces éléments, la loi établit encore deux critères psycho-physiologiques positifs, savoir les critères spéciaux.

##### 1. 2. 2. 1. La faculté de déterminer sa volonté.

C'est l'intention, par ce critère, qui en qualité d'idée comprend tous les autres critères positifs, en premier lieu de constater que la volonté doit agir indépendante de la volonté des autres pour pouvoir être conçue libre, et en deuxième lieu de constater qu'il ne doit pas exister des dérangements de la volonté chez la personne qui agit, malgré que l'état et les facultés de l'âme sont en règle.

Par cette définition sera établie négativement une norme pour le jugement des perturbations de la volonté sans état malade.

Sous cette catégorie se trouveront les effets d'une coercition physique, psychologique et morale, d'un état de nécessité, des perturbations de la conscience et de la volonté, causés par l'épouvante, la seule affection qui chez les personnes saines peut influencer la volonté au point de vue judiciaire.

##### 1. 2. 2. 2. La compréhension de l'illégalité.

Par ce critère n'est pas caractérisée l'activité de la raison en général, mais cette activité justement au moment où est commis l'acte concret illégal.

Et ainsi une norme est établie, négativement, pour le jugement de l'influence que l'erreur et l'ignorance ont exercé pendant l'acte sur une personne autrement responsable.

#### 2. La caractéristique légale de l'irresponsabilité judiciaire.

A l'aide des critères psycho-physiologiques positifs, la loi tâche de caractériser d'une manière positive, en général ainsi que pour l'acte spécial, les parties essentielles et importantes de l'activité du libre arbitre et en même temps de caractériser le sujet spirituel responsable.

A la base de cette formulation se trouve en réalité la conception indéterministe de la vie mentale en qualité d'un procès actif de la volonté, qui dans son activité volontaire régulatrice et créatrice plus ou moins peut être influencé, entravé ou paralysé par des éléments involontaires, en parties malades, en partie non malades.

La partie active de la vie mentale est caractérisée par les critères psycho-physiologiques positifs, pourvu que cette vie n'est pas exposée aux dérangements de nature malade ou non malade.

Par cette manière, une caractéristique ou du moins une notion sera établie pour faciliter le jugement de toute activité mentale concrète, et cela même si l'activité a lieu volontairement ou involontairement, ou si l'activité a été d'une nature malade ou non.

Afin de préciser davantage la responsabilité judiciaire, à titre d'idée, la loi ajoute à la caractéristique positive une autre, négative.

La loi tâche également de caractériser la part involontaire et passive de la vie mentale, afin de pouvoir définir pas seulement la liberté de la volonté, mais aussi la manque de liberté de la volonté, — pas seulement la responsabilité judiciaire, mais aussi l'irresponsabilité et les bornes entre ces deux-là.

*La caractéristique ainsi donnée de l'activité mentale volontaire et involontaire, est appelée le système mixte.*

De même que la caractéristique positive du fonctionnement mental volontaire, la caractéristique correspondante de l'activité mentale involontaire tombe en deux parties.

*La première partie* détermine les éléments psychologiques dont l'existence selon l'opinion générale peut paralyser ou entraver l'activité de la volonté d'une telle manière que par cela même la responsabilité judiciaire sera supprimée ou diminuée d'un degré y correspondant, pendant l'exécution de tous les crimes.

*La deuxième partie* détermine les éléments psychologiques, dont l'existence peut supprimer ou diminuer le libre arbitre et par cela la responsabilité judiciaire pendant l'accomplissement de l'acte, malgré que les conditions générales de responsabilité sont présentes.

Les éléments psychologiques de la première catégorie sont en général, mais pas toujours, malades.

Les éléments de la dernière catégorie ne sont jamais malades, mais ils sont les états mentaux qui, chez des personnes saines, peuvent supprimer la responsabilité judiciaire pour un acte spécial.

2. 1. La caractéristique légale des éléments psychologiques qui généralement suppriment la responsabilité judiciaire.

La loi caractérise ces éléments psychologiques par des critères psychologiques généraux et négatifs, et autant que ces critères généraux et négatifs caractérisent des éléments malades ou pas malades, ils auront un caractère *négatif psycho-pathologique* ou un caractère négatif psychophysiologique.

2. 1. 1. Les critères psycho-pathologiques généraux et négatifs de l'irresponsabilité générale.

2. 1. 1. 1. Aliénation (démence).

Aliénation est généralement indiquée comme le premier critère psychopathologique négatif de la manque générale de la faculté d'être coupable.

Cette expression peut cependant avoir plusieurs interprétations.

*L'interprétation la plus étroite* est un état mental malade développé à un certain point, conformément à une idée déterminée de l'aliénation.

En dehors de cette idée se trouve toute une série d'états malades dont l'existence supprime la responsabilité judiciaire.

Il y a un risque que ces états seront interprétés en dehors des bornes établies par la loi, et ce risque devient plus imminent, puisque la plupart des lois qui emploient cette expression, en même temps reconnaissent la notion: responsabilité incomplète.

Il sera alors facile de conclure à tort que toute personne qui n'est pas aliénée au sens le plus étroit de ce mot, ne peut jamais être considérée judiciairement irresponsable.

D'après cette interprétation les états dégénératifs, épileptiques, alcooliques ou autrement malades ne doivent pas donner raison à supposer que la personne n'est pas coupable, à moins qu'ils peuvent être caractérisés comme des aliénations dégénératives, épileptiques ou alcooliques.

La loi pénale norvégienne cherche à éviter cette difficulté en désignant, à côté de l'aliénation, l'affaiblissement et le dérangement malade des facultés mentales comme des éléments qui excluent la possibilité de culpabilité.

Or il y a à remarquer, en premier lieu, que l'aliénation et l'affaiblissement des facultés mentales sont toujours comprises par le dernier critère, le dérangement malade, de sorte que la loi contiendra ainsi des pléonasmes.

Et en deuxième lieu, cette dernière idée de maladie, y compris l'aliénation et les autres états malades, exigera une détermination concrète de la question, si le dérangement malade doit supprimer entièrement ou

partiellement la responsabilité criminelle, ou si ce dérangement n'existe qu'à un si petit degré qu'il est sans importance en ce qui concerne cette responsabilité.

Ceci pourra seulement se laisser faire par comparaison à une norme.

*L'interprétation la plus étendue* de l'aliénation comprend tous les états d'âme malades, et les lois qui n'indiquent que l'aliénation supposent, ce qui est justement exprimé dans les considérants de la première formulation de loi pénale norvégienne, que l'idée d'aliénation doit être interprétée, par extension, à comprendre tous les cas, dans lesquels la manque de responsabilité est causée par des états d'âme malades.

Mais en tâchant, dans la pratique, de trouver les bornes entre l'irresponsabilité entière et la responsabilité incomplète ou la responsabilité complètement conservée, on rencontre par cette méthode les mêmes difficultés que par la méthode employée par la loi pénale actuellement en vigueur en Norvège.

En ces circonstances la première méthode, considérée de tous les points de vue, semble être la meilleure, et c'est la méthode employée par la loi pénale allemande en vigueur, contrairement au nouveau projet allemand, savoir d'indiquer comme critère négativement psychologique « troubles malades de l'activité mentale », en même temps que la détermination des cas concrets où la responsabilité de cette raison-ci doit être considérée comme supprimée, diminuée ou encore conservée malgré quelques dérangements, — en même temps que cette détermination sera faite par comparaison aux marques positives psychologiques susmentionnées.

LISZT et FRANK, entre autres, se sont prononcés pour conserver la formulation de la loi pénale allemande en vigueur, contrairement au propos du nouveau projet.

Les considérants du projet autrichien (p. 7) déclarent également que le mot aliénation ne peut être employé à titre de définition et proposent au lieu de ce mot l'expression « Geistesstörung », (« Dérangement de l'esprit »).

Les lois pénales hollandaise et russe ont accepté cette terminologie.

Une objection a cependant été faite au critère négatif du système mixte, comprenant les états mentaux malades, c'est à dire l'objection qu'il n'existe, en somme, pas de critères psychophysiologiques positifs, limitant le critère négatif d'une manière de distinguer l'état sain de tous les dérangements malades de l'activité de l'âme, et que étant donné le point de vue actuel de la science médicale, il sera impossible dans les cas concrets de déterminer par quel degré un tel changement malade a influencé la faculté d'agir du criminel au temps de l'action.

Cette objection devient de plus à plus acceptée comme juste, en ce qui concerne les aliénations mentales proprement dites.

Tous semblent également être d'accord de rejeter l'idée responsabilité partielle, fondée sur l'idée déjà rejetée « aliénation partielle ». Or, nous montrerons plus tard que il y a une manque de responsabilité AD HOC, c'est à dire pour le cas concret, basée sur des conditions *psycho-physiologiques*.

Enfin tous sont d'accord en ce qu'il ne peut ni doit être établie aucune demande de causalité entre le crime et l'état maladif, quand celui-ci peut être caractérisé comme aliénation, strictement comprise.

Des criminalistes et des aliénistes russes ont, en compréhension de ce qui précède, proposé d'accepter l'aliénation, sans phrase, comme une raison d'irresponsabilité, mais les critères psychopathologiques positifs doivent être conservés à titre de mesure au sujet des autres marques négatives psychopathologiques (trouble de la conscience ou du développement spirituel).

De la même manière le médecin-chef GEILL s'est prononcé dans les considérants danois, page 44.

Contre la conception qui classe les aliénations proprement dites séparément il y a, à côté de la conception générale, que la détermination de la culpabilité est un acte judiciaire, aussi la conception que le diagnostic d'aliénation, strictement compris, quelquefois doit être fait selon un jugement quantitatif.

Ainsi des cas de faiblesse de la vieillesse peuvent être caractérisés par des changements qualitatifs (comme p. ex. illusions). Mais ces symptômes-là peuvent bien manquer, et le diagnostic doit alors se faire d'après le degré quantitatif des changements, à savoir d'après la question si les facultés mentales sont tellement diminuées, que c'est impossible de croire que la personne possède la faculté de discrimination nécessaire.

Or, c'est une rare exception que l'aliénation strictement dite ne doit pas être jugée d'une manière quantitative.

Encore la connaissance de la structure des maladies mentales n'est pas à présent suffisamment développée pour pouvoir déterminer, dans un cas particulier, si, et à quel degré, un acte concret peut être considéré comme causé par l'état maladif de l'âme.

La distinction mentionnée, entre l'aliénation et les autres états d'âme malades, n'est peut-être pas absolument justifiée au point de vue théorique. Mais cette distinction semble, employée pratiquement, de la meilleure manière possible remédier à une imperfection du système mixte.

En outre, cette méthode est établie dans la plupart des pays, maintenue par la coutume et la pratique.

Enfin le crime commis en état aliéné est quelque chose qui arrive relativement très rare, nous l'avons déjà observé dans le deuxième

volume du présent ouvrage, et le crime commis en état d'aliénation est aussi rare que les crimes commis pendant d'autres dérangements mentaux malades sont nombreux.

Pour pouvoir, de cette façon, classer l'aliénation à part, il faut que les cas d'aliénation, dans la loi, sont rangés sous le critérium négatif de maladie mentale, non pas sous le critérium d'activité mentale dérangée et malade, et que ce critérium en pratique sera interprété strictement.

Une autre condition est que la loi, à côté du critérium classé séparément: aliénation, établit aussi le dérangement et l'affaiblissement malades des facultés de l'âme à titre de critères psychopathologiques négatifs des dérangements de l'activité mentale, et que ces deux marques distinctives doivent dépendre des marques psychopathologiques.

#### 2. 1. 1. 2. L'idiotie, (développement psychique inachevé.)

Cette désignation est indiquée comme le deuxième critérium de la manque générale de culpabilité.

L'expression idiotie n'est pas bonne, en premier lieu parce que la limitation de ce mot contre le mot imbécillité n'est pas claire, et puis parce que les plus hauts degrés de cette dernière maladie doivent avoir les mêmes effets judiciaires que l'idiotie.

L'expression développement psychique inachevé n'est pas très juste non plus, car comme démontré ailleurs, la faculté d'être coupable exige une certaine maturité intellectuelle et encore plus une maturité morale.

L'expression « développement inachevé des facultés de l'âme », qu'emploie la loi pénale norvégienne sera alors correcte, de même que la désignation des considérants autrichiens.

Cependant ce critérium comprend, ainsi que les états malades, aussi les états non malades, et devient de cette manière, un critérium négatif et psychopathologique et psychopathologique. Au dernier point de vue ce critérium comprend le développement inachevé pendant la jeunesse.

Pour pouvoir évaluer ces états-ci il paraît être nécessaire d'avoir des critères positifs. Car tandis que les critères positifs sont superflus, comme déjà mentionné, en ce qui concerne au moins la plupart des cas d'aliénation mentale que le diagnostic peut reconnaître et où le cas peut être évalué selon la qualité des phénomènes malades, il n'est pas de même au sujet du développement mental inachevé.

En ce qui concerne ces dernières, leur quantité et pas leur qualité est d'importance, et un jugement normatif de la responsabilité judiciaire n'est possible que fondé sur une comparaison des marques psychopathologiques négatives aux marques psychopathologiques positives.

## 2. 1. 1. 3. Facultés d'âme affaiblies.

Le plus grand nombre de lois indiquent, comme le troisième critérium psycho-pathologique négatif de la manque générale de culpabilité, à côté des facultés d'âme défectueusement développées, également les facultés d'âme affaiblies.

Sous cette catégorie se trouvent les dérangements mentaux maladifs, d'importance au point de vue judiciaire, c'est à dire ceux qui ne sont pas compris dans le mot aliénation, strictement dit, ni dans le mot trouble de conscience.

Sous ce critérium viennent les aliénées qui sont guéris sans déficiences graves, les ivrognes avec leur système nerveux constamment affaibli, les épileptiques, ceux sont atteints par l'affaiblissement sénile, — tous chez lesquels les changements ne sont pas si avancés qu'il peuvent être caractérisés comme aliénation, mais chez lesquels les dérangements existent d'une manière importante.

Vu que ni les facultés d'âme affaiblies comme conséquence de la vieillesse, ni les facultés d'âmes défectueusement développées de la jeunesse, ne peuvent être nommées malades, ce critérium-ci est, au point de vue systématique, en même temps une manque psycho-pathologique et psychophysiologique.

Il est nécessaire d'évaluer en même temps ces cas d'après des critères psycho-physiologiques positifs.

## 2. 1. 1. 4. Troubles de la conscience.

Comme le quatrième et le dernier critérium psycho-pathologique négatif de la manque générale de culpabilité est indiqué trouble ou perte de conscience.

Par perte de conscience, dans la rigueur de l'expression, est comprise la perte complète de connaissance telle qu'elle a lieu pendant le sommeil, l'évanouissement, l'ivresse excessive, les accès épileptiques.

La responsabilité judiciaire est supprimée dans ces cas-là. Cela est évident, les actes commis en ces états-ci n'étant pas des actes au point de vue judiciaire, puisque ils ne sont pas causés par une activité de la volonté.

Le mot de la loi « perte de conscience » doit alors comprendre des dérangements de la raison de moindre importance, quand toutefois ce dérangement a causé que l'auteur a été privé de la faculté de comprendre le caractère illégal de l'acte.

La désignation « perte de conscience » comme critérium psycho-pathologique est mauvaise aux deux points de vue, car en premier lieu, celui qui a perdu complètement la connaissance est irresponsable et ne peut pas agir au point de vue judiciaire, et en deuxième lieu les moindres degrés

de dérangement de l'esprit doivent par cette désignation être acceptés comme raison de supprimer la culpabilité.

Plusieurs projets de lois modernes emploient l'expression trouble de conscience, par exemple les projets autrichien et suisse, tandis que le projet allemand maintient la terminologie de la loi actuelle, savoir perte de conscience. Dans ce cas la perte de conscience, à titre de signification judiciaire et de signification médicale, n'est pas identique. Mais si on y fait attention il n'y a pas de difficulté d'appeler le trouble de conscience perte de conscience au sens criminel.

Dans le projet danois, trouble de conscience n'est pas mentionné comme critérium psycho-pathologique négatif. Mais les considérants expliquent que les troubles de conscience doivent être compris par l'expression « autre état défectueux de l'âme. »

Or, d'autre part, des opinions ont été données, conseillant d'abolir le critérium trouble de conscience, puisque cet état devra toujours pouvoir être entendu par le critérium des autres dérangements mentaux maladifs.

Cela devrait également être juste au point de vue médical, car la plupart des troubles de conscience doivent être considérés malades.

Quand même, on ne recommandera pas la suppression du trouble de conscience comme critérium négatif.

Premièrement, un trouble de conscience d'importance au point de vue judiciaire peut-être occasionné par des affections (surtout par l'épouvante) et par l'ivresse causée involontairement chez des personnes en bonne santé.

Deuxièmement, la loi doit employer des expressions faciles à comprendre.

La formulation du projet danois paraît mal réussie comme terme technique légal.

La loi hollandaise manque également la marque distinctive trouble de conscience et a conduit, en pratique, à ce que dans ces cas-là la fiction est établie que *dolus* ou *culpa* n'existe pas. (V. Lilienthal: *Vergleich. Darstellung*, page 47.)

Enfin, comme nous verrons tout de suite, l'idée judiciaire trouble de conscience est d'une nature très compliquée, et les troubles de conscience ont des effets fort différents au point de vue criminel. Il devient alors bien important de maintenir le critérium qui caractérise ces états-là.

Les conditions subjectives de la culpabilité peuvent seulement être clairement conçues, en ce qui concerne les obstacles au développement ainsi que concernant ces dérangements susmentionnés, par comparaison aux critères psycho-physiologiques positifs, car la raison est la même pour ces deux catégories, c'est à dire que le degré d'importance n'est pas caractérisé, ou ne l'est qu'exceptionnellement, par la qualité du trouble mais généralement par sa quantité.

Au point de vue légal, le trouble de conscience est le plus compliqué de toutes les perturbations mentales importantes.

Le trouble de conscience n'est, comme nous l'avons montré dans le deuxième volume de cet ouvrage, qu'un symptôme d'une perturbation mentale malade.

Les dérangements mentaux malades les plus importants pour la pratique judiciaire sont les accès épileptiques et hystériques et l'automatisme psychologique.

Tous les dérangements de conscience de cette nature malade seront jugés justement comme d'autres dérangements malades de l'âme.

Mais il y a deux exceptions importantes à la règle que les dérangements de conscience ne sont que des symptômes de quelque état maladif mental, comme déjà montré dans le deuxième volume, et ces exceptions, ce sont les troubles de conscience causés par l'affection et par l'empoisonnement narcotique, et entre ceux-ci les empoisonnements alcooliques sont les plus nombreuses et sont d'un intérêt particulier au point de vue légal.

Comme mentionné dans le Tome II, les dérangements de conscience, ceux qui sont causés par l'affection et ceux qui sont causés par l'ivresse, peuvent sans doute aussi être considérés comme des symptômes de différents états malades de l'âme.

En ce cas les troubles de conscience causés par l'affection et par l'ivresse devront, à titre de phénomènes pathologiques, être évalués de la même manière que d'autres dérangements mentaux malades.

Mais en général cela ne sera pas le cas. En général ni l'affection ni l'ivresse peuvent être caractérisées comme pathologiques, mais au contraire comme occasionnées, involontairement et le plus souvent volontairement, chez une personne saine d'esprit.

Si le dérangement est causé involontairement chez une personne saine d'esprit, il doit être comparé à la contrainte ou à l'erreur, et sera alors à classer entre les critères *spéciaux* psycho-physiologiques négatifs, que nous expliquerons plus tard.

Mais si le dérangement de conscience est causé volontairement chez une personne saine d'esprit, le dérangement et l'acte illégal commis pendant ce dérangement seront tous les deux à juger autrement.

Car si un acte illégal est commis pendant un trouble de conscience de cette nature-ci, la partie subjective de cet acte doit sans doute être jugée comme d'autres actes, commis pendant un trouble de conscience et considérés punissables selon le degré du trouble.

En ce qui concerne le jugement de l'acte, il n'a pas d'importance, si le trouble de conscience sera caractérisé comme maladif ou non, s'il est causé involontairement ou volontairement.

*Mais le trouble de conscience* sera lui-même punissable tant qu'il ne peut être caractérisé comme maladif, ou comme un état involontaire chez

une personne saine d'esprit, et cela indépendamment de l'acte illégal, qui suit le trouble de conscience.

*Si le dérangement de conscience, qui est causé volontairement, est complet, l'acte criminel sera d'après les règles générales concernant les dérangements de conscience impuni, tout à fait comme pour les dérangements de conscience malades ou involontaires.*

*Mais alors le dérangement de conscience sera lui-même punissable.*

*Si le dérangement de conscience, qui a été causé volontairement chez une personne d'esprit sain, n'est qu'incomplet (la forme qui se voit le plus souvent), le dérangement et l'acte illégal commis pendant ce dérangement seront punissables tous les deux, car l'acte sera à juger comme un acte commis par une personne partiellement responsable.*

En ce qui concerne les éléments déterminant la question si ces troubles de conscience sont d'une nature malade ou non, le lecteur sera renvoyé au Tome II.

Encore il reste à décider si le trouble non maladif est causé volontairement ou involontairement.

Si le trouble de conscience non maladif est d'une nature involontaire, il sera, comme il a été déjà mentionné, à grouper, avec la coercition ou l'erreur, parmi les critères psycho-physiologiques négatifs spéciaux de la loi, non parmi les critères psycho-pathologiques négatifs généraux.

Ces critères psycho-physiologiques négatifs spéciaux seront traités maintenant.

L'affection et l'ivresse seront jugés d'une manière analogue sans égard à ce qu'ils sont d'une nature malade ou non, qu'il sont causés volontairement ou involontairement, qu'ils sont considérés comme faits séparés ou comme liés à des actes criminels.

Il y aura, cependant, quelque différence entre les deux, vu que l'ivresse, pas malade et causée volontairement, étant plus durable, doit être punie, quand elle a lieu en public et cause du scandale, même si elle n'occasionne pas d'autre acte illégal.

Le trouble par affection est toujours momentané et ne sera jamais punissable comme phénomène isolé, outrageant les bonnes mœurs.

C'est seulement quand l'affection non malade et volontaire porte à commettre des actes criminels, que le crime commis par affection à titre d'acte criminel sera à juger tout à fait de la même manière que les crimes correspondants, commis par ivresse.

Une autre différence entre l'affection et l'ivresse est que l'ivresse — bien que très rarement — peut être causée volontairement avec l'intention de commettre des crimes pendant l'ivresse.

Au contraire à l'ivresse, l'affection peut être due à une cause objectivement justifiée.

L'enivrement involontaire chez une personne saine d'esprit (par exemple une personne qu'on a fait boire par tromperie) et l'affection involontaire chez une personne saine d'esprit (par exemple une personne épouvantée) sont, comme nous venons de le dire, des troubles de conscience analogues et ils sont d'une toute autre nature que les mêmes troubles causés volontairement, vu que ces deux dérangements involontaires ainsi que la coercition et l'erreur sont à classer sous les critères *spéciaux*, psycho-physiologiques négatifs et non pas sous les critères *généraux*, psycho-pathologiques négatifs.

Il paraît de ce que nous venons de dire que l'ivresse et l'affection à tout point essentiel seront à juger d'une manière analogue.

Dans un chapitre suivant nous donnerons un résumé des crimes commis par ivresse et par affection et leur histoire intéressante.

L'ivresse étant le sujet le plus important, nous étudierons en détail l'ivresse et le crime par ivresse commis par des personnes saines d'esprit. En même temps avec les réserves justement faites MUTATIS MUTANDIS, nous ferons mention de l'affection et du crime commis par affection

#### 2. 1. 2. Les critères psycho-physiologiques, généraux et négatifs, de l'irresponsabilité générale.

Comme déjà mentionné, le développement défecueux de l'âme et l'affaiblissement des facultés de l'esprit ne sont pas seulement des critères psycho-pathologiques généraux négatifs, mais des critères psycho-physiologiques de l'irresponsabilité générale, car par ceux-là ne sera pas caractérisée seulement toute une série d'états d'âme malades et anormaux, mais aussi cet état mental et cette activité d'âme pendant la première jeunesse et pendant la vieillesse.

#### 2. 2. La caractéristique légale des éléments psychologiques qui suppriment la responsabilité légale relativement à un acte spécial.

Dans la section précédente nous avons examiné les états mentaux malades et non malades qui empêchent l'activité libre de l'âme et ainsi justifient l'irresponsabilité légale en général pour tous les actes criminels.

Ces états-ci sont caractérisés dans la loi par des critères psycho-pathologiques et psycho-physiologiques *généraux négatifs*, et ils correspondent d'une façon négative aux trois premières marques *générales positives* de la loi concernant l'activité volontaire de l'âme.

Au critérium volontaire positif: discernement de l'illégalité, correspond le critérium involontaire négatif: perte ou trouble de conscience.

Aux critères volontaires positifs: faculté de discerner et intelligence de l'illégalité correspondent les critères involontaires négatifs: aliénation,

facultés d'esprit affaiblies (perturbations d'esprit qui ne peuvent être caractérisées comme aliénation) et des anomalies du développement psychique d'une nature malade ou non.

Les deux derniers critères volontaires positifs sont la faculté de déterminer sa volonté et la compréhension de l'illégalité.

Ceux-ci sont les marques *spéciales positives* de la loi pour distinguer l'activité mentale volontaire, vu qu'ainsi l'activité du libre arbitre est caractérisée non pas en général, mais spécialement et relativement à un acte séparé, concret.

La loi établit comme les pendants négatifs de ces marques spéciales positives les deux critères *spéciaux négatifs*: la manque de la faculté de déterminer sa volonté et l'intelligence de l'illégalité.

#### 2. 2. 1. Le critérium psycho-physiologique spécial négatif de l'irresponsabilité AD HOC: Absence de la faculté de déterminer sa volonté.

Par ce critérium-là sont caractérisés des états d'âme qui ne sont jamais d'une nature malade, mais qui exercent quand même une influence sur l'activité de la volonté et par cela sur la responsabilité, d'une telle manière que l'activité de la volonté est paralysée ou entravée, pas en général mais seulement en ce qui concerne un acte spécial.

Cependant ceci sera l'exception, car régulièrement les états d'âme qui n'influencent pas le fonctionnement de la volonté seront sans importance pour le jugement de la responsabilité légale.

Les états non malades suivants seront classés sous ce critérium spécial négatif:

##### 2. 2. 1. 1. Coercition physique, psychologique et morale.

Cet état involontaire est causé par l'influence de la volonté d'autres personnes et cette influence peut être exercée, comme mentionné au Tome II, de plusieurs manières fort différentes, et c'est pour cela qu'il faut juger dans chaque cas concret de l'importance de cette influence.

Le plus souvent, ces éléments ne paralyseront pas, mais retarderont seulement l'activité de la volonté de l'auteur. Ils ne supprimeront pas la responsabilité mais rendront l'auteur incomplètement coupable ad hoc.

##### 2. 2. 1. 2. Etat de nécessité.

A côté de l'influence de la volonté d'autres personnes l'influence des coïncidences extérieures, une influence de tout autre nature, pourra paralyser ou entraver l'activité de la volonté chez des personnes saines d'esprit pendant l'exécution des actes spéciaux.

La loi classe ces situations concrètes, ce milieu concret qui paralyse ou entrave ainsi l'activité de la volonté et par cela diminue la responsabilité judiciaire de certains actes illégaux, sous l'expression état de nécessité.

Comme mentionné au deuxième volume, l'état de nécessité, si cet état a une certaine importance, rend des actes autrement illégaux, impunissables.

Ces actes de nécessité consisteront premièrement en actes exécutés pour prévenir le péril, appelés *actes de légitime défense*.

L'acte de légitime défense exécuté dans un état de nécessité est donc, au point de vue objectif et général, un acte illégal qui autrement sera punissable s'il est commis par une personne saine d'esprit, mais qui sera, dans ce cas spécial, innocent et impunissable, même qu'il reste illégal.

Deuxièmement, la culpabilité *des autres actes illégaux exécutés en état de nécessité*, doivent être jugée par analogie avec les cas de légitime défense.

Tandis que l'acte de légitime défense est causé activement par la nécessité, les dits actes sont occasionnés passivement par la nécessité et seront analogues aux actes commis par coercition.

Afin que les actes de légitime défense et les autres actes causés par la nécessité seront excusables, il faut que ces actes, selon leur nature, seront à considérer comme des conséquences logiques de l'état de nécessité, et le degré de l'illégalité doit correspondre au degré de la nécessité.

Il faut pouvoir les mettre en relation rationnelle et proportionnelle à l'état de nécessité.

#### 2. 2. 1. 3. Etat d'épouvante.

L'épouvante est le dernier des états psychologiques qui seront classés sous le critérium: absence de la faculté de déterminer sa volonté.

L'épouvante est la seule affection involontaire qui, chez des personnes saines, sera accompagnée d'un trouble de conscience capable de paralyser l'activité de la volonté.

Une personne saine d'esprit sera ainsi à considérer comme plus ou moins irresponsable d'un acte illégal commis en état d'épouvante.

Au contraire à ce qui est le cas pour l'état de nécessité, on ne doit exiger pour les actes exécutés en état d'épouvante, que l'acte illégal soit raisonnable et proportionné aux circonstances extérieures puisque, contrairement à la nécessité, l'épouvante influencera la conscience même.

#### 2. 2. 2. Le critérium psycho-physiologique spécial et négatif de l'irresponsabilité AD HOC: L'inintelligence de l'illégalité.

Par ce critérium négatif sont caractérisés des états mentaux, pendant lesquels des personnes saines d'esprit, dont la faculté de juger du caractère illégal de leurs actes est autrement bien réglée, manquent quand même cette faculté pendant l'exécution d'un acte spécial.

Trois formes de défektivité, judiciairement importantes, entrent dans ce dernier groupe d'états mentaux, qui, chez des personnes saines d'esprit,

peuvent causer l'irresponsabilité légale pour un acte spécial et par cela l'absence de culpabilité ou culpabilité incomplète ad hoc, et ces trois formes de défektivité sont les troubles de conscience provoqués par l'ivresse et l'affection, par l'erreur et par l'ignorance.

#### 2. 2. 2. 1. Troubles de conscience provoqués par l'ivresse et l'affection.

L'ivresse et l'affection sont déjà étudiées.

Ces troubles diffèrent des états suivants en ce qu'ils peuvent être aussi la conséquence d'une maladie.

Seulement la forme non malade nous intéresse à présent.

Au sujet du jugement judiciaire des crimes commis par ivresse ou par épouvante, on renvoie au deuxième volume de cet ouvrage et au chapitre du présent volume traitant des troubles de conscience ainsi qu'à un exposé complet au chapitre III de ce volume.

#### 2. 2. 2. 2. et 2. 2. 2. 3. Erreur et ignorance.

La doctrine du droit criminel concernant l'erreur ne tombe peut-être pas entre les erreurs les plus importants du droit criminel (ce n'est pas trop facile à obtenir ce epitheton ornans), mais sans doute entre les plus humoristiques.

Mais même si la doctrine de l'erreur, comme toutes les erreurs du droit criminel, peut faire rire, cette espèce d'erreur diffère cependant des autres erreurs en ce qu'ici on n'aperçoit pas les traces du grand fantôme criminel, l'affreux fantôme biologique-sociologique avec ses tentacules hideux de statistique.

Pour la conception fondamentale biologique-sociologique qui nie l'existence de la responsabilité et de la culpabilité, l'erreur et l'ignorance seront certainement encore à considérer pendant le jugement judiciaire d'un acte illégal, commis en cet état, comme le symptôme du caractère dangereux de cet acte, de sorte que, le plus d'erreurs et d'ignorance chez l'auteur, le moins ces actes illégaux commis pendant ces erreurs et cette ignorance montrent un cœur actif anti-social ou un cœur dangereux pour la société. Pour exprimer la même chose d'une manière positive: Le plus d'erreurs et le plus d'ignorance, le plus il est, avec ses erreurs, son ignorance et ses actes criminels, façonné d'après la taille sociologique et biologique de tout le monde, typique du membre biologique-sociologique de la société, celui dont les actes paraissent impunissables.

Cependant, nul droit positif n'a pris ce point de vue strictement biologique-sociologique, ni les savants biologistes ou sociologues non plus.

La doctrine de l'erreur est peut-être un chapitre concernant l'erreur humaine. Mais l'erreur biologique-sociologique n'a pas pu apporter plus d'erreur dans la doctrine erronée de l'erreur criminelle.

D'une manière analogue à l'ivresse et à l'affection, justement examinées, le chapitre III de cet ouvrage donnera un exposé sur le crime commis par erreur et par ignorance.

La raison que ces crimes-là n'appartiennent pas systématiquement à ce chapitre-ci, est qu'ils ne sont pas seulement des « crimes », mais peuvent être des « délits », c'est à dire que le point psychique punissable n'est pas seulement un acte extérieur, mais peut être un procès mental intérieur.

L'ivresse et l'affection d'un côté, l'erreur et l'ignorance de l'autre côté, sont, au point de vue psychologique, les crimes les plus compliqués. Ce sont des crimes composés de plusieurs parties, dont la culpabilité sera variable.

Nous les examinerons seulement autant que ces crimes sont des actes illégaux commis pendant un état mental défectueux.

Un exposé complet sera cependant donné, après que nous aurons étudié les différentes espèces de culpabilité, puisque l'état mental défectueux peut lui-même être punissable, en qualité d'un crime ou d'un délit.

### 3. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle incomplète.

L'inculpation, c'est à dire un jugement par lequel est constaté qu'un événement réel est en rapport causal avec une personne, n'a pas de degrés.

Comme mentionné dans le premier tome un rapport causal est toujours établi par une activité volontaire de l'esprit chez celui qui cherche une connaissance utile par quelque méthode de connaissance.

Un rapport causal peut, après cette méthode-ci seulement être conçu comme existant ou non existant et jamais comme « diminué ».

Il n'existe pas de responsabilité diminuée.

L'expression « diminuée » est en même temps mauvaise comme forme de langage, parce que cette expression ne caractérise qu'un état mental qui antérieurement a été normal.

Quand une personne est jugée coupable d'un acte, ce jugement comprend en outre quatre autres jugements, à savoir l'estimation du droit légal violé, de la forme de cette violation, et de l'intensité et de l'espèce de l'activité criminelle de la volonté.

Ainsi il y a différence de la culpabilité, pas seulement selon le droit légal violé et la forme de cette violation, et ensuite selon l'intensité et l'espèce de l'activité criminelle de la volonté, mais il y a tous les degrés de ces manières différentes de culpabilité.

La conception déterministe supprime cette estimation de l'acte et de l'auteur, vu que cette estimation a pour condition la supposition du libre arbitre, et chez le juge et chez le jugé.

Pour les déterministes, il n'existe pas de culpabilité, ni de responsabilité, seulement une cause.

De leur point de vue il n'a pas de sens de parler de culpabilité diminuée.

Quand personne n'est coupable, pour les déterministes tous les criminels sont semblables, tant qu'ils seront tous aussi responsable l'un que l'autre de leurs actes.

Si l'on nie l'existence de la culpabilité personnelle, par conséquent on est forcé de nier toute gradation de cette culpabilité personnelle et de la culpabilité au point de vue objectif et subjectif.

Ainsi les déterministes rencontrent ici, aussi, des obstacles infranchissables, quand ils — de leur manière de voir — vont tâcher d'expliquer et de motiver le besoin d'une gradation de la justice envers les malfaiteurs divers.

Et il ne franchiront pas ces obstacles logiques, mais ils arriveront peut-être à un résultat pratique, mais faux, quand ils veulent — comme le fait le professeur d'université danois TORP — maintenir que la « responsabilité diminuée » ne demande qu'on juge le criminel à des punitions qui sont changeables selon la culpabilité personnelle de l'auteur, mais que la « responsabilité diminuée » demande qu'on juge l'auteur d'une manière spéciale, différente de la punition générale.

Le professeur Torp, niant l'existence de la culpabilité morale, et ne considérant la punition que comme la protection de la société (voir Torp: *Den danske strafferets almindelige del*, page 15 et suivantes) fait attention à ce que la question de la causalité et de la responsabilité ne sera pas résolue en énumérant certains cas, où il y a impunité, et à ce que quand des lois — comme la loi pénale allemande — n'ont qu'une telle règle, il leur faut des règles particulières pour ceux qui sont psychologiquement anormaux d'autre manière (page 357).

En cas de troubles mentaux passagers, comme par exemple l'affection, l'ivresse, où l'acte criminel ne peut s'expliquer comme dû à des déficiences psychiques durables, justifiant des arrangements de sûreté ou un traitement curatif, M. Torp pense qu'on ne peut se passer de la punition, mais trouve défendable d'employer une punition moins sévère que la punition normale, vu que précisément le fait que l'acte est commis sous l'influence des causes extérieurs satisfait vraisemblablement les demandes de la société en ce qui concerne sa sûreté, par l'emploi d'une moindre punition.

L'affaire sera toute différente quand le trouble mental est dû à des états durables, constitutionnels qui ne peuvent être signifiés démence ou affaiblissement mental, comme par exemple les neurasthénies, les moindres degrés d'affaiblissement d'esprit ou les déficiences psychiques acquises.

Dans ces cas-ci il veut que le traitement médical doit remplacer la punition, si l'état maladif (par exemple la neurasthénie) pourra être guéri.

Si il n'y a aucune espérance de guérison, des arrangements de sûreté doivent être faits, mais quelquefois, dans ces cas-ci, — afin d'empêcher généralement les crimes et pour épargner le coupable (pour qui la séquestration perpétuelle peut devenir plus honteuse et pire que la prison) — il faudra punir le criminel, mais alors après le tarif régulier.

Ce point de vue du droit criminel envers les malfaiteurs légèrement défectueux d'esprit est tout conséquent pour les déterministes et pour la sociologie, étant donné que d'après ce point de vue on veut supprimer la punition ou punir après le tarif normal, exception faite pour les troubles d'esprit passagers.

Cependant, c'est à ce point de vue inconséquent de faire exception pour les personnes qui commettent un acte punissable sous l'influence de troubles mentaux passagers.

Ce ne serait pas seulement injuste, au point de vue judiciaire, mais, même au point de vue des déterministes, difficile à motiver (en présumant que le criminel par ivresse et le criminel par affection soient moins dangereux pour la Société que l'imbécile), — nous disons que ce serait injuste et difficile à motiver, que d'imposer pour le même acte illégal une moindre punition à une personne en ivresse ou affection légères, défectuosités mentales volontaires, qu'à une personne qui est involontairement imbécile.

Car l'ivresse et l'affection sont certainement des états passagers. Mais ces états représentent tout de même toujours un danger social, vu qu'ils peuvent recommencer quand que ce soit.

D'après la manière de voir indéterministe il y a tous les degrés de faute subjective et ainsi tous les degrés de culpabilité.

L'acte illégal d'une personne n'est punissable qu'autant que la faute subjective correspond à l'acte, et il ne s'agit pas pour le droit criminel de la question, comment s'arranger autrement avec une telle personne pour protéger la société ou pour protéger la personne contre ses actes futures.

La doctrine de la culpabilité incomplète ainsi que celle de la culpabilité éliminée se sont développées sous l'influence du droit romain.

*Le droit romain* et plus tard *le droit italien médiéval* ont prétendu qu'il y avait « gradus furoris atque dementiae ».

Cette doctrine fut introduite dans CAROLINA (Kahl: Gutachten, Verh. d. 27. Juristentages I, page 158).

Pour commencer on croyait que la culpabilité incomplète n'existait que quand il y avait défectuosité durable ou mauvaise éducation.

Mais lentement se développait la compréhension que ces états-ci sont des cas particuliers d'un grand groupe, où la règle était la même.

De cette manière d'autres critères psychologiques comme les dérangements de conscience et la violence psychique, entraînent dans le groupe d'états qui ne peuvent pas seulement éliminer mais aussi diminuer la responsabilité légale.

Ainsi des états d'esprit, entre autres affection et nécessité, furent reconnus de devoir diminuer la responsabilité.

L'allemand FEUERBACH protesta énergiquement contre cette doctrine en trouvant qu'elle voudra exercer une influence diminuant essentiellement l'effet de la menace de punition.

Selon son avis on ne devra pas distinguer les différents degrés de liberté ni de responsabilité, au point de vue judiciaire, étant donné que ou il y a liberté et responsabilité ou il n'y en a pas.

La raison de Feuerbach était ainsi qu'il imposait à la loi pénale le devoir politique d'agir en menace vers la partie du peuple qui pouvait avoir envie de commettre des crimes.

La raison était également qu'il regardait le jugement de qui est le criminel comme un jugement de qui est le responsable.

La doctrine de la culpabilité incomplète ne fut pas admise dans le *code pénal de la Bavière* de 1813, rédigé par Feuerbach. Mais cette doctrine régnait quand même en Allemagne, et elle fut reconnue dans la loi, ainsi dans le *code du pays de la Prusse*, II 20 § 17, dans la *Thérésiana*, art. 4, et l'*ancien Codex juris Bavarici criminalis I*, art. 17 diminuait les punitions des personnes, dont l'intelligence n'était qu'à « moitié folle ».

La plupart des *lois des états allemands au 19<sup>ème</sup> siècle* avaient les mêmes réglemens.

Exception faite pour la loi criminelle prussienne et pour celles qui copiaient celle-ci, par exemple la loi d'Oldenburg.

Cependant des dispositions concernant la culpabilité incomplète entraient dans les deux projets de code pénal prussien (1827 et 1845). Mais elle furent supprimées parce qu'on pensait qu'elles voudraient empêcher le droit du souverain à gracier les condamnés.

En *Italie* la culpabilité incomplète avait depuis le moyen âge été un principe fondamental du droit criminel et avait même pu résister à l'influence de la jurisprudence française.

Ces réglemens se trouvent dans l'article 47 de la *loi pénale italienne*.

De la même manière, les articles 8, No 1, et 9 de la *loi criminelle espagnole* reconnaissent la responsabilité incomplète.

La *loi criminelle danoise* contient des réglemens à ce sujet, mais seulement d'une manière limitée.

Des dispositions analogues se trouvent dans la *loi criminelle suédoise*, dans la *loi finlandaise* (chap. 3, art. 4) et dans *plusieurs lois suisses*.

Ni l'ancien code pénal norvégien, ni l'ancien code suédois ne reconnaissent cette idée judiciaire.

Selon la demande concordante de juristes et de médecins, au point de vue différents, il y a un mouvement pour reconnaître le principe dans tous les nouveaux projets de loi, et il est entré dans le projet suisse de 1908, les art. 14—18, le projet allemand, les art. 63 et 70, l'autrichien, les art. 4, 37, 57 et le danois, art. 35.

Le code pénal norvégien actuellement en vigueur établit par son art. 56 les règlements pour le jugement de la culpabilité incomplète.

Les critères psychologiques sont d'après l'art. 56 les mêmes que pour les cas où il n'y a pas de culpabilité, art. 44.

C'est le résultat du fait qu'il s'agit du degré, pas de l'espèce.

Mais tout en traitant des mêmes états d'âme que l'art. 44, l'art. 56 reconnaît les critères psychologiques négatifs, surtout la coercition psychique, bien plus que c'est le cas dans l'art. 44.

En outre l'exagération de l'acte de légitime défense et de l'état de nécessité est reconnue comme devant diminuer la punition.

Enfin le code pénal norvégien, unique au monde, a accepté l'indignation justifiée, peut-être un peu mal placée, car comme nous l'avons dit le droit moral de l'affection ne change pas les éléments subjectifs mais les éléments objectifs de la culpabilité.

En considérant que la culpabilité peut exister dans tous les degrés, l'établissement impératif de l'impunité dans l'art. 44 est changé en établissement facultatif.

En outre c'est décidé que la diminution ne doit pas avoir lieu pour des crimes par ivresse, quand l'ivresse est causée volontairement, une règle qui est contraire aux règles ordinaires concernant la perte de conscience.

Le crime par ivresse qui, sans cette addition à la loi, doit tomber sous cet article, sera le crime commis pendant une ivresse peut-être volontaire, mais incomplète, savoir une ivresse qui ne pourra être caractérisée comme « perte de connaissance » au point de vue du droit criminel.

Cette disposition concernant l'ivresse incomplète ne sera cependant en accord avec les règles générales du dérangement mental, que quand la raison de punir est établie de la manière que l'auteur dans ce cas sera puni pour deux crimes indépendants, c'est à dire en premier lieu pour se mettre en état ivre et puis pour commettre un acte criminel dans cet état embrouillé, mais non sans conscience.

C'est seulement par cette manière-ci de penser que l'acte punissable — vu comme la dernière partie du crime par ivresse — sera jugé de la même façon que tous les autres actes commis par des personnes dont la culpabilité est incomplète.

Ceci sera expliqué dans le chapitre III.

## CHAPITRE II

### Les espèces de culpabilité criminelle.

#### Les espèces de culpabilité et la relation de leur idée à la faculté d'être coupable, au procédé et à l'acte à titre d'événement réel.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction au premier volume, l'imputation à un crime contient un jugement qui tombe en deux parties, à savoir une appréciation de l'acte en qualité d'événement réel, et une appréciation du fonctionnement mental de la personne qui agit.

En appréciant l'acte comme un fait accompli l'on le compare aux normes *objectives* du droit pénal, et l'acte tombera ainsi sous une norme fixée punissable par la loi.

De la même manière l'appréciation du fonctionnement mental est faite en comparant les facultés d'âme concrètes de l'auteur aux normes *subjectives* données par la loi.

Ces normes subjectives font la caractéristique de la loi sur la personne responsable ou irresponsable de ses actes objectivement illégaux.

Mais l'imputation contient encore deux appréciations, car elle met l'acte à titre de fait accompli et le fonctionnement mental, non seulement en relation aux normes légales, mais elle les met aussi en relation, l'un à l'autre.

L'acte commis est apprécié en relation au fonctionnement mental de l'auteur, et le fonctionnement mental est apprécié en relation à l'acte commis.

Par la comparaison isolée de l'acte commis et du fonctionnement mental, chacun séparé, aux normes objectives et subjectives de la loi, le caractère illégal de l'acte sera constaté en premier lieu et en deuxième lieu la culpabilité de l'auteur.

Par l'appréciation de l'acte de la personne en question en relation au fonctionnement mental de cette personne et, vice-versa, par l'appréciation du fonctionnement mental en relation à l'acte, la forme de l'acte sera constatée en premier lieu et en deuxième lieu les espèces de culpabilité.

Dans tous les chapitres précédents des trois volumes nous venons d'examiner la question de la part la plus importante de l'imputation, savoir l'appréciation de la culpabilité de l'auteur, c'est à dire de son fonctionnement mental comparé aux normes subjectives de la loi.

L'autre part fondamentale de l'imputation, l'appréciation de l'acte à titre de fait accompli comparé aux normes objectives légales, ne sera pas étudiée dans cet ouvrage, ni les formes de l'acte: la préparation de l'acte, la tentative, la mise à exécution.

Mais dans ce chapitre nous joindrons à l'exposé précédent sur la culpabilité, un aperçu sur les espèces de culpabilité.

#### Les différentes espèces de culpabilité criminelle.

L'activité de la volonté d'une personne peut être mise en rapport causal avec un fait illégal et punissable par quatre manières différentes, et la personne imputée peut ainsi devenir responsable par quatre formes différentes de culpabilité.

*En premier lieu* l'activité de la volonté de la personne peut être d'une nature d'âme intérieure, sans avoir pour but un acte extérieur ou d'occasionner un fait extérieur illégal.

Si quand même, un tel fait illégal suit cette activité de volonté, ce fait ne doit pas, ou ne doit pas directement, être mis en rapport causal avec la volonté de la personne.

Cependant ceci pourra se faire quand le but de l'activité de volonté de la personne a été de se placer dans un état défectueux de l'esprit, et ceci pourra être regardé alors comme la cause du fait criminel.

*Dans ce cas il y a au point de vue psychologique, une défectuosité psychique occasionné volontairement, et quand celle-ci a causé un fait illégal, il y a au point de vue judiciaire l'espèce de culpabilité nommé délit.*

Le fait illégal extérieur ne sera pas punissable, mais il est la manifestation objective de la défectuosité punissable et la condition nécessaire de la punition.

Le droit criminel reconnaît trois formes de défectuosité psychique, qui peuvent être considérées comme volontaires et punissables tant qu'elles sont volontaires, si elles peuvent être mises en rapport causal avec un fait illégal extérieur.

Ces trois formes sont le trouble de conscience, l'erreur et l'ignorance. Un exposé détaillé suivra.

*En deuxième lieu* l'activité de la volonté d'une personne peut être mise en rapport causal involontaire avec le fait illégal par l'intermédiaire d'un acte commis volontairement.

Dans ce cas la personne a bien voulu agir sans vouloir toutefois causer le fait illégal.

Si tout de même le fait illégal arrive en conséquence de cet acte volontaire, l'acte volontaire et autrement légal peut devenir punissable, si on peut croire, que l'acte aurait pu être exécuté sans donner lieu à cette suite.

L'acte exécuté volontairement qui involontairement a pour suite un fait illégal, peut lui-même être illégal et punissable.

En ce cas le fait occasionné involontairement peut causer une *augmentation* de la punition pour l'acte volontaire.

*Un acte exécuté volontairement qui involontairement est suivi par un fait illégal, est nommé inadvertance.*

L'acte volontaire sera punissable par l'événement du fait illégal, si l'acte est légal sans cette suite, et la punition sera augmentée, si l'acte, lui-même, est déjà illégal et punissable.

*En troisième lieu* l'activité de la volonté de la personne imputée peut être mise en rapport causal directement et sans intermédiaire avec un fait illégal.

Le fait illégal est l'effet directe de l'acte volontaire de la personne, car la personne a commis l'acte en sachant et en comprenant que l'acte aura ce résultat, et que cela est illégal et punissable.

*Il y a alors l'espèce de culpabilité nommé prémédiation, et on appelle l'acte un crime.*

*Enfin en quatrième lieu* le fait illégal extérieur peut être mis en rapport causal avec la volonté de la personne imputée par l'intermédiaire d'un acte illégal commis volontairement d'une telle manière que la volonté de la personne peut être considérée comme contenant l'acte illégal et le fait illégal, résultant de et suivant à cet acte.

La personne s'est servi alors de l'acte illégal afin d'obtenir indirectement le résultat illégal désiré.

*Il y a l'espèce de culpabilité: intention.*

Le crime intentionnel punissable est ainsi toujours un double crime. Le premier élément punissable est un acte illégal prémédité. Le deuxième élément punissable est une activité mentale intérieure qui est devenue punissable parce que l'activité mentale s'est manifestée par un acte extérieur illégal et prémédité, et que cet acte peut être considéré la cause d'un but illégal.

L'acte prémédité est ainsi illégal et punissable et il est en outre la condition objective du droit de punir un procès mental intérieurement existant, une activité de volonté qui ne comprend pas seulement l'acte mais aussi les suites de l'acte.

Le but obtenu par intention est, au point de vue objectif, la suite voulue d'un acte illégal volontaire.

## 1. Délit.

*Le délit est une défectuosité psychique volontaire qui est devenue punissable parce que la défectuosité a été suivie involontairement par un fait illégal.*

La loi reconnaît le trouble de conscience, l'erreur et l'ignorance comme des formes psychologiques de défectuosité psychique volontaire.

La défectuosité psychique qui est l'élément punissable du délit, a, au point de vue judiciaire, une partie négative et une partie positive.

Négativement l'existence de la défectuosité porte à cet effet que le fait illégal ne peut être considéré comme le résultat d'un acte volontaire.

La défectuosité psychique volontaire est considérée justement comme tous les éléments psychiques involontaires, maladifs ou non, qui en dépouillant l'acte de son caractère d'acte délibéré élimine la culpabilité.

Mais contrairement à toutes les défectuosités psychiques involontaires, la défectuosité volontaire a un caractère particulier. Car positivement, la défectuosité psychique volontaire est, au point de vue judiciaire, un delictum sui generis, savoir, une situation illégale, qui devient punissable quand un fait illégal en est la conséquence, et ainsi ce fait devient la condition spéciale pour que la défectuosité psychique soit punie.

Systématiquement, la défectuosité psychique volontaire doit être mentionné entre les éléments éliminant la culpabilité d'un acte et également entre les éléments indépendants punissables de nature psychologique à côté de l'inadvertance, la préméditation et l'intention.

Nous avons déjà étudié la défectuosité volontaire et punissable parmi les autres éléments psychiques éliminant le crime prémédité, et nous venons de montrer son double caractère, négatif, éliminant la culpabilité de l'acte, et positif, étant elle-même une espèce de faute, un délit.

D'une manière strictement systématique seulement la partie négative aurait dû être traitée aux pages précédentes, et la partie positive ici parmi les espèces de culpabilité, mais pour plus d'utilité un exposé a été donné en même temps de l'importance judiciaire de la partie négative et positive de la défectuosité psychique volontaire.

Cependant nous n'étudierons complètement ces états psychiques que dans la section suivante.

Un fait illégal causé volontairement est nommé un crime.

Contrairement à cela, les langues germaniques ont la désignation caractéristique délit pour un fait illégal causé involontairement par une défectuosité psychique volontaire.

Entre ces espèces de culpabilité il y a la grande différence que l'élément punissable de la fracture de loi consiste dans un acte extérieur, tandis que l'élément punissable de la vue défectueuse consiste dans un procès

mental intérieur; sans doute celui-ci doit être suivi par un fait illégal punissable extérieur pour devenir lui-même punissable, sans que le délinquant a eu conscience de ce fait.

La désignation délit doit, par cette distinction linguiste, être réservée pour la défectuosité psychique volontaire et punissable.

Elle n'a rien à faire avec le degré de la punition. Comme principe, il n'y a pas d'obstacle à ce que le délit soit aussi punissable ou même plus punissable que le crime prémédité analogue.

Le dernier cas peut arriver quand la défectuosité psychique volontaire dans un certain cas a été suivie involontairement par un fait illégal relativement important, mais que c'est à croire que la défectuosité aurait pu occasionner un dommage bien plus grand.

La défectuosité psychique volontaire chez des personnes dans des positions de responsabilité (un chauffeur d'automobile, un conducteur de locomotive, un médecin, un pharmacien) suivie par un fait illégal relativement important, sera souvent plus punissable que si ce fait devait être puni à titre d'acte prémédité.

Le fait illégal, l'effet involontaire de la défectuosité psychique volontaire, et la condition spéciale pour la punition de cette défectuosité, doit avoir toutes les marques distinctives d'un acte réussi.

La tentative au délit n'est pas punissable.

## 2. Inadvertance.

*Un acte volontaire qui involontairement a occasionné un fait illégal, est désigné une inadvertance.*

L'inadvertance sera ainsi à classer, de deux manières, à côté du délit.

Pour les deux, l'élément important ne devient punissable que par l'événement involontaire du fait illégal, et puis ce fait illégal lui-même n'est pas punissable, mais il est la condition spéciale pour que et l'inadvertance et le délit soient punis.

L'inadvertance diffère du délit en ce que l'élément punissable de l'inadvertance est une défectuosité psychique volontaire et du délit un acte volontaire.

L'inattentif a voulu agir, mais agir sans effet criminel.

L'inadvertance, comme le délit, a une partie négative et une partie positive.

Vu que l'effet illégal n'est pas voulu, cet effet ne peut être envisagé comme acte prémédité.

L'inadvertance devient ainsi négativement, comme la défectuosité psychique volontaire une raison d'éliminer toute culpabilité.

Mais si l'acte pouvait être exécuté sans cette suite, l'acte sera dans certaines circonstances punissable lui-même ou si il est déjà punissable, la punition sera augmentée.

L'effet involontaire sera ainsi la condition spéciale de la punition de l'inadvertance comme du délit, et il doit ici, également, avoir les marques distinctives d'un acte réussi.

Mais la loi prescrit, à côté de cette condition, pour punir l'inadvertance, contrairement au délit, encore la condition que le fait illégal involontaire doit tomber entre les faits désignés clairement par la loi comme conditions spéciales de la punition de l'inadvertance.

Si l'acte volontaire a d'autres effets illégaux involontaires et punissables comme effets d'une activité de volonté expresse, ces effets-là seront sans importance. La condition objective pour punir l'inadvertance manquera alors.

L'acte volontaire qui est l'élément punissable de l'inadvertance, peut être légal et illégal.

En ce qui concerne l'inadvertance strictement dite, l'acte volontaire est, lui seul, tout légal.

C'est par exemple tout juste de se promener en voiture dans la rue. Mais si, sous cette promenade en voiture, involontairement, une personne, sans aucune négligence de sa part à elle, est renversée, la promenade devient illégale et punissable, si il y a lieu de croire que l'on aurait pu éviter l'accident.

Si la personne renversée a été négligente elle aussi, l'inadvertance de la personne qui conduit la voiture peut passer impunément, par *compensatio culpa*.

Mais également, les actes volontaires illégaux peuvent avoir des effets involontaires.

Une blessure causée à une personne peut occasionner la mort; un homme met le feu à une maison pour obtenir, par fraude, l'assurance, et peut sans le vouloir causer la mort des personnes qui se trouvent dans la maison, etcétera.

En ces cas-ci l'acte illégal et volontaire est punissable, mais l'effet involontaire donne la raison d'augmenter la punition.

L'expression technique employée par la loi pour indiquer l'effet involontaire illégal, qui devient la condition spéciale de la punition de la défectuosité psychique volontaire, est les mots « suivi par ».

L'expression technique employée pour indiquer l'effet involontaire analogue qui fait qu'un acte légal sera puni comme un acte par inadvertance est les mots « doit être puni aussi s'il est commis (ou causé) par inadvertance ».

Enfin, l'expression technique pour indiquer les effets involontaires d'un acte illégal volontaire est « avec cet effet que — — — ».

### 3. Préméditation.

*Le rapport causal entre un fait illégal et la volonté d'une personne est régulièrement l'acte volontaire, qui — nous venons de le dire — est caractérisé par cela même qu'il est exécuté avec la conscience et la compréhension qu'il en résultera un certain fait, et en outre avec la conscience et la compréhension que c'est illégal et punissable de causer cet effet.*

Précédemment nous avons mentionné les éléments qui caractérisent la nature de la préméditation, de cet acte, ainsi que les éléments qui la diminuent.

Auparavant nous avons également exposé la relation réciproque entre la préméditation d'un côté, et la défectuosité psychique et l'inadvertance, de l'autre côté; les dernières, volontaires ou involontaires, diminuent le caractère d'acte volontaire, tout selon leur degré.

La défectuosité psychique et l'inadvertance, volontaire ou involontaire, deviennent ainsi un élément psychologique de l'acte qui a la même importance pour le jugement qu'un dérangement mental, important au point de vue judiciaire, dérangement maladif ou non, car la défectuosité psychique et l'inadvertance diminuent, comme ces dérangements d'après leur degré, le caractère d'acte volontaire et par cela le droit de le punir.

Nous y reviendrons plus tard en étudiant les crimes composés.

Une préméditation qui a duré un certain temps, pendant lequel un projet d'exécution a été formé sera nommée délibération.

Nous avons montré que le droit criminel n'a pas toujours su, en tous les cas, conserver l'idée distincte de la préméditation comme une condition de constater un crime, et la loi n'a pas non plus une définition de la préméditation.

Pour maintenir l'autorité de la loi pénale, on a voulu constater un crime, où il n'y avait pas de préméditation, et en d'autres cas vice-versa on a considéré le dessein vraiment existant comme éliminé à cause de la bonne intention ou des « égards sociaux ».

La conception fautive est souvent due à l'influence de la politique et par des égards de nature politique dans une domaine concrètement judiciaire.

Nous y reviendrons aussi sous la mention des crimes par intention et les crimes composés.

### 4. Intention.

La condition subjective de la punition d'un acte en qualité d'un acte est toujours la préméditation, savoir la conscience et la compréhension de l'auteur sur l'acte et sur le caractère illégal et punissable de l'acte.

Avec quelle intention l'acte volontaire est exécuté est en général sans aucune importance pour la justice.

Le but de l'auteur, la question si, délibérément, il a commis un acte illégal dans un but, bon ou mauvais, n'a généralement rien à dire pour le jugement.

Si un acte légal est exécuté avec l'intention de faire du mal ou de causer un résultat qui aurait pu être atteint par un acte illégal, l'acte légal ne sera pas punissable parce qu'il est exécuté dans une mauvaise intention ou — à ainsi dire — dans une intention illégale.

Au contraire, l'exécution délibérée d'un acte illégal n'évitera pas la punition, même si l'intention était bonne.

Même un meurtre peut être exécuté dans une bonne intention, par exemple pour épargner la souffrance à une personne, pour raccourcir une maladie mortelle ou pour libérer la Société d'une personne dangereuse et nuisible.

Le meurtre sera quand même illégal et punissable, malgré que la bonne intention peut être acceptée comme adoucissant la faute et diminuant la punition.

Toute mesure n'est pas permise pour un but louable. Un acte volontaire, illégal et punissable, reste illégal et punissable, même s'il est commis in majorem Dei gloriam.

Judiciairement, le crime par intention et le délit se ressemblent en ce que l'élément punissable est un procès mental intérieur, pas punissable lui-même, mais qui le devient en se manifestant objectivement sous la forme d'actes illégaux.

Et le crime par intention ressemble à l'inadvertance en ce que ces actes illégaux doivent tomber sous les actes que la loi indique expressément comme des conditions objectives de punition.

La différence entre le crime par intention d'un côté et le délit et l'inadvertance de l'autre côté c'est que la condition objective de punition est causée involontairement et qu'elle a les marques objectives d'un fait accompli, en ce qui concerne le délit et l'inadvertance.

Quant au crime par intention, la condition de punition est voulue par l'auteur et porte ainsi le caractère d'un acte volontaire, mais peut, comme tous les crimes volontaires, paraître en guise d'acte réussi et également en guise de préparation et de tentative.

Si l'existence d'une intention punissable ne peut être prouvée, il n'y a pas de crime par intention, mais l'acte sera alors puni à titre d'acte volontaire.

Nous venons de dire que l'intention dans laquelle un acte illégal est commis volontairement est en général sans importance judiciaire, ou tout au plus l'intention peut influencer le degré de la peine.

Il y a cependant des crimes dans lesquelles l'intention est condition nécessaire. L'intention fait alors partie du crime au point de vue légal et judiciaire et devient la partie essentielle de l'idée du crime.

Le vol est le grand exemple de cette espèce de crime par intention, car l'intention de s'enrichir est l'élément psychologique important.

Un acte de vol commis sans l'intention de s'enrichir n'est pas vol et ne peut pas être puni comme un tel, mais naturellement il peut être puni comme un acte illégal commis volontairement et une préméditation.

Un autre crime typique par intention est le crime par distance.

L'homme avec sa machine explosive sera puni pour son intention.

Cette intention s'est manifestée d'une manière objective en ce qu'elle est véritablement réalisée, vu que l'explosion a lieu de la manière intentionnée.

Mais l'intention punissable s'est déjà manifestée par la fabrication de la machine, par l'accès illégalement forcé à la salle où elle doit être mise afin d'obtenir le but désiré, et par la mise en marche de la machine, même si celle-ci s'arrête toute seule par quelque hasard non prévu, de sorte que l'intention bien manifestée ne se réalise pas.

Le crime par intention doit être considéré comme commis au moment où l'intention s'est manifestée sous la forme d'un acte volontaire illégal, pas au moment de la réalisation, si les deux moments ne sont pas identiques.

En ce dernier cas les préparatifs et la tentative seront impunis si l'intention ne réussit pas.

Auparavant nous avons mentionné que le droit criminel n'a pas toujours su faire une distinction entre les idées délit, inadvertance, crime et intention.

On a constaté un crime sans préméditation, ou un crime où il y avait un délit, où on nie le caractère de crime prémédité d'un acte illégal volontaire et élimine la peine à cause de la bonne intention ou des « égards sociaux » de l'auteur.

Il y a tout spécialement une forme de crime volontaire et délibéré qu'on a tâché de considérer comme un crime par intention et qu'on a voulu classer séparément en l'interprétant de la manière extraordinaire que l'intention n'élimine pas seulement la punition de l'acte volontaire mais le caractère criminel de cet acte, et on a appelé ce bâtard du droit criminel un crime politique.

La manière de raisonner est la suivante.

Un acte illégal et punissable, commis volontairement, n'est ni illégal ni punissable, pas même moralement méprisable, s'il est exécuté au service d'un but politique.

Le but politique justifie le moyen illégal et punissable et encore justifie ce moyen de telle manière que le moyen devient moralement légitime.

La loi pénale et la cour d'assises doivent se plier devant le politicien violant la loi.

C'est une négation du caractère général de la politique et du pouvoir politique, si l'on veut juger des actes commis au service des buts politiques selon les règlements concrets du droit criminel; et cela sera insupportable et une entrave au développement de la politique, si la police ou le procureur général pouvait se mêler de cette manière-là des disputes politiques et peut-être ainsi même mettre un politicien hors de combat.

Tout au plus on peut permettre que des actes politiques soient jugés au point de vue criminel, quand l'auteur — à ainsi dire — est envoyé au tribunal par des membres politiques, ainsi ce ne sera pas la police ou le procureur de l'état qui ont le droit d'accuser, mais des politiciens, c'est à dire que les politiciens auront le droit de juger si le but politique, pour lequel l'acte est commis, est justifié et désirable, même si, formellement, l'acte est tout illégal.

En outre, la loi pénale actuellement en vigueur a elle-même déjà une valeur sociale douteuse, et la moindre chose qu'on peut demander c'est que la Justice relève un peu le bandeau qui lui couvre les yeux et qu'elle voit à qui elle a affaire.

Il faut agir selon la loi avec un certain tact.

Naturellement il faut distinguer les criminels ordinaires des criminels politiques.

Evidemment le code pénal n'est pas fait pour empêcher les politiciens d'essayer par des moyens peu élevés d'atteindre des buts politiques de grande importance.

En outre, au point de vue politique, l'auteur ne sera pas responsable d'un acte concret punissable, si l'organisation politique l'a forcé ou induit à l'exécution de cet acte, et surtout si un assez grand nombre de personnes suivent la parole.

L'acte que commet chacun de ces personnes, fait alors partie d'un crime collectif et devient ainsi strictement un acte politique.

Les actes séparés seront à considérer comme impunis ou comme n'étant pas l'objet d'un jugement criminel.

Concernant cette manière de comprendre le rapport du droit et de la politique on peut dire que le droit et la loi criminelle ne connaissent et ne reconnaissent pas l'idée de crime politique, comprise comme nous l'avons expliquée.

Le but politique n'a rien à faire avec le jugement criminel de l'acte concret.

Au sujet de la responsabilité et de la punition de cet acte un but politique est sans aucune importance, sauf tout au plus pour le mesurage du châtement.

Et un acte, commis par ordre d'une organisation, sera à juger comme tout autre acte, commis par coercition.

Cependant, et contrairement, des actes illégaux commis dans un but politique, quelquefois seront à considérer comme une insurrection et comme des actes dangereux pour la sûreté de l'état.

Alors les actes devront être classés sous un article plus sévère de la loi, vu qu'il seront considérés comme des vrais crimes politiques selon le code pénal concret.

L'idée du crime politique peut aussi être conservée pour désigner des actes nuisibles, commis pendant une activité politique sans tomber sous les actes politiques criminels indiqués par la loi criminelle.

Ces actes nuisibles ne doivent pas être nommés des crimes, vu qu'ils ne doivent pas être classés parmi les crimes politiques du code pénal.

Par conséquent, ces actes nuisibles seront jugés par des comités ou par des institutions politiques, et non pas par les cours d'assises.

Comme le droit des cours d'assises de juger de la responsabilité criminelle du cas concret est autorisé par la loi criminelle il faudra une loi particulière autorisant les institutions analogues politiques à juger de la responsabilité politique.

Ainsi que les actes qui seront jugés par ces institutions ne seront pas nommés crimes, la réaction contre ces actes ne devra pas être nommé « punition ».

Mais on pourra imaginer des cas combinés de responsabilité criminelle et politique, étant donné qu'un acte commis pour des buts politiques, peut être illégal et punissable et en même temps nuisible au point de vue politique.

Il paraît que les rédacteurs de la loi norvégienne sur la responsabilité ont pensé à cette combinaison de contravention criminelle et politique en établissant le soit-disant « Rigsret » (Tribunal de l'Etat) avec des juges juridiques et des juges politiques, sans que la distinction fondamentale de la responsabilité judiciaire et de la responsabilité politique soit précisée.

### CHAPITRE III

#### Les crimes composés à responsabilité variable.

Dans les chapitres précédents nous avons étudié les éléments caractérisant la personne responsable et irresponsable, et puis les différentes manières dont la volonté de la personne responsable peut être mise en rapport causal avec un événement actuel, de sorte que la personne pour avoir causé le même fait illégal peut devenir coupable de quatre manières différentes (délit, inadvertance, préméditation et intention).

Nous venons de montrer que les déficiences psychiques qui constituent l'irresponsabilité légale, seront au point de vue judiciaire à considérer généralement comme involontaires, et qu'elles seront, étant involontaires, à partager en deux, les déficiences malades et celles non malades.

Mais exceptionnellement, elles seront dans certains cas à considérer comme volontaires, et elles deviennent alors elles-mêmes punissables, si elles ont un fait illégal pour effet; et cela même si elles donnent une raison de laisser un tel fait impuni.

Si un événement illégal est causé pendant qu'on est frappé d'une déficence psychique, un tel « crime par déficence » sera alors, pour le jugement légal, à diviser en ses deux parties, déficence et violation de la loi, puisque l'une des deux parties, toutes les deux parties du crime ou nulle d'elles peuvent rendre la personne responsable.

Un « crime par déficence » pourra ainsi être classé sous les différentes espèces de culpabilité, comme délit et comme inadvertance, comme crime prémédité ou crime par intention.

Le crime peut être puni comme une déficence mentale, toute seule (délit), comme un acte exécuté par une personne mentalement déficiente (acte prémédité), comme déficence et acte simultanément (savoir en même temps comme délit et comme acte prémédité), et moins souvent comme inadvertance et comme crime par intention. Enfin le « crime par déficence » peut être impuni en qualité de déficence et en même temps en qualité de crime.

La loi reconnaît — nous l'avons déjà dit — trois formes différentes de déficence mentale qui seront à envisager ou comme involontaires et non coupables, ou comme volontaire et coupables.

Ces trois formes sont le dérangement de la conscience par l'ivresse et l'affection, par l'erreur et par l'ignorance.

Ces formes de déficence mentale en relation à un événement illégal seront essentiellement à juger d'une manière toute analogue.

La différence ne consiste qu'en ce que l'ivresse et l'affection causent l'irresponsabilité judiciaire pour tous les actes illégaux commis pendant ces états mentaux, tandis que l'erreur et l'ignorance ne motivent que l'irresponsabilité ad hoc pour un acte spécial.

Ceci a été exposé au Chapitre I.

En traitant maintenant des crimes composés contenant un élément de responsabilité variable, nous verrons qu'ils seront traités en deux parties, les crimes par ivresse et par affection d'un côté et les crimes par erreur et par ignorance de l'autre côté.

La langue étant dépourvue d'une désignation commune comprenant toutes les espèces de culpabilité, nous désignerons les infractions composées par le mot crime, quoiqu'elles seront aussi souvent à considérer comme des délits et rarement comme une inadvertance et un crime par intention.

#### 1. Le crime par ivresse.

##### 1. 1. Résumé historique.

La question comment on doit juger les malfaiteurs ivres a une longue histoire très intéressante, qui éclaire en même temps les degrés de la civilisation aux époques, et chez les peuples, différents.

Les anciens législateurs grecs (Dracon, Solon, Lycurgue et Pittacus) ont tous établi des dispositions législatives envers l'ivresse.

Au temps de Solon, le moindre soupçon d'intempérance empêchait une personne d'obtenir la position d'archonte à l'Aréopage, et un magistrat trouvé ivre dans un lieu public fut condamné à mort. (Plutarque: Vie de Solon.)

Aux grands banquets publics, les athéniens avaient des inspecteurs spéciaux, appelés ophthalmos, dont il était le devoir d'empêcher les convives d'agir indécemment.

A Sparte, pendant certaines fêtes publiques, quelques esclaves furent soulés afin de montrer aux jeunes lacédémoniens l'infamie de l'ivresse et pour faire tous les citoyens se respecter eux-mêmes.

Pittacus, roi de Corinthe, faisait punir doublement les violations des lois commises en ivresse, l'ivresse et la violation punis tous les deux.

Le droit romain considérait (après Quintilien) l'ivresse, montré publiquement, un acte reprochable et punissable.

Si l'ivresse menait à un acte criminel, l'ivresse diminuait ou éliminait la punition de l'acte en question, mais l'ivresse elle-même fut alors punie.

On lit ainsi dans 11—12 D 48—19: « Delinquatur autem aut proposito, aut impetu, aut casu . . . . . impetu autem cum per ebrietatem ad manus aut ad ferrum venitur ». Ainsi 6—7 D 49—16 et 12 pr. D 48—3.

Le droit canonique maintenait le point de vue du droit romain au sujet des crimes par ivresse, reconnaissant la manque de culpabilité en cas de hauts degrés d'ivresse, mais considérant l'enivrement un crime punissable, et cela si la personne se grisait en lieu publique ou si l'ivresse portait à des actes illégaux.

Le canon prescrivit: « Qua propter culpandus est quidem: non tamen quantum ille incestus, sed quantum illa meretur ebrietas ».

L'ancien droit germanique établit dans son système composé une obligation sans condition d'indemniser, sans question de faute, et n'eut aucun égard au côté subjective du crime, ni pour l'ivresse ni pour les autres infractions.

Cependant l'ivresse elle-même n'était pas punie.

La jurisprudence italienne médiévale, les glossateurs, reconnut les moindres degrés d'enivrement comme la raison de mitiger la peine d'un crime commis pendant cet enivrement, et les hauts degrés éliminaient la présomption d'une culpabilité. (Engelmann: Schuldlehre, pages 30 et suivantes.)

Mais l'enivrement était punissable, quand il portait à commettre des actes punissables et quelque fois on enseignait que l'enivrement devait être puni et non pas le délit commis pendant cet état.

« Ebrius punitur non propter delictum, sed propter ebrietatem », dit FARINACIUS.

CHARLES QUINT punissait, comme Pittacus de Mitylène, un crime commis en ivresse, du châtement ordinaire et ensuite l'ivresse qui en avait été la cause.

Cet exemple fut suivi par la loi de Hanovre (1706) et de la Bavière (1750).

En France, l'ordonnance de François premier parut en 1536, d'après laquelle l'ivresse n'avait aucun caractère de pouvoir mitiger la peine et l'ivresse fut elle-même punie par la mise au pain et à l'eau.

A la première récidive, la personne ivre fut fouettée et en cas réitéré fustigée et les incorrigibles furent condamnés à se faire couper les oreilles, à l'excommunication et à l'infamie.

Un décret analogue parut aussi aux Pays-Bas.

D'après plusieurs décrets, l'ivresse des soldats fut punie en Angleterre et en France par la défense de boire de l'eau-de-vie, et ceux qui commettaient des délits par violence en ivresse, furent frappés d'amende, s'ils étaient des hommes libres, et on leur coupait les mains, s'ils étaient des esclaves.

Même en 1824, la Cour de cassation française a déclaré que l'enivrement, comme un état reprochable et causé volontairement, ne sera pas une raison de mitiger la peine pour l'acte, et la même considération a été maintenue en Angleterre, en Ecosse et en Amérique.

Plus tard un changement a eu lieu dans tous les pays concernant le jugement criminel de l'ivresse seule et de l'ivresse accompagnée d'actes punissables vers la façon de voir du droit romain, du droit canonique et de la jurisprudence italienne médiévale.

Mais nulle part on n'est arrivé tout à fait à leur manière de voir.

## 1. 2. Les codes pénaux modernes en rapport à l'ivresse et au crime par ivresse.

Les codes pénaux de l'époque actuelle tombent en deux groupes, à savoir ceux qui punissent l'ivresse comme telle et ceux qui punissent en même temps le crime commis en état d'ivresse ou seulement ce dernier crime.

### 1. 2. 1. Lois contenant des dispositions au sujet de l'ivresse.

Presque toutes les lois pénales contemporaines punissent en même temps l'ivresse comme telle et comme délit (signifiant une moindre infraction) chaque fois qu'une personne est trouvée ivre en lieu publique.

Le mot publique est déterminé de manières différentes.

Quelques lois (Hollande) punissent l'ivresse sur les routes publiques, d'autres (Suède, Ecosse, Russie, le projet allemand) punissent l'ivresse dans les rues et les places publiques.

Un autre groupe veut par lieux publiques dire les débits de boissons (Galicie, Angleterre, France, Belgique, le projet autrichien).

Les lois d'Hongrie et d'Italie ne mentionnent que les lieux publiques.

D'après les lois d'Hannovre et de Lucerne, l'ivresse aux lieux non publics peut être punie aussi.

La plupart de ces lois ne punissent l'ivrognerie que quand celle-ci porte au scandale, au bruit, au tapage ou à l'indécence, et dans la plupart des pays la punition est aggravée en cas de récidive, souvent avec des dispositions administratives de sûreté.

Dans les lois suivantes se trouvent des dispositions concernant l'ivrognerie: la loi française du 30. 1. 1873, la loi anglaise du 10. 8. 1872, du 30. 7. 1874 et du 3. 7. 1879 concernant les maisons de santé pour les dipsomanes et les ivrognes, la loi autrichienne du 19. 7. 1877, la loi pénale hongroise concernant les délits de 1879, les art. 84 et 85, la loi allemande de 1870, l'art. 361, no. 5, la loi hollandaise de 1881, l'art. 426 et 453, avec la loi supplémentaire du 15. 1. 1886, le code pénal suédois, chap. 18, art. 15, la loi portugaise du 3. 5. 1878, la loi italienne de 1889, livre III, et le code pénal du Canton Tessin, l'art 427.

En *Norvège*, la police était, selon WIESENER, d'après la loi sur les pauvres du 6. 6. 1863, art. 76 — avant la promulgation de la loi du vagabondage du 31. 5. 1900 — autorisé à mettre en maison de travail ceux qui se donnaient à l'ivrognerie et à l'oisiveté, tandis que l'ivresse elle-même n'était pas punissable, même en lieu public.

Mais la loi concernant la vente des eaux-de-vie et les débits d'alcool, du 23. 6. 1894, l'art. 25 contient une disposition, punissant tous ceux qui se montraient ivres à l'église, près des tribunaux et près des conseils municipaux, aux grandes ventes publiques, aux grandes assemblées, au chemin de fer, en bateau à vapeur ou autre moyen public de voyage.

Si une personne faisait du scandale ou gênait l'ordre public dans aucun des endroits susmentionnés ou dans la rue, sur une route, une place publique ou dans un café, on pouvait la faire interner dans des *prisons de sûreté*, jusqu'à ce qu'elle ne sera plus ivre.

Il y avait aussi quelques dispositions dans la loi du pilotage ainsi que dans le code pénal militaire.

Cependant la loi du 26. 5. 1866, l'art. 1 permettait aux communes d'établir des dispositions légales au sujet de l'ivrognerie.

Mais ce ne fut que les villes qui se servaient de cette permission, de sorte que l'ivrognerie en public était punie dans les villes et restait impunie à la campagne.

Cet usage norvégien a été reconnu incompatible à la constitution qui prescrit que personne ne doit être punie qu'après avoir été jugé, et à cause de cela, les dispositions concernant la punition et la garde des ivrognes furent introduites dans la loi du vagabondage, dont le chapitre 2 traite de l'ivrognerie et des troubles de l'ordre public causés en état ivre.

D'après l'art. 16 de cette loi l'ivresse sera frappée d'amende quand quelqu'un se montre ivre, volontairement ou non, dans des endroits ou des chemins ou des places publiques, et d'après l'art. 17 le châtement peut devenir emprisonnement si l'ivresse porte à troubler l'ordre public.

Si une personne jugée selon les art. 16 et 17 a l'habitude de se griser, le tribunal pourra, comme nous l'avons déjà dit, d'après l'art. 18 autoriser la police à faire interner la personne dans une maison de travail ou une maison de santé.

En outre, d'après l'art. 19, celui qui, à cause d'un penchant vers l'ivrognerie, tâche de se nourrir par la mendicité ou qui se fait aider par l'assistance publique ou s'il ne donne pas l'assistance due à sa famille, sera puni de l'emprisonnement, et il peut être forcé à travailler ou il peut être interné; enfin toute personne ivre gênant l'ordre et la paix publique peut être mise en *prison de sûreté*.

### 1. 2. 2. Le point de vue des lois modernes au sujet des actes illégaux commis en état d'ivresse.

Il est plus important d'étudier les dispositions des lois modernes en ce qui concerne les actes illégaux commis en état d'ivresse que d'étudier leurs dispositions au sujet de l'ivresse.

De ce point de vue les lois peuvent être classées en trois catégories.

*Le premier groupe a*, en dehors des dispositions générales, également des règles spéciales concernant la culpabilité, et le degré de celle-ci, des malfaiteurs ivres.

*Le deuxième groupe* range les crimes par ivresse, sans les indiquer directement, sous une disposition générale comprenant des cas différents d'irresponsabilité ou de culpabilité incomplète.

*Le troisième groupe* ne fait pas mention du crime par ivresse, ni ne donne des règlements généraux sous lesquels ce crime peut être classé.

*La loi pénale norvégienne* appartient au premier groupe, puisque le crime par ivresse tombera sous la désignation générale « perte de conscience » de l'art. 44.

Puis, en conséquence de l'art. 45, l'ivresse, causée volontairement afin de commettre un acte criminel, n'influencera pas la culpabilité, et ensuite la punition prescrite pour l'inadvertance sera employée pour les actes criminels commis pendant tout autre état d'ivresse volontaire, et cela même si l'acte est commis par inadvertance, c'est à dire qu'il sera sans importance que l'auteur en s'enivrant aurait pu penser qu'il commettra un acte punissable.

Enfin la loi pénale norvégienne prescrit par l'art. 56 que les dispositions concernant la culpabilité incomplète ne regardent pas l'ivresse volontaire.

Au même groupe appartient la *loi autrichienne*, qui ne punit pas le crime commis en état ivre, quand cet état est causé sans l'intention de commettre un crime. Au contraire, si l'intention y était, l'acte sera puni comme un délit, tandis que la peine sera augmentée si l'auteur savait d'expérience qu'en état ivre il a une inclination vers les actes brutaux, ou si le crime est d'une nature très sérieuse.

*La loi portugaise* ne considère jamais l'ivresse comme cause d'éliminer la présomption d'une culpabilité, mais l'ivresse peut porter à constater une culpabilité incomplète, quand l'ivresse:

- 1) a causé une perte complète de conscience et qu'elle n'est pas prévue, sans qu'il n'y ait question d'ivresse volontaire ou non volontaire, ou question d'intention préalable de commettre un crime,
- 2) a causé une perte complète de conscience et qu'elle est prévue, mais sans l'intention de commettre des crimes pendant l'état ivre. (Loi pénale, 1873, art. 48.)

*Le code pénal de New York* a premièrement une règle générale, selon laquelle une personne n'est pas responsable, quand elle se trouve dans un tel état qu'elle ne pouvait comprendre la nature et l'illégalité de son acte au moment d'agir.

Puis il y a un règlement spécial, d'après lequel l'ivresse involontaire n'admet pas une peine moins grave. Mais les membres du jury peuvent décider si le dessein du crime a été formé pendant l'état ivre. (Loi pénale de 1881, art. 21, 22.)

*Au deuxième groupe* (savoir aux lois contenant des dispositions générales, mais sans dispositions spéciales), appartiennent les lois *allemande* et *hollandaise*.

Selon la loi allemande, l'auteur ne sera pas responsable quand l'acte est dû à un développement mental inachevé ou à un dérangement maladif de l'esprit. (L'art. 37.)

Au même groupe appartenait la loi pénale de *Toscane* laquelle était en vigueur en Italie jusqu'à 1889.

Cette loi ne s'occupait pas spécialement des crimes par ivresse, mais se contentait de prescrire que l'auteur est sans faute, si au moment de l'acte il était sans conscience de son acte ou privé de son libre arbitre.

Mais la *nouvelle loi pénale d'Italie* a pour commencer une disposition générale analogue, et a, de plus, des dispositions spéciales sur les crimes par ivresse, d'après lesquelles l'état ivre casuel et involontaire élimine toute culpabilité, si l'ivresse est complète.

En cas des moindres degrés d'ivresse, une culpabilité incomplète est supposée.

En cas d'ivresse volontaire le crime sera puni après un tarif moins haut; cependant, si l'ivresse est complète et le crime d'une nature fort sérieuse, la punition ne sera pas seulement amoindrie, mais un autre châtement moins sévère sera employé.

Si l'ivresse volontaire est incomplète, des punitions moins dures seront employées. Enfin, si l'ivresse volontaire causée dans l'intention de commettre un crime ou afin d'avoir une excuse, la punition ne sera pas beaucoup diminuée, quand l'ivresse est complète. Mais la punition ordinaire sera à employer en cas de moindre degré d'ivresse.

Cette loi pénale a encore une disposition spéciale concernant ceux qui ont commis un crime pendant une ivresse volontaire, si celle-ci est complète et habituelle, mais pas causée avec l'intention de se donner du courage pour commettre le crime ou afin d'avoir une excuse.

Dans ce cas-ci la punition aura lieu dans un établissement spécial, précisément comme c'est la pratique envers les ivrognes en Angleterre et dans d'autres pays. (Loi pénale de 1889, I, titre IV.)

*La loi pénale russe de 1866* contient une disposition particulière, selon laquelle la *plus grande* punition sera employée, quand l'auteur s'est

enivré avec l'intention de commettre un crime, sans distinguer l'ivresse complète et l'ivresse plus ou moins incomplète.

Dans les autres cas la punition sera déterminée selon des circonstances réelles, sous lesquelles l'acte a été commis.

*Le nouveau projet de loi pénale russe*, rédigé par une commission, établie en 1881, ne dit rien particulièrement des crimes par ivresse, mais prescrit en général qu'il n'y a pas de culpabilité, quand l'auteur ne pouvait comprendre l'illégalité de l'acte ou n'était pas maître de ses actes à cause des facultés mentales défectueuses, ou à cause d'une activité dérangée maladivement de l'âme ou à cause de la perte de conscience au moment d'agir (l'art. 36).

*Au troisième groupe* appartiennent le code pénal de la *France* et celui de *Belgique*, lesquels ne contiennent ni des dispositions générales ni spéciales au sujet de l'ivresse et des crimes par ivresse.

Entre les *nouveaux projets*, le projet *allemand* a, comme le projet russe susmentionné, une disposition (l'art. 64), correspondant à l'art 45, 2 de la loi pénale norvégienne, selon laquelle les actes commis en état d'ivresse volontaire seront punis de la même manière que les inadvertances, étant donné que la loi allemande comme la loi norvégienne impose un plus grand devoir d'attention que celui demandé selon les règles générales, puisqu'aussi des cas, où l'auteur ne savait pas ou ne devrait pas savoir qu'il avait, en état ivre, un penchant vers les actes criminelles, tomberont sous les dispositions de la loi.

*Les projets autrichienne et danoise* ont choisi une meilleure façon d'agir, qui ressemble plus à celle du droit romain.

Selon ces projets, celui qui, en état d'ivresse volontaire, commet un acte criminel sera puni pour s'être mis dans un état dangereux pour la sûreté publique, (d'après le projet autrichien seulement quand la pénalité en ce qui concerne cet acte, si l'auteur a la faculté d'être coupable, peut excéder six mois d'emprisonnement.)

Les principes justes de cette manière de voir seront expliqués dans la partie suivante de cet œuvre.

### 1. 3. Le jugement légal du crime par ivresse.

Le jugement légal du crime par ivresse tombe en trois parties.

D'abord il s'agit de définir la substance du crime.

Cette définition, cependant, tombe encore en deux parties, savoir la définition de l'élément punissable, l'élément objectif et subjectif, du crime.

En deuxième lieu il s'agit de déterminer le moment de l'action.

Quant à la troisième partie, il s'agit de décider de la responsabilité de l'auteur, décision fondée sur tous les éléments ci-mentionnés.

1. 3. 1. L'élément punissable, objectivement, du crime par ivresse.

En ce qui concerne cette question les opinions ont été très différentes et le sont encore à présent.

Quand un homme ivre a commis un meurtre, ce fait réel et souvent sensationnel attirera toute l'attention, et il sera alors facile de considérer le meurtre comme le fait important, comme la substance objective du crime par ivresse.

Si on veut essayer d'établir la responsabilité du crime par ivresse sur ce fondement, des grandes difficultés se présenteront.

Car, en maintenant les règles générales concernant la perte de connaissance, ni un acte de volonté, d'importance judiciaire, ni une culpabilité, ne peut être admise au temps de l'action, pourvu que l'auteur a été ivre d'un tel degré que l'ivresse doit être considérée au point de vue judiciaire, comme perte de connaissance.

Ainsi il n'y a pas de connexion *psychologique* entre l'acte commis pendant une perte de conscience et l'activité de volonté libre avant l'ivresse, et cela même si la perte de connaissance n'a pas seulement été volontaire, mais encore provoquée avec l'intention de commettre un crime pendant cet état.

Or, une personne ne sera jamais punie pour les actes qu'elle exécute sans connaissance.

Afin d'établir une responsabilité, au point de la vue susmentionnée, en conservant des règles générales au sujet de la perte de connaissance, il faut construire le cas légal en supposant que l'acte de la volonté, commis avec pleine connaissance, de se transmettre, soi-même, dans un état sans connaissance, que — disons nous — cet acte soit en rapport causal au crime par l'intermédiaire *physique* du propre corps de l'auteur inconscient au moment du crime.

Le crime sera, par cette manière-ci de penser, à classer comme un « crime par distance ».

Le meurtrier est à comparer avec le criminel qui arrange une machine automatiquement explosive dans une maison, où l'explosion aura lieu plus tard, et il sera puni pour avoir, avec préméditation, ou par inadvertance, ou moins souvent avec intention, causé ce rapport causal physique, avec pleine connaissance, avant l'enivrement.

Cette construction d'un cas tombe sous la catégorie du droit criminel, intitulée *actio libera in causa s. ad libertatem relata*.

Comme pour les autres crimes par distance, il y a pour ce crime-ci aussi des opinions divergeantes concernant le moment où le crime sera considéré commis; quelques savants (comme Liszt) tiennent au moment de la conséquence illégale de l'ivresse (du meurtre), tandis que d'autres regardent le moment de l'acte volontaire (de l'ivresse elle-même) comme le plus important.

Comme c'est l'avis de HAGERUP, et comme nous venons de l'expliquer, la dernière considération doit être à préférer.

Cependant le crime par ivresse ne sera tout conforme aux autres crimes par distance que quand l'état ivre a été provoqué avec l'intention d'exécuter un crime dans cet état.

Ainsi que pour les autres crimes intentionnés, la suite doit être comprise dans la volonté du « criminel par distance », et ladite construction ne portera pas à motiver la punition des crimes ordinaires commis sous une ivresse volontaire.

*Il sera plus facile et plus juste de juger un acte criminel commis en état ivre, si nous considérons l'acte de se griser comme le vrai élément punissable vu objectivement.*

*La conduite illégale tombe alors sous une autre espèce de culpabilité.*

*L'acte illégal commis en état d'ivresse devient l'effet involontaire de la défektivité psychique volontaire, et l'action de produire cette défektivité devient ainsi un délit et l'élément punissable de la situation criminelle.*

*L'acte illégal est la condition objective de la punition de ce délit.*

Cet acte illégal n'a pas été voulu et ne peut être considéré comme une partie objective du crime.

*L'ivresse, en rapport causal à un fait illégal, sera considérée un délit, non pas un crime.*

L'ivresse est devenue punissable au moment où l'ivresse s'est manifesté en causant un fait illégal.

C'est le même cas quand l'ivresse n'est punie que par ce qu'elle a troublé l'ordre public sans avoir causé aucun acte criminel.

Ici aussi il faut en effet une manifestation objective à côté de l'enivrement, car l'ivresse doit avoir occasionné quelque agitation ou quelque outrage publics.

Même au cas où l'ivresse n'est que punie en correctionnelle, ce n'est vraiment pas l'ivresse qui est punie, mais l'ivresse liée à un fait illégal.

Quand, alors, contraire à cette hypothèse de l'ivresse combinée involontairement avec un fait illégal, l'argument a été posé, que l'enivrement, au point de vu moral, est un acte inexcusable, mais que l'enivrement tout seul ne doit pas être considéré un acte criminel, nous pouvons bien admettre cela, mais en même temps il faut bien dire, comme le font les considérants du projet danois d'un code pénal, l'art 47, que vu que l'ivresse selon l'expérience général dispose aux actes illégaux, les principes généraux du droit ne s'opposent pas à ce que les personnes ivres seront responsables de leur ivresse, une ivresse qui se montre dangereuse par ses effets et cela aussi selon la règle, mise en valeur par l'art. 42 du projet, qui punit les conséquences non voulues d'un acte, et c'est alors naturel que la peine infligée sera en accord avec l'effet arrivé, qui montre le degré du danger.

*D'après cette hypothèse l'acte criminel commis pendant l'ivresse, peut-être une condition nécessaire de la punition, ne sera réellement pas considéré comme un acte, au point de vue judiciaire, mais comme l'effet involontaire de l'infraction volontaire, savoir de l'enivrement.*

Quand les considérants du code danois nous renvoient à la punition des conséquences involontaires, il faudra exprimer l'opinion que la « punition des conséquences involontaires » veut dire une aggravation de la peine aux cas où des actes criminels donnent lieu à des conséquences involontaires (par exemple des blessures et coups qui causent la mort). La punition de l'acte déjà punissable sera aggrandie.

Ceci ne convient pas à l'enivrement, qui ne sera jamais punissable, sauf quand il a lieu « en public » et porte à outrage à la pudeur ou même aux faits illégaux d'une autre nature.

Dans certains cas, cependant, des actes excusables peuvent devenir punissables, quand ces actes occasionnent involontairement des faits illégaux, et alors ces faits illégaux deviennent les conditions objectives, établies par la loi pour la punition des actes excusables. Ce sont les conditions spéciales et objectives de la responsabilité.

Comme le montre cet exposé des dispositions des différents codes pénaux, toutes les lois actuellement en vigueur établissent l'ivresse combinée involontairement à un fait illégal comme un crime, un acte commis par une personne plus ou moins responsable, et l'acte est considéré comme la substance du crime.

Or, pour que cet acte soit considéré punissable, il faut que le trouble de connaissance causé par l'abus d'alcool, soit jugé d'après des règles spéciales, et qu'il soit attribué au trouble mental des effets judiciaires, différents aux règles concernant les autres dérangements de connaissance.

Celui qui commet un meurtre en état d'ivresse, sera poursuivi pour meurtre, peut-être souvent pour meurtre indélébile, ou pour meurtre commis pendant une défectuosité psychique, et ainsi dans un état imparfaitement responsable. Mais en tout cas, il sera poursuivi pour meurtre.

Quand, au contraire, l'infraction de l'ivresse est considérée comme un délit, la personne ivre, quel que soit l'acte commis pendant la perte de connaissance, sera en tout cas poursuivie pour s'être placée en état ivre, avec cet effet que tous ces événements illégaux ont eu lieu.

Sans doute cette manière de voir, une renaissance de la doctrine des « Glossateurs », à savoir que la personne ivre ne sera pas punie pour fait illégal, mais pour l'ivresse, est la manière juste de voir, et la seule qui peut porter l'ivresse liée à des faits illégaux sous des règles générales concernant la perte de connaissance.

Si un homme, qui s'enivre manifestement, entre en dispute, commet un meurtre ou un crime contre la pudeur ou profère des paroles injurieuses, ou s'il commet ou non d'autres actes punissables, il n'y a pas là

des actes volontaires, mais les effets extérieurs, réels, imprévus, de l'ivresse.

*L'homme ivre n'a, en tout cas, pas commis un crime, mais un délit, savoir l'enivrement, et le moment de l'ivresse devient ainsi également le moment où commence la situation punissable.*

*Cependant, l'ivresse en relation à un fait illégal ne sera pas seulement à considérer comme un délit, savoir dans les cas où l'ivresse n'a pas causé de perte de connaissance, au point de vue criminel, mais toutefois plus ou moins de désordre.*

Si une personne dans cet état-ci commet un acte punissable, en conservant partiellement connaissance, il y a en vérité deux actes volontaires illégaux et pour cela deux infractions, c'est à dire un délit et un crime, l'enivrement et l'acte criminel.

Cet acte ne doit pas être considéré comme un événement matériel seulement, l'événement qui fait la condition spéciale et objective de punir le délit (l'enivrement), mais cet acte sera en deuxième lieu puni, tout seul, à titre d'acte commis d'une personne plus ou moins responsable, et voulu par cette personne.

Ceci sera conforme à la doctrine des romains et des « glossateurs », et probablement, le plus grand nombre de crimes d'ivresse tombent sous cette catégorie, à laquelle les rédacteurs des considérants danois et autrichiens n'ont pas fait attention.

Dans tous les cas sus-mentionnés, l'enivrement doit être considéré comme la base objective, essentielle, du crime par ivresse.

*Il y a cependant — à côté du cas mentionné, où l'acte illégal fera partiellement la base du jugement — encore deux espèces de crime, commis en état ivre, où la raison de punir ne sera trouvée que dans l'acte, et pas dans l'enivrement.*

On verra ces deux espèces de crime très rarement et ne doit pas les considérer de vrais crimes par ivresse, attendu que l'enivrement ne tombera pas sous les critères psychologiques.

Une espèce de ces crimes a lieu, quand l'enivrement est fait avec l'intention de commettre, pendant l'ivresse, l'acte punissable, exécuté plus tard, ou — ce qui sera le plus souvent le cas — avec l'intention de se donner du « courage » pour exécuter l'acte en question, savoir de chercher volontairement d'anéantir les raisons de sa propre connaissance par l'intermédiaire d'un narcotique.

*Alors le crime par ivresse sera à considérer comme un crime par intention et sera jugé d'après les règlements concernant actio libera in causa.*

L'autre espèce de crime a lieu quand un crime est commis en état ivre, où cet état n'est qu'ivresse et pas enivrement, parce qu'il n'est pas voulu, et que l'auteur n'en est pas responsable.

Cela arrivera quand une personne a été trompée ou forcée à prendre des boissons enivrantes, même que cela ne porte pas à une perte complète de connaissance, au point de vue du droit criminel.

Dans ce cas-là, la personne ivre sera punie pour un acte illégal, commis dans cet état, mais étant partiellement excusable, d'un châtement moins sévère, et qui peut être encore plus mitigé selon les circonstances plus ou moins atténuantes de chaque cas concret.

Si dans une telle situation, l'ivresse porte à une perte complète de connaissance, au point de vue du droit criminel, un acte commis en cet état-ci ne sera pas puni conformément aux règlements générales concernant la perte de conscience.

Dans ce cas-ci le crime par ivresse sera à juger comme un acte volontaire, comme un crime commis par un individu plus ou moins responsable, et la défectuosité de l'âme ne sera alors pas à juger comme un dérangement de la connaissance, mais comme une contrainte, comme manque de la faculté de décider sa propre volonté ou comme erreur.

1. 3. 2. L'élément punissable, au point de vue subjectif, du crime par ivresse.

Comme nous venons de l'expliquer, le crime par ivresse est à juger, partiellement comme ivresse, partiellement comme acte.

Pour chacune de ces parts de la partie objective du crime par ivresse il y a une responsabilité juridique, indépendante et à part des autres.

La responsabilité sera en tous cas à juger d'après le degré, par lequel l'acte a été volontaire.

Nous renvoyons le lecteur au Tome II en ce qui concerne les éléments à considérer pour juger de la question si l'état ivre est causé volontairement ou non. Comme expliqué dans ledit tome, un enivrement involontaire sera généralement fondé sur des dispositions maladives différentes. Quelques fois plus rares, l'enivrement involontaire peut être causé par des éléments mentaux non-maladifs, comme la contrainte ou l'erreur.

Le crime par ivresse sera jugé, à titre d'acte, tout-à-fait de la même manière que d'autres actes commis sous un état de défectuosité mentale, et c'est, nous venons de le dire, sans importance pour la responsabilité de l'auteur, si l'ivresse est volontaire ou non.

La responsabilité juridique de l'acte ne dépend que du degré, non pas de la nature, du dérangement de la connaissance.

1. 3. 3. Le moment où le crime par ivresse est commis.

Comme suite de la double nature du crime par ivresse, c'est impossible de fixer un certain moment où l'acte peut être exécuté.

Si le crime est à juger comme une défectuosité d'esprit volontairement causée, c'est le moment de l'enivrement qui aura de l'importance.

S'il est à juger et comme défectuosité volontairement causée et comme acte, le crime aura deux moments importants.

Et enfin, s'il est à juger seulement comme acte, le moment de l'acte sera le moment du crime.

1. 3. 4. La responsabilité du crime par ivresse.

En étudiant le moment du crime par ivresse, et ses éléments punissables, subjectives et objectives, nous n'avons pas résolu toutes les questions concernant ces crimes.

Il nous reste la troisième et dernière partie du jugement judiciaire du crime par ivresse, à savoir décider la responsabilité du criminel, fondée sur les éléments de fait et de pathologie, qui font partie des deux premières questions que nous venons d'étudier.

C'est très important pour pouvoir juger de la dernière question, de connaître si l'on peut appeler cela un acte volontaire qu'un homme, sain d'esprit, se soûle.

Ici se voit bien, encore une fois, la différence entre les manières fondamentales de voir, déterministe-sociologique et indéterministe.

Entre les lutteurs caractéristiques et éloquents pour la première de ces deux opinions nous citerons un médecin neurologue, le docteur HUGO HOPPE à Königsberg, appartenant à l'école *Kraepeline*.

Dans son livre « *Alkohol und Kriminalität* » il caractérise d'une manière éclatante et même choquante l'esclave déterministe-social, ses facultés intellectuelles et morales.

Il écrit:

« Pour les dispositions du droit criminel (ainsi que dans beaucoup de discussions théoriques) la discrimination de l'idée ivresse volontaire en opposition à l'idée ivresse involontaire ou imprévue aura une grande importance.

L'établissement de ses idées différentes est due à des suppositions fausses.

Les cas vraiment involontaires d'ivresse, c'est-à-dire les cas où une personne consomme, jusqu'à ivre, une boisson alcoolique sans en connaître les effets, ne paraissent pas pouvoir arriver dans nos états civilisés.

Et les cas où une personne croit consommer une boisson fort légèrement alcoolique et boit en effet une consommation alcoolique forte, arrivent sans doute, comparés aux cas ordinaires de se soûler, si rarement qu'il ne faudra pas y penser.

Dans la vie, il s'agit vraiment toujours d'ivresse « volontaire » au point de vue législatif.

Mais qu'est ce qu'il faut dire en ce qui concerne cette ivresse volontaire?

Chacun qui a étudié, même un tout petit peu, la question concernant l'alcool, sait que sous les circonstances actuelles et réelles, la plus grande partie de l'être humain, et surtout des hommes, n'est pas libre à choisir s'ils désirent boire de l'alcool, mais que l'usage général et mondial les oblige à faire comme les autres, à savoir que le monde, la société force tous ceux qui en font partie à boire, et que l'individu n'ose pas tout seul faire face à cette contrainte.

Pour cela il y a besoin, en tous cas, de beaucoup d'énergie et de maîtrise de soi-même.

Depuis son enfance, l'homme reçoit l'habitude de consommer les boissons alcooliques. Seulement un fort petit pourcent des hommes grandit sans avoir goûté aux spiritueux, tandis que une grande partie des enfants boivent des liqueurs spiritueuses une ou plusieurs fois par jour.

En dehors de cette habitude il y a pour les grandes personnes les coutumes de boire dans les fêtes publiques et la contrainte générale de boire comme les autres, qui portent les hommes à augmenter — plus ou moins selon les dispositions de chaque individu — la quantité habituelle et mène aux excès plus ou moins fréquents.

Dans certain cas, ces excès semblent tout naturels, dans les grandes fêtes où dans les réunions de beaucoup de clubs et d'associations, ou dans les unions sportives ou autres, et dans les associations des étudiants c'est encore un devoir.

Ce protocole d'enivrement, ces coutumes sont à présent suivis sans que personne n'y réfléchisse, et sans que la plupart du monde ne trouve rien à y reprocher.

Comment alors parler d'ivresse volontaire, d'ivresse délibérée, sous des conditions, comme nous venons de les dépeindre, conditions renouvelées tous les jours?

Comment faire la personne individuelle responsable, quand toute la société a sa part de cette responsabilité, et quand encore la société force les individus d'une manière qui portera facilement à la culpabilité de chaque personne?

Et comment la personne, peut elle, en buvant et en buvant de trop, avoir la compréhension de culpabilité, quand elle voit tout le monde boire et quelquefois boire beaucoup?

On dit souvent: il faut bien boire, mais pas de trop. Il faut avoir une certaine mesure. Il faut savoir en finir. Et d'autres manières de parler.

Mais tout cela n'est que hypocrisie et ce n'est pas scientifique.

C'est hypocrite, parce que la plupart de ceux qui parlent ainsi, ont eux-même plusieurs fois, à l'occasion d'un baptême, d'un jour de naissance, d'une fête, « exagéré un peu », comme c'est si bien exprimé; et il sont très souvent prêts, surtout dans leurs propres réceptions, à forcer

légèrement les autres à boire et à passer la « mesure habituelle », en les priant de se servir des flacons de la table.

Et cette opinion n'est ni scientifique ni juste.

Car, quand une personne a commencé à boire, il ne peut plus s'arrêter quand il le veut, — pas dans toutes les circonstances, du moins, — parce qu'il glisse tout doucement, successivement dans l'état ivre, et parce que sa faculté de délibération et sa volonté sont de plus en plus paralysées, et que son libre-arbitre est mis hors de combat par chaque verre bu.

En outre, il faut considérer qu'il y a beaucoup de natures neuropathes, nerveuses, irritables, impulsives, sans volonté, inférieures, qui ne possèdent pas de résistance envers l'alcool, qui ayant une fois commencé à boire ne peuvent plus cesser, et que justement ces personnes avec leurs manque de volonté ont envie de stimulants, qui sous forme de boissons alcooliques sont partout et largement à leur disposition et même qu'on est en tout endroit forcé d'en prendre.

L'armée d'ivrognes est recruté parmi tous ces neuropathes.

« Eh bien, ces personnes-la ne doivent pas du tout boire, justement ces personnes doivent être tout à fait abstinentes », disent beaucoup de personnes, qui autrement ne tiennent pas à l'abstinence, mais qui ont, quand même, suivi la recherche scientifique moderne sur l'alcoolisme.

Un homme, comment peut il savoir s'il appartient à cette catégorie de natures malades, où est son critérium pour juger son propre caractère, qui lui donne l'idée de demander à un médecin, s'il est capable de boire de l'alcool ou non?

Et encore, si un homme s'est décidé à vivre sans alcool, il trouve partout des hommes qui tâchent par tous les moyens, par persuasion, par moquerie, dédain ou par injures, de le faire chanceler dans sa résolution, — et ceci à côté de toutes les autres tentations qu'il rencontre tous les jours et partout.

Or, dans les circonstances actuelles il est tout simplement impossible d'empêcher des personnes nombreuses de devenir victimes de l'alcoolisme, sans une plus grande culpabilité chez ces personnes que chez la société.

Sous la domination des usages de boire actuellement en vigueur et autorisées par une longue tradition, ce n'est pas à éviter que chaque jour des hommes sans nombre deviennent en ribote, ce qui paralyse leur faculté de discerner, abolit des restrictions et ainsi porte assez souvent à commettre des crimes.

Aucun homme n'est sûr de ne pas commettre, une fois en état ivre, un crime, qu'il ne sera jamais capable de commettre en état sobre.

La culpabilité, est elle supprimée pendant l'ivresse ou non?

Tous les jurisconsultes sont d'accord de ce que l'état ivre, privé de connaissance, ou l'enivrement profond, supprime la culpabilité.

Mais que doit-on comprendre par enivrement profond?

Les tribunaux sont le plus souvent enclins à éliminer la présomption d'ivresse profonde, si l'homme en question sait rester debout, s'il connaît les personnes qui l'entourent, s'il comprend les questions qu'on lui fait et peut dire quelques mots cohérents, et ils ne constatent un tel que quand l'homme gise par terre, ivre d'alcool, et dit des mots incompréhensibles, c'est à dire un état dans lequel c'est impossible d'exécuter des actes punissables.

Les tribunaux mettent ainsi généralement en même classe l'ivresse manifeste et la perte complète de conscience et ne déclareront pas, en cas de crime par ivresse, une personne innocente à cause de la suppression du libre-arbitre.

Mais cela n'a pas été l'intention du législateur.

L'expression « manque de connaissance » dans l'article 51 du R. Str. G. B. n'est pas du tout identique à la manque de connaissance au point de vue médical, celle-là signifiant une discontinuation de tous les fonctionnements psychiques, et rendant les actes volontaires et aussi l'exécution d'un crime impossible.

Comme il paraît de l'histoire de cet article de la loi, la loi avait dès l'origine, d'après la proposition de la députation médicale scientifique de Berlin, la forme suivante: « Un crime ou un délit n'existe pas quand le libre-arbitre est aboli, parce que l'auteur au moment de l'action se trouvait dans un état d'activité mentale dérangée et malade, ou parce que le libre-arbitre était supprimé par contrainte, menaces ou par certains états corporels. »

Les états corporels, au lieu desquels ont été mis plus tard la manque de connaissance, devaient comprendre tous les états d'âme qui sans être une véritable maladie mentale quand même empêchent les hommes d'être libres dans leurs résolutions.

Selon l'avis prononcé par le Collège médical de Dresde, les « états corporels » ne comprennent pas seulement l'ivresse et l'état de sommeil, ni seulement les délires causés par la fièvre ni l'état anomal des accouchées, mais aussi d'autres états psychiques comme le somnambulisme, l'état psychique qui suit un accès épileptique, l'état confus des grandes affections, l'état anomal qui suit un empoisonnement narcotique.

Le critérium psychologique commun de tous ces états est le dérangement transitoire de la conscience, et la désignation sera choisie d'après ce critérium commun.

Et l'on a choisi le mot « perte de connaissance », par lequel est signifié « un dérangement transitoire de la conscience », mais pas une manque complète de conscience.

L'expression de la loi: perte de connaissance comprend ainsi également les dérangements passants de la conscience.

Mais sous cette catégorie tombent précisément comme déjà prononcé par les considérants de l'article 51, les états d'ivresse.

Le code criminel autrichien le dit aussi directement. Car ce code désigne comme raison de disculper, à côté de l'enivrement profond « autre trouble mental, pendant lequel l'auteur est sans connaissance ».

« Certes, il semble », dit HOFMANN (Lehrbuch d. ger. Med. V, page 932), « que la loi ne veut supprimer la culpabilité qu'en cas des parties avancées et ultérieures de l'ivresse, où la faculté de discernement est exténuée au dernier point. »

Mais il n'y a, selon les symptômes expliqués, pas de doute que déjà au commencement de l'enivrement et avant que la faculté de discerner soit changée vers l'état clairement désigné par la loi, la faculté chez l'homme en question de résister à certaines impulsions peut être tellement exténuée, que toute culpabilité sera considérée annulée. Il faut bien reconnaître cela, vu que c'est facile à voir par la manière d'agir de l'homme ivre que l'influence de l'alcool se fait remarquer par des dérangements de la faculté de prendre une résolution et par un changement des sentiments avant qu'elle se montre par un dérangement de l'intelligence ».

Le code pénal autrichien a du reste quitté le mot employé dans le projet « perte de connaissance » et l'a remplacé par « ivresse », parce que — selon les considérants — l'enivrement ne doit pas porter jusqu'à perte de connaissance, pour qu'un acte commis dans cet état puisse être déclaré impuni. L'homme ivre ne sera pas puni, même s'il a conservé la connaissance, à un certain degré, pourvu que l'enivrement est tant avancé que l'auteur ne comprend pas que ses actes sont punissables ou qu'il n'a pas la faculté de déterminer sa volonté.

En réalité, ce n'est possible de régler librement sa volonté que quand une personne, exemptée d'affections violentes et de dérangements de l'activité mentale, est capable de comprendre la situation d'une manière objective, de réfléchir sur les conséquences de son acte et de mesurer cause et effet.

Or, comme démontré par les recherches de Kroepelin, l'alcool, même pris en petites quantités, diminue tous ces fonctionnements et fait augmenter l'irritabilité psycho-motrice.

La diminution des fonctionnements porte tout successivement à une suppression complète, sans que la personne le sache, et le degré de cette diminution, ce dérangement de la connaissance, ne dépend pas seulement de la quantité d'alcool, qui a été consommé, mais aussi de circonstances individuelles, et la diminution ne peut se faire mesurer selon les marques extérieures (envie de se remuer, marche vacillante, parler bégayant), mais peut exister d'une manière distincte, sous des symptômes pareils plus insignifiants.

Autrement, l'ivresse ne tombe pas seulement sous la catégorie perte de connaissance.

Elle sera considérée aussi comme une activité mentale dérangée et malade.

Au point de vue de la science l'homme ivre ne sera pas plus responsable de ses actes qu'une personne qui commet un crime en état de folie.

Mais on n'en tire pas la conséquence dans la pratique, malgré que théoriquement l'exactitude de cette conséquence est reconnue.

Ainsi naît un contraste entre la théorie et la pratique.

L'existence et la nécessité apparente de ce contraste sont motivés par le grand nombre et par l'importance des crimes par ivresse.

La punition des délits commis en ivresse est une cession à l'opinion populaire, qui ne veut accepter l'ivresse comme une permission de commettre toute espèce de crime.

Cette manière de voir est entièrement inacceptable.

Car, vu que l'ivresse est un état maladif, c'est à l'expertise médicale de constater cet état et son degré, ce n'est que le médecin qui doit décider la question selon les normes dictées par sa science sans faire attention aux conséquences qui en suivront dans leur application.

Et quand les médecins prononcent que l'ivresse supprime la responsabilité, et qu'ainsi l'acte ne sera pas puni, la conséquence nécessaire sera alors, que la société s'efforce sérieusement à réduire le grand nombre de crimes d'alcool et les rendre exceptionnels, en empêchant la consommation de l'alcool, de sorte que tout le monde sera de plus en plus empêché de se griser.

Or, ensuite, les législateurs des lois pénales ne pourront éviter d'établir des dispositions, d'une nature prophylactique, propre à rendre impossibles les crimes d'alcool et les états d'ivresse.

Certainement, ce n'est pas tous les hommes ivres qui commettent des crimes pendant leur ivresse.

Mais quand quelqu'un a commis un crime en état ivre, la conséquence naturelle sera que cette personne fuira l'alcool à l'avenir après avoir vu ce qu'il est capable de faire quand il est ivre.

Au point de vue moral, il est bien obligé à la tempérance.

Mais étant donné que les hommes ne font pas toujours ce qu'ils doivent, il faut les y forcer, par un acte de la justice.

En réalité, l'affaire s'arrangera ainsi :

Celui qui, ivre, a commis un acte criminel, surtout quand il s'agit d'une personne qui jusqu'à présent n'a jamais été punie, doit généralement être déclaré innocent, après que l'avis des experts a été prononcé, ou il sera condamné à une correction avec sursis et engagé à éviter les boissons alcooliques.

En cas de récidives, le tribunal aura la compétence de faire interner l'auteur dans une maison pour alcooliques pendant une période de 1—2 années.

Mais la société a le droit et le devoir de se protéger contre de pareilles personnes dangereuses.

Il y a donc besoin de dispositions légales permettant de placer les ivrognes criminels dans des maisons pour alcooliques pour une période limitée (2 ans), s'ils sont considérés guérissables, autrement à perpétuité. »

Le traité du Docteur Hoppe explique d'une manière claire mais affligeante comment les hommes envisageaient la vie pendant le siècle dernier et nous l'avons cité si complètement, non pas seulement parce qu'il montre ce qui caractérise les conséquences monstrueuses de la conception déterministe sociologique de l'ivresse et du jugement légal de celle-là, et parce qu'il donne presque toutes les raisons des déterministes en faveur de l'irresponsabilité de l'ivrognerie, mais, en outre, parce qu'il apporte un tableau caractéristique du citoyen lui-même, tel qu'il se montre au sociologue moderne, de la forte influence que l'ambiance, le milieu est cru exercer sur la formation du caractère de l'homme et sur la direction de l'activité de sa volonté, et enfin parce qu'il fait voir combien est juste et nécessaire l'application, arbitraire et judicieuse, de dispositions d'une nature forcée, qui portent atteinte au dit citoyen dans ses affaires les plus personnelles.

Nous n'examinerons pas ce traité dans tous ses détails, vu que presque chaque mot contient une erreur.

Au point de vue judiciaire, l'essentiel que nous pourrions en dire, sera dérivé de ce qui est déjà dit.

Le docteur Hoppe ne fait pas de distinction entre le crime par ivresse vu comme un acte et ce crime vu comme ivresse, il ne comprend pas, que l'un peut être puni et l'autre laissé impuni; il ne sait pas discerner entre l'ivresse pathologique et l'ivresse non-pathologique.

Il ne connaît pas toutes les distinctions juridiques, subtiles, concernant les troubles de conscience.

Il croit que le crime par ivresse concret peut être envisagé au point de vue « social » et il ne sait pas que le droit criminel et la politique criminelle sont deux disciplines toutes différentes, qui n'ont rien à faire l'une avec l'autre, que la société elle-même est une idée abstraite, qui n'est ni coupable ni complice d'un crime concret, etcétera.

En ce qui concerne les détails, nous renvoyons à ce qui a été exposé dans les différents tomes de cette ouvrage.

Malgré toutes ses phrases sociologiques, le docteur Hoppe ne contribue pas par le moindre mot à la solution d'aucune question judiciaire concrète concernant les crimes par ivresse.

Tout ce qu'il dit, c'est des considérations politiques abstraites, toutes indifférentes au droit criminel et à l'administration de la justice criminelle.

L'ouvrage du docteur Hoppe, comme tous les ouvrages pareils sur l'ivresse et sur le jugement de celle-ci, n'est pas seulement manqué et

sans valeur, mais positivement et excessivement nuisible, qui sert à confondre les idées concernant des sujets importants mais fort difficiles.

Le docteur Hoppe et les sociologues qui partagent son avis ne manquent pas seulement le savoir juridique indispensable pour savoir se faire une opinion en ce qui concerne cette matière.

Mais leur manière de voir fondamentale, sociologique, teint leur conception juridique et leur savoir juridique rudimentaire, de sorte que des questions judiciaires, concrètes, sont changées en politique sociale, abstraite, et en mêlant ces idées hétérogènes ils obtiennent une conclusion confuse.

De même que seulement une association d'idées très superficielle peut porter de la proposition, que l'alcool est un poison et alors nuisible, à la conclusion, que l'alcool doit être défendu, la même manière superficielle de voir les choses peut porter à la conclusion que le crime par ivresse ne doit pas être puni, parce qu'il a été commis pendant une perte de connaissance.

Les recherches sociologiques sur l'alcoolisme donnent à l'histoire de la science une tache noire et sont une honte à la médecine, qui n'a pas su se ranger conformément à sa devise: non nocere.

Après ces petites remarques regardant le rapport de la sociologie et spécialement de la sociologie alcoolique au droit criminel et à l'administration de justice criminelle, au point de vue du principe et de la théorie, et en renvoyant le lecteur, en ce qui concerne les exposés détaillés, aux parties différentes du Tome II de cet ouvrage, nous n'y ajouterons qu'une explication brève de la conception pratique de la vie qui fait la base de la sociologie et qui paraît si distinctement dans l'ouvrage du docteur Hoppe.

La caricature de l'homme, dessinée par le déterminisme paraît ici d'une manière affreuse. Elle ne montre l'homme vrai qu'avec ses qualités négatives et surtout les qualités malades.

Il y a deux manières de faire le dessin de l'homme, en nombre et en statistique, savoir sociologiquement.

Toutes les deux sont défectueuses, mais pas au même degré.

Une manière consiste à former un homme moyen, abstrait, d'un certain nombre de qualités égales et arbitraires.

Le dessin sera incomplet, parce que toutes les qualités concrètes n'y sont pas comprises, mais donnera quand même, à un certain degré un portrait de l'homme concret avec ses faces actives et passives, bonnes et mauvaises.

Le dessin est incomplet, mais ce n'est pas une caricature.

L'homme moyen, donné par la sociologie, en nombres, ne devient caricature que quand on fait le dessin en ne choisissant à dessein des qualités concrètes et pareilles des hommes réels que les qualités d'une certaine nature, par exemple seulement les qualités négatives et mau-

vaises de tous les hommes et puis présente ce dessin comme le portrait scientifique de l'homme.

Le citoyen du docteur Hoppe est construit par cette manière-là.

Il est en vérité le résultat du milieu et sa vie intérieure est affreusement impersonnelle et sans caractère.

D'une façon passive, il laisse sa vie et sa conception du juste et de l'inadmissible, au point de vue moral, influencées par son entourage, et c'est les nombreuses réunions, dont naturellement il est supposé être membre, ainsi que les réceptions et les fêtes particulières qui auront la plus grande importance.

Partout, il n'y a pas seulement les coutumes de boire ensemble, mais la contrainte à boire, et mécaniquement le citoyen social succombe à celle-ci.

Il n'est pas même supposé capable d'aller voir un médecin. Le docteur Hoppe demande des fonctionnaires providentiels qui auront le devoir important et nécessaire de faire fonction de conseillers sociaux dans ces affaires.

Et même si ce citoyen, en des cas rares voudra tâcher de résister à la consommation de boissons alcooliques, cette tâche sera engourdie par des persuasions, par des mots ironiques ou simplement par la moquerie, de tous ceux qui l'environnent, et qui sont ainsi considérés comme étant encore inférieurs à ce citoyen.

Les suppositions qu'un citoyen pareil aurait des forces mentales actives, qu'il passera jamais une heure non occupée en réfléchissant sur sa position et qu'ainsi il cherchera son propre développement et la force de volonté nécessaire pour résister à l'influence extérieure, qu'il trouve lui être nuisible, qu'en cas de conflit il préférerait renoncer aux réunions et aux fêtes avec ses coutumes mauvaises plus tôt qu'à l'occasion de former sa vie personnelle d'après sa volonté, que, autrement, cette vie pleine de réunions et de fêtes n'est qu'exceptionnellement d'une nature mauvaise et sans scrupule, — ces suppositions-là ne vont pas avec la conception sociologique moderne, et encore moins la supposition que le citoyen a le devoir et la faculté, dans ces conditions-ci, de se tirer d'affaire tout seul, à sa propre responsabilité.

Le but le plus important et méritant d'un sociologue est naturellement de prêcher la croisade envers l'alcool, tant que celui-ci est employé comme une contrainte, portant les personnes faibles à la débauche.

Mais, au point de vue sociologique, il semble en principe pareillement important d'attaquer, pas seulement négativement le moyen de contraindre, mais positivement et en premier lieu ceux et cela qui abusent d'une manière si infâme de ce moyen de contrainte, d'en indiquer le remède, savoir l'importance de la concentration mentale, d'attirer l'attention au danger existant pour les caractères faibles dans les réunions et dans les autres institutions collectives de la vie moderne, ces unions ayant évidem-

ment contribué à empêcher le développement mental et personnel des membres.

Quoique ces réunions et ces autres institutions généralement ne sont pas d'une nature si nuisible, qu'il semble selon l'exposé donné par le docteur Hoppe, il faut quand même reconnaître que quand elles remplissent toute la vie des hommes, elle porte à distraire, décentraliser et à uniformiser l'homme, et en le « socialisant » ainsi, elles empêchent le développement des facultés spirituelles actives, du sentiment de responsabilité et de la formation du caractère et contribuent ainsi à paralyser la faculté d'endurer, sans dommage, les épreuves de la vie et d'avoir l'avantage sur les tentations.

Le développement du caractère humain ne se fait pas dans les réunions ni dans les fêtes, mais dans la solitude, pas avec l'assistance des autres, mais en s'aidant soi-même, pas par providence passive, mais par sa propre activité spirituelle.

En outre, les sociologues doivent affirmer qu'il n'y aura pas de développement du caractère, si l'homme n'est pas mis à l'épreuve.

Et une épreuve que tout le monde sait supporter sans effort et abnégation de soi-même, n'est vraiment pas une épreuve.

Si quelques candidats sont rejetés à un examen, cet examen ne sera pas aboli pour cela. Car la plupart des élèves se développent en s'y soumettant.

Or, les élèves qui par leur propre faute ont obtenu ce mauvais résultat, l'ont bien mérité, tandis que il y aura peut-être raison d'établir des dispositions spéciales concernant les moins habiles, pour lesquelles l'épreuve dépasse leurs facultés.

C'est bien logique, de la conception que l'ivresse résulte de contrainte générale et pour cette raison n'est jamais volontaire, d'arriver à la conclusion qu'elle ne doit jamais être punie, ni en qualité d'ivresse ni en qualité d'acte criminel, commis pendant cette ivresse.

Pour combattre cette conclusion, il faut en combattre sa présupposition fondamentalement fautive, en plaçant contre la conception déterministe de l'homme comme un pantin mécanique, fondu dans la moule sociale et mis en mouvement exclusivement par les forces sociales — le modèle indéterministe de l'homme, selon lequel le premier devoir de chaque homme qui a son libre arbitre, sa maturité psychique et sa santé d'esprit, c'est de résister par l'effort de sa propre volonté aux influences mauvaises de toute nature, et qu'il sera, à juste titre, responsable des négligences à cet égard.

*Le crime d'ivresse, savoir un crime commis pendant un état d'ivresse volontairement causé chez un homme sain d'esprit vient d'être décrit et expliqué aux deux points de vue psychologique: l'acte et l'enivrement.*

Tandis que le dérangement de la connaissance, en jugeant l'acte, est un phénomène psycho-pathologique, atténuant la culpabilité de l'acte selon son degré, le dérangement de la connaissance, en ce qui concerne l'action de s'enivrer, est la substance objective et punissable de l'acte.

Le crime par ivresse est — nous l'accentuons — un crime subjectivement bien plus compliqué que par exemple un crime commis pendant un automatisme psychologique, quoique tous les deux sont commis en manque de conscience.

Le crime par ivresse est à juger, en ce qui concerne l'acte seulement, après le critérium psycho-pathologique négatif: trouble de conscience et ne sera qu'à cet égard-ci à comparer aux crimes commis pendant une perte de connaissance involontaire, par exemple un automatisme psychologique.

En qualité d'action de s'enivrer, c'est aussi un acte volontaire et arbitraire, qui sera puni, quand il en résulte, plus ou moins volontairement, un fait criminel.

La substance objective de l'action d'enivrement est la perte de connaissance, et sa criminalité au point de vue subjectif sera à juger d'après des critères psycho-physiologiques positifs.

*Le crime par ivresse doit être diligemment distingué d'un crime, commis en état ivre par une personne qui n'est pas saine d'esprit.*

En ce cas-ci il y a sans doute un enivrement et un acte, et le dérangement mental avec la manque psychique sont les éléments psycho-pathologiques amoindrissant la culpabilité de cet acte.

En ce qui concerne l'action d'enivrement il y a pareillement un élément psycho-pathologique, qui amoindrira également la culpabilité de l'enivrement, celui-ci tombant aussi sous un critérium psycho-pathologique.

*Le crime par ivresse, nous venons de le dire, doit être distingué d'un crime, commis en état ivre par une personne saine d'esprit, si l'ivresse de l'auteur n'est pas causée volontairement, mais par contrainte ou par erreur.*

*Dans ce cas, pareillement, l'acte par ivresse n'est qu'ivresse, non pas ivrognerie, parce qu'il n'est pas lié à un acte de volonté. Il y manque un critérium psycho-physiologique pour qu'il soit conçu, judiciairement, comme enivrement.*

*Enfin, si l'ivresse est causée volontairement avec l'intention de commettre l'acte exécuté plus tard et avec la connaissance de ce que cet acte est illégal et punissable, il y a crime prémédité, savoir et l'ivresse punissable et l'acte prémédité, qui fait connaître l'intention criminelle.*

## 2. Le crime par affection.

Comme expliqué dans le Tome II du présent ouvrage, le crime par affection sera essentiellement à concevoir et à juger en analogie au crime par ivresse.

En ce qui concerne le crime par affection, l'acte illégal sera, pareillement, punissable selon le degré du trouble de conscience provoqué par l'affection.

L'acte commis par affection sera à juger comme l'acte commis par ivresse et comme tous les actes, commis pendant un dérangement de conscience.

Mais, si l'auteur ne montre pas d'autres marques de défaut psychique, et s'il doit être caractérisé comme étant sain d'esprit, alors l'affection (ainsi que l'acte de s'enivrer) lui sera désapprouvée, pourvu que l'affection n'est pas due à des éléments objectifs, par exemple au danger.

Dans ce dernier cas l'affection, certes, se produit chez une personne saine d'esprit, mais cependant, pas volontairement.

Un acte criminel, commis par une personne saine d'esprit, sous l'affection d'épouvante, sera alors à comparer à un acte criminel, commis en état ivre par un homme sain d'esprit, où l'ivresse même, par une raison ou une autre, ne lui sera pas imputée.

Comme c'est le cas en ce qui concerne les crimes par ivresse, il faut distinguer les crimes commis en état d'affection par des personnes psychiquement défectueuses, des crimes par affection propres.

De la même manière que les mêmes actes commis en état d'ivresse deviennent plus ou moins punissables parce que l'ivresse sera considérée un phénomène pathologique, l'affection sera considérée involontaire par des raisons pathologiques, si elle est due à un défaut psychique, et le criminel par affection sera plus ou moins irresponsable de l'affection et de l'acte.

*Ainsi, l'ivresse et l'affection peuvent être volontaires et involontaires; le plus souvent elles sont volontaires.*

*Si elles sont involontaires, elles sont généralement dues à des facteurs psychologiques maladifs, mais aussi à des facteurs pas maladifs, la coercition, les menaces ou l'erreur en cas d'ivresse et le danger en cas d'affection.*

*L'action de s'enivrer ainsi que l'affection sont à ce titre punissables, plus ou moins, si elles sont plus ou moins volontaires.*

*Mais en outre, pour les punir, il y a la condition, qu'elles portent à l'exécution d'un acte criminel, qui en rapport à l'ivresse et à l'affection fait une condition spéciale de culpabilité.*

*Quand l'ivresse et l'affection volontaires portent à commettre un acte illégal, il y a crime par ivresse ou crime par affection.*

Le crime par ivresse et le crime par affection seront jugés, en qualité d'actes réels au point de vue judiciaire, de la même manière que tout autre acte commis pendant un trouble de conscience, et l'acte sera punissable d'après le degré du trouble mental, et cela, si ce trouble est causé volontairement ou involontairement.

## 3. Le crime par erreur.

### 3. 1. Exposé historique.

De même que le crime par ivresse et le crime par affection le crime par erreur ainsi que le crime par ignorance que nous expliquerons dans la partie suivante ont une histoire intéressante.

La doctrine au sujet de l'erreur et de l'ignorance est fondée sur une interprétation du droit romain, du D. 22—6 et du Codex 1.18, de juris et facti ignorantia.

La doctrine romaine, y indiquée, est à l'origine formulée pour le droit civil et a ensuite été transportée au droit concernant la criminalité, pas au droit criminel mais à la procédure criminelle.

Les passages du droit romain cités prononcent par la formule: *error juris nocet, error facti non nocet*, des règlements de procédure sur la question quelle importance aura l'assertion d'une erreur, mais n'indique pas comment juger une erreur réellement existante ou un acte illégal commis sous une erreur.

Ceci résulte, comme BINDING l'a montré, de ce que le chapitre sur l'erreur des Digestes s'unit au chapitre précédant De probationibus et præsumptionibus, De fide instrumentorum et De testibus (Dig. 22. 3. 4. 5).

La aussi il s'agit des règlements concernant la force probante des assertions d'erreur.

La maxime *error juris nocet* signifie au point de vue indiqué que le tribunal ne doit pas ajouter foi à une assertion d'erreur concernant le caractère judiciaire de l'acte, et le tribunal ne considérera alors pas l'erreur comme ayant existé en qualité de facteur psychologique réel.

De la même manière, la maxime *error facti non nocet* signifiera qu'il semble raisonnable d'ajouter foi à l'assertion d'une erreur concernant la nature réelle de l'acte, et alors une assertion de ladite erreur sera acceptée.

Il paraît que les deux maximes ont rapport à la procédure et non pas au jugement réel, vu que l'erreur judiciaire sera considérée existante, malgré qu'il n'y a pas de raison d'y ajouter foi. De cette façon, l'assertion d'une erreur judiciaire, malgré la raison de ne pas y croire, fut acceptée. Ainsi le crime causé par une erreur judiciaire fut pardonné aux hommes agés de moins de 25 ans, aux femmes et aux rustiques, mais non pas au citoyen romain adulte. Une *error juris* nuisait ainsi exactement au citoyen en age majeur, au point de vue réellement judiciaire et

conformément au formule, tandis que l'erreur réelle, quand l'assertion fut acceptée, influençait le jugement du crime par erreur, de sorte que l'acte sera excusé non seulement aux personnes mineures, mais au citoyen majeur.

Dans tous les cas, où l'erreur, l'erreur judiciaire et l'erreur réelle, fut considérée effectivement existante, l'erreur influençait, selon le droit romain, d'une autre manière, très importante, le jugement judiciaire d'un acte commis par erreur.

*Un acte, commis par erreur, ne pouvait pas être conçu comme un acte prémédité. L'erreur éliminait la présomption de dolus, et l'acte ne pouvait donc pas être conçu comme criminel.*

De la même manière que le crime par ivresse, le crime par erreur n'a pas été considéré, par le droit romain, comme un crime, mais comme un délit. Le crime fut classé sous une autre espèce de culpabilité, puisque l'erreur sera l'élément punissable du crime.

*Ce classement avait pour conséquence, en ce qui concerne la procédure, que l'acte ne sera pas puni par les autorités publiques.*

Cet effet de l'erreur, au point de vue matériel et en ce qui concerne la procédure, s'appliquait pour le citoyen romain majeur justement aux actes illégaux commis par erreur judiciaire, puisque les actes illégaux commis par erreur réelle généralement étaient excusables au citoyen majeur ainsi qu'aux personnes mineures, pourvu que l'assertion de l'erreur fut acceptée et que l'erreur était la seule raison ou la raison essentielle de l'acte.

*Les Glossateurs* (glossa ordinaria et les post-glossateurs) conservaient fidèlement la doctrine du droit romain, savoir que dans les cas où on supposait une erreur réellement présente, l'erreur éliminait la présomption de *dolus* pendant l'exécution de l'acte illégal commis par erreur, et que l'erreur éliminait cette présomption, même si l'erreur avait rapport à la nature judiciaire de l'acte.

La maxime suivante contient leur doctrine complète sur l'erreur: *quaelibet ignorantia, etiam juris, excusat a dolo.*

Une erreur s'introduit dans la doctrine romaine sur l'erreur, pendant l'époque suivante, en ce que la distinction entre *error juris* et *error facti* ne fut plus conçue au point de vue de la procédure comme un classement des assertions d'erreur, mais au point de vue du jugement effectif comme un classement de la nature des erreurs propres. *Error juris* fut alors conçue comme erreur ou ignorance au sujet des dispositions légales qui concernent le jugement de l'acte qui, dans ce cas particulier, sera commis par erreur.

*Error facti* fut, au contraire, conçue comme erreur touchant la nature de l'acte propre.

C'est ainsi qu'on pouvait dire qu'une personne « *in facto magis quam in jure errat* ».

Par cette interprétation fautive des documents originaux, la doctrine nouvelle sur l'erreur ne sera pas tout à fait contraire à la doctrine romaine.

Car ni le droit romain non plus ne disculpait le citoyen majeur de l'erreur concernant le droit très conservateur et fort stable.

Mais en même temps fut négligée la deuxième partie, fort importante, de la doctrine romaine, savoir que toute erreur, *error juris* aussi, portant à commettre un acte illégal, éliminait au crime commis à cause de cette erreur, la présomption de culpabilité.

*D'après le droit romain, l'acte illégal commis par erreur ne fut pas, au point de vue judiciaire, conçu comme un acte, mais comme une condition objective de punir l'erreur.*

*Codex Criminalis Carolina* de 1532 ne contient rien au sujet de l'erreur.

Le *Codex* déclarait le droit romain le droit subsidiaire, et c'est ainsi que la doctrine du *Codex* fut complétée, non par le droit romain, mais par une interprétation fautive de la doctrine romaine.

Mais ce n'est pas tout. Il y aura encore des erreurs dans la doctrine égarée du droit criminel sur l'erreur.

*Pendant l'absolutisme*, depuis la fin du 17<sup>ème</sup> siècle, durant le 18<sup>ème</sup> et jusqu'au commencement du 19<sup>ème</sup> siècle, le code pénal — pas le droit criminel — reçut successivement un autre but de nature politique.

La politique abstraite sur la criminalité fut, en ce qui concerne entre autres l'erreur, confondue avec le droit criminel concret.

On donna à la loi menaçante de punir les crimes, le but politique de combattre par la menace de punition l'inclination des citoyens à commettre des crimes.

La loi pénale reçut une fonction préventive, ce qui fut très malheureux, comme c'est toujours fatal quand les fins de la politique ont l'occasion d'influencer le droit criminel.

Afin de donner à cette menace une importance effective il a fallu présumer que tous connaissent la loi.

Une erreur concernant les dispositions de la loi pénale au sujet de l'acte fut privée de toute influence sur le jugement de l'acte illégal commis par la dite erreur.

Antérieurement, cet acte *pouvait* être puni à titre de crime prémédité, mais à présent *il fallait* punir cet acte.

L'affaire sera alors réglée de sorte qu'une personne qui avait commis un acte illégal, volontairement et avec l'intelligence de la nature réelle de l'acte, mais pas de sa nature judiciaire, serait punie pour l'exécution préméditée de l'acte illégal, même si c'était prouvé que l'auteur en vérité, au moment de l'acte, errait en ce qui concerne les dispositions de la loi pénale sur l'acte, et ainsi errait concernant la nature judiciaire de l'acte.



De cette manière on n'exigeait plus, en ce qui concerne l'acte illégal commis par erreur au sujet de la nature judiciaire de l'acte, comme fut le cas antérieurement concernant l'acte illégal prémédité, savoir que l'acte, afin d'être considéré prémédité, ne devait pas être commis seulement volontairement, mais il devait aussi être commis avec connaissance et intelligence de l'illégalité de l'acte.

Le vrai *error juris*, l'erreur importante, l'erreur proprement dite, qui devait, selon le droit romain, plus qu'aucune autre erreur éliminer la présomption de préméditation, fut ainsi dépouillée de toute importance pour le jugement judiciaire de l'acte commis par la dite erreur.

Et la raison fut l'intention de conserver l'autorité et surtout la nature politique de cette menace préventive du code pénal.

Le code pénal, dont le but est, par ses dispositions, de déterminer la responsabilité des actes illégaux et ensuite de régler la manière de les punir, fut ainsi envisagé d'une toute autre façon, savoir envisagé au point de vue politique.

Au lieu de tenter d'atteindre, comme antérieurement l'acte conforme à la loi et non pas l'acte contraire à la loi, on concevait à cette époque-là l'acte comme enfreignant la loi, comme un phénomène dangereux pour la société.

Les lois pénales de l'époque dit illuminée, l'époque des encyclopédistes, qui retranchaient tant d'excroissances de l'époque du pouvoir absolu, a laissé rester intacte une partie du chapitre sur l'erreur.

La conception de l'époque absolutiste sur l'erreur judiciaire fut sanctionnée, et cette conception dominera.

Les codes pénaux modernes maintiennent encore que l'erreur au sujet de la nature judiciaire de l'acte illégal n'aura pas d'importance pour le jugement de l'acte.

Quoiqu'il y a lieu de croire à une telle erreur au temps de l'action, et qu'il faut supposer que l'erreur était inévitable et un motif essentiel de l'acte, cette façon d'inintelligence de l'illégalité, n'aura pas d'importance ni pour le jugement de la criminalité de l'acte illégal, ni de sa criminalité à titre de crime prémédité.

D'après la conception générale, l'inintelligence au sujet de l'illégalité n'est reconnue excusable et supprimant la punition qu'envisagée sous sa forme générale, à savoir que l'erreur sous forme de développement psychique inachevé ou de faiblesse mentale comprend tous les actes illégaux, mais pas envisagée sous une forme spéciale, à savoir où l'intelligence à titre d'erreur judiciaire ne concerne qu'un acte particulier.

Conformément à cette doctrine, de nombreuses personnes innocentes ont été jugées coupables, pas seulement à cause d'erreurs volontaires, mais également à cause d'erreurs involontaires.

L'innocent fut puni et sera encore puni, afin d'épouvanter les innocents et ceux qui sont portés aux crimes futures.

### 3. 2. Le jugement judiciaire du crime par erreur.

*Le crime par erreur, c'est à dire un acte illégal et punissable, commis par erreur par une personne saine d'esprit et autrement responsable, est au point de vue psychologique un phénomène très compliqué, comme le crime par ivresse et le crime par affection.*

Le crime par erreur est également un crime composé, avec élément punissable variable. Pour le crime par erreur comme pour les crimes par ivresse et par affection, il faut distinguer ses deux côtés psychologiques: l'erreur et l'acte illégal.

Les deux côtés psychologiques du crime sont aussi pour le crime par erreur indépendants l'un de l'autre en ce qui concerne leur jugement légal.

Tous les deux seront judiciairement responsables. L'erreur seule ou l'acte seul ou tous les deux seront punis, ou tous les deux seront impunisables.

Pour punir l'erreur seule, c'est une condition nécessaire qu'elle porte à commettre un acte illégal, qui devient ainsi, pour l'erreur punissable comme pour l'ivresse et l'affection une condition spéciale de la punition.

La condition de pouvoir concevoir l'acte illégal comme un crime prémédité et punissable, malgré qu'il a été commis à cause d'une erreur acceptée au point de vue judiciaire, c'est que l'acte peut-être considéré causé aussi par d'autres motifs que l'erreur, puisque l'acte, tant qu'il est causé par l'erreur, sera impuni à cet égard.

#### 3. 2. 1. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable.

*Une erreur qui porte à l'exécution d'un acte illégal, sera puni en qualité d'erreur, quand elle sera considérée volontaire.*

Et l'erreur sera considérée volontaire quand elle aura pu être évitée.

Le facteur punissable de l'erreur n'a donc pas de rapport à la nature de l'erreur, savoir si l'erreur s'applique aux circonstances judiciaires ou réelles de l'acte illégal.

Une erreur concernant le caractère réel de l'acte sera puni autant qu'une erreur concernant son caractère judiciaire.

Ce qui influence la responsabilité sera dans les deux cas la manque de réflexion, le classement faux des idées qui font les motifs du crime par erreur.

Si dans un cas concret il faut supposer que ce classement des idées importantes aura pu être évité, alors l'erreur ne sera pas excusable. Elle sera donc punissable, en causant réellement et véritablement un acte illégal.

*L'erreur punissable n'est ainsi pas un crime, mais un délit.*

L'acte illégal devient, en qualité d'un fait réel, une condition nécessaire, non médité, réelle, de la punition de l'erreur volontaire.

Certes, l'acte illégal a bien les marques objectives d'un acte, mais ne sera pas conçu en qualité d'acte au point de vue judiciaire, parce que l'exécution n'en est pas préméditée.

*Le fait illégal n'est pas causé par un acte au point de vue judiciaire, mais sera la condition spéciale de la punition de l'erreur punissable.*

La question si l'erreur était évitable et inexcusable doit être résolue individuellement dans chaque cas.

La même erreur, portant au même fait illégal sera un crime plus grave et moins excusable, quand c'est un professionnel ou une personne instruite qui a été en erreur et a commis le crime, que quand il s'agit d'une personne sans cette signe de supériorité.

La conception de l'erreur excusable ou de l'erreur inexcusable sera partiellement influencée par la circonstance, si la personne égarée avait le devoir d'agir ou non, puisqu'un devoir d'agir, sous des circonstances autrement pareilles, surtout où il faut agir spontanément, rend l'erreur plus excusable que s'il n'y avait pas de tel devoir.

*La personne égarée sera punie pour l'erreur punissable par une peine pareille à celle réglée pour l'exécution par inadvertance de l'acte punissable.*

S'il y a lieu de supposer que l'erreur volontaire a été la seule raison ou la raison la plus importante de l'acte illégal, et que l'auteur au temps de l'action ne comprenait pas la criminalité de cet acte, *l'acte illégal lui-même ne sera pas puni, puisqu'il est commis sans connaissance et sans intelligence de la nature illégale de l'acte, et que l'acte ainsi n'avait pas le caractère prémédité.*

Ceci s'applique aux cas où l'erreur concerne le caractère judiciaire de l'acte.

Mais même si l'acte illégal ne sera pas puni, il peut devenir une condition spéciale de la punition de l'erreur volontaire.

### 3. 2. 2. Le crime par erreur à titre d'acte punissable.

*La réponse à la question si le crime par erreur doit être puni en qualité d'acte illégal, dépend du fait si l'erreur a été la seule raison ou le motif essentiel de l'acte, ou si l'acte pourra être causé par d'autres raisons, qui ne font pas erreur.*

Si l'acte a été causé par d'autres motifs, il sera puni proportionnellement, de sorte que la partie de l'acte commise par erreur, ne sera pas punie.

Pour l'acte par ivresse, nous venons de le dire, c'est sans importance pour la punition, si l'ivresse est volontaire ou non, vu que la peine

dépend du degré du trouble de conscience. Le cas est justement le même en ce qui concerne le crime par erreur et sa punition en qualité d'acte.

*L'acte illégal commis par erreur doit être exécuté avec préméditation afin d'être envisagé au point de vue judiciaire, comme un acte, et il en ressort que toute erreur réellement existante, volontaire ou involontaire exclura la punition de l'acte, tant que celui-ci est commis par erreur.*

S'il y a erreur concernant un facteur qui ne compacte pas pour le jugement objectif judiciaire (par exemple: un homme assassine celui de qui il doit hériter en supposant qu'il était bien plus riche qu'il ne l'était en vérité) *l'erreur sera sans conséquence au point de vue judiciaire, et le crime sera jugé en qualité de crime prémédité, malgré que l'erreur était la seule raison ou la raison essentielle de l'auteur.*

Dans ce cas-là, l'erreur n'éliminera pas la présomption de culpabilité.

*Le crime par erreur en qualité d'acte illégal sera jugé comme un acte commis par une personne plus ou moins incomplètement coupable, ad hoc, et sera puni plus ou moins sévèrement conformément à cette manque de la faculté d'être coupable.*

### 3. 2. 3. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable et à titre d'acte punissable.

*Cela arrivera, où l'erreur est volontaire et où l'acte illégal est dû en même temps à d'autres raisons, qui ne font pas erreur.*

Il s'agit alors en effet de deux situations illégales, l'erreur punissable, et l'acte punissable, un délit et un crime, justement de la même manière qu'au cas des crimes par ivresse et par affection, commis pendant un trouble de connaissance incomplet.

*La personne égarée sera punie pour les deux causes, l'erreur volontaire et l'acte illégal, tant que celui-ci n'est pas causé par une erreur, et la peine sera la même que pour l'acte commis avec préméditation.*

*Si l'auteur, d'avance, a fait des démarches afin de causer sa propre erreur, il y a erreur punissable et acte prémédité, manifestant une intention criminelle.*

### 3. 2. 4. Le crime par erreur à titre de crime excusable.

*Le crime par erreur ne sera pas puni, ni à titre d'erreur ni à titre d'acte illégal, quand l'erreur involontaire a été la seule raison ou la raison essentielle de l'acte, et que cette raison concerne aussi un facteur essentiel au jugement objectif de l'acte.*

#### 4. Le crime par ignorance.

##### 4. 1. Le crime par ignorance jugé en général.

L'ignorance sera essentiellement, au point de vue du droit criminel, à juger par analogie à l'erreur.

Il y aura, cependant, une certaine différence, puisque l'ignorance, contrairement à l'erreur, agit en facteur psychologique particulièrement en ce qui concerne une forme spéciale d'acte illégal, savoir sous forme d'assertions et d'accusations envers le détenteur légitime d'un droit idéal et justifié, ou envers une institution légale et protégée par la loi.

Toute assertion fautive est illégale, quand elle conteste le fondement judiciaire d'un droit ou d'une institution légaux.

Cependant, si la personne prononçant l'assertion fautive, ne connaissait pas au temps de l'action la fausseté de son affirmation, sa conduite, objectivement illégale, ne sera pourtant pas punie en qualité de crime prémédité.

L'acte est commis sans intelligence de son illégalité et ne sera pas puni, à cet égard.

L'acte manque le facteur subjectif de l'acte illégal, savoir le caractère d'être prémédité.

*Le facteur punissable du crime par ignorance, c'est à dire du crime commis par ignorance, n'est pas l'acte illégal, mais l'ignorance qui a causé l'acte illégal en qualité d'un événement réel.*

*L'acte illégal commis pendant un état d'ignorance est un délit, pas un crime.*

*La condition nécessaire pour punir l'ignorance elle-même, sera ainsi, pareillement à l'erreur, en premier lieu, qu'elle porte à commettre un acte illégal.*

Cet acte illégal consiste, en ce qui concerne l'ignorance, généralement en la prononciation d'une assertion fautive, qui porte atteinte à un droit établi et protégé, ou qui importune une institution légale ou un bien judiciaire idéal.

*C'est là, la condition spéciale de punir l'ignorance.*

*La condition générale de punir l'ignorance, c'est, comme pour l'erreur, que l'ignorance, dans le cas concret, ne peut être pardonnée, mais sera considérée inexcusable.*

La punition du crime par ignorance dépend entièrement de la décision, si l'ignorance était excusable ou non.

*Pour décider si l'ignorance est volontaire, trois facteurs seront à considérer, savoir premièrement la nature et le degré de l'ignorance, deuxièmement si c'était le devoir de l'auteur d'agir au temps de l'action et troisièmement si l'action a eu lieu en public ou en particulier.*

*La nature et le degré de l'ignorance* doivent être jugés, pas seulement d'une façon absolue, mais encore relativement, par rapport à l'auteur du cas concret.

L'ignorance d'une personne présumée professionnelle est moins excusable que celle des autres personnes.

Mais aussi pour ceux-là il y a une borne à l'ignorance innocente.

La question de *l'ignorance en rapport au devoir, public ou privé, d'agir*, est plus compliquée.

La détermination de l'influence à attribuer à l'ignorance aura beaucoup d'importance pour juger de la responsabilité judiciaire des injures, des « délits de journaliste » et d'autres atteintes, faites en public, contre des droits ou des institutions, particuliers ou publics.

L'auteur ignorant d'une assertion fautive et illégale alléguera souvent à titre d'excuse que c'était son devoir d'agir, et qu'il a agit afin d'être utile aux intérêts publics.

A la base de cette manière de penser se trouve la conception que les journaux et, à un certain degré, tout membre intéressé de la Société aura le devoir et le droit de signaler et de rapporter toute situation mauvaise, publique ou privée, et encore la conception que ce devoir et ce droit existera, même si l'agresseur n'a pas examiné personnellement le fondement réel de l'accusation, mais sera porté à son action par un bruit répandu.

Dans de telles circonstances, c'est au détenteur du droit ou à l'institution — selon l'opinion générale — de démontrer la fausseté de l'accusation et de maintenir la jouissance inviolée du droit ou l'existence inaltérée de l'institution.

Ainsi, le sujet protégé par la loi, n'est pas considéré effectivement, entièrement protégé par la justice, vu que le dit sujet aura toujours lui-même le devoir de défendre son droit ou son existence contre un agresseur, qui se fait l'interprète de l'opinion publique, afin d'être utile aux intérêts de la société.

Si le détenteur se tient passif, dans ces circonstances, il sera considéré comme ayant consenti, et son droit sera perdu, d'une certaine manière selon la maxime romaine: *volenti non fit injuria*.

Seulement un droit reconnu par l'opinion publique sera justifié, et le détenteur ne sera protégé par la justice qu'autant et aussi longtemps qu'il saura le défendre contre cette opinion.

D'après cette conception fondamentale il arrivera souvent qu'un rédacteur d'un journal ou autres soutient des assertions fausses et illégales, en se référant à des bruits qui courent, et au nom de l'opinion publique, afin d'obtenir des renseignements, de chercher chicane ou de servir la propagande politique, sans faire personnellement des recherches sur les circonstances véritables et même sans avoir aucune base réelle.

Il est supposé que c'est à l'assailli d'atténuer l'assertion, et s'il sait le faire, l'affaire est close.

L'agresseur aura ainsi obtenu les renseignements désirés, la personne chicanée ne sera, certes, pas entièrement déchargée de l'insulte, malgré qu'il a établi la vérité de la chose, et pour la propagande politique l'épisode sera très utile.

Les lois pénales portent une certaine empreinte de cette façon de penser, en établissant les normes des peines des agressions illégales aux droits idéaux moins sévères que les normes des peines des agressions bien plus innocentes aux droits matériels, et en imposant à la personne chicanée le devoir de fournir les preuves ou en reconnaissant des preuves insuffisantes de l'innocence de l'agresseur, et enfin en limitant l'ignorance impunie par la reconnaissance de l'intention de servir les intérêts publics comme excuse de l'agression illégale et injuste.

Cette façon de penser qui est très généralement répandue et qui est souvent exprimée par la loi, est fondée à un certain point sur des vérités considérables.

Un droit subjectif veut dire en réalité un droit reconnu à *tout temps* par les autres.

Cette reconnaissance ne sera donc jamais un fait accompli, qui permet au détenteur une fois reconnu de ne plus s'intéresser à son droit subjectif.

Il ne doit pas tolérer que la base légale de son droit soit sans fin discuté, et il doit toujours rester en garde.

Le droit subjectif, qui ne sera pas maintenu contre les agressions, et l'institution légale, qui ne saura supporter la critique, tombera en désuétude, justement comme les membres et les organes de l'homme ou de l'animal disparaissent s'ils ne sont plus en usage.

Nul droit et nulle institution ne sont légalement protégés d'une manière absolue, le combat du détenteur étant la condition de cette protection.

Le devoir du détenteur de maintenir activement son droit subjectif est précisément le principe essentiel de ce droit.

Par ce maintien le droit objectif devient un droit subjectif. Le droit subjectif ne devient actuel que par ce maintien, et il ne reste en vigueur que par ce maintien.

Ce principe est exprimé distinctement en toute domaine judiciaire par les idées légales : la prescription acquisitive, l'usage et la prescription libératoire.

Le droit subjectif n'est un droit subjectif qu'autant et que si longtemps qu'il est maintenu par le combat du détenteur.

La propriété en qualité du droit objectif est, en principe, absolu. Mais en qualité du droit subjectif elle n'est pas absolument protégée par la justice.

Nulle Société légale ne peut subsister sans la critique publique, et cette critique, limitée et raisonnable, n'est point illégale ou punissable, puisque c'est elle qui sera la cause du renouvellement de la société.

Si la critique publique est exclue, la Société n'est plus une Société légale, mais cédera au despotisme et à la dictature, un arrangement — il faut bien le dire — qui sous certaines conditions et pour une durée limitée peut être juste et nécessaire, savoir quand la stupidité, l'ignorance et l'audace en s'organisant usurent trop de pouvoir.

Mais si le droit subjectif doit toujours pouvoir être défendu, et si toute institution légalement établie dépend de la critique publique, tout agresseur aux droits et aux institutions légaux sera responsable, et la responsabilité sera plus rigoureuse si l'agression se fait en public.

La protection réelle de ces droits subjectifs et de ces institutions sera précisément cette responsabilité.

Une agression, faite particulièrement, et encore plus une agression faite en public, envers un droit subjectif ou une institution, judiciairement reconnus, doit se faire avec une attention toute spéciale.

L'ignorance de l'agresseur ne sera que très difficilement pardonnable, et surtout si l'agression est publique.

En menant son attaque en publique, l'agresseur prétend être un professionnel, et sa connaissance de cause sera alors jugée de la même manière rigoureuse que l'ignorance d'un professionnel.

Enfin, les conséquences nuisibles de son ignorance seront souvent bien plus grandes, quand l'agression a lieu publiquement que quand elle se fait secrètement.

Le crime par ignorance, en qualité d'acte, devient ainsi encore plus criminel.

L'excuse que l'agression illégale, commise par ignorance, soit fait afin de servir les intérêts de la Société, est souvent reconnue, en théorie et en pratique, comme disculpant l'agresseur, mais devrait en réalité n'avoir aucune influence sur le jugement du crime, commis par ignorance.

Aucun intérêt légal de la Société ne justifiera jamais le droit ou le devoir d'un ignorant de proférer publiquement ou en privé des assertions ou des accusations, fausses et illégales.

Par contre, les intérêts de la société seront mieux servis, quand l'activité privée et encore plus l'activité publique des ignorants sera combattue, tant que possible, et quand les ignorants seront privés de leurs armes.

L'ignorant a, certes, ordinairement le droit d'obtenir des renseignements, quand il les demande de la part de la Société.

Mais il ne doit pouvoir emporter ces renseignements de force, en prononçant par ignorance une assertion fausse.

Si l'ignorance n'est pas excusable, elle ne deviendra pas plus pardonnable, parce que le crime par ignorance a été commis en vue d'être utile à la Société.

Loin d'être une excuse, ce motif d'agir devient une aggravation du crime, car c'est alors qu'il faut être le plus diligent.

Naturellement, l'ignorance peut être pardonnable chez une personne qui a l'intention d'agir pour public.

Mais cela dépend, éventuellement, de l'ignorance et pas de l'intention de servir la Société.

L'ignorance, en servant les intérêts publics ou non, sera excusable quand il y a lieu de supposer que toute personne raisonnable aurait agi pareillement, dans la même situation et dans les mêmes conditions et par la même ignorance concernant les circonstances réelles.

Ce n'est pas l'intention de l'auteur ignorant, mais la nature de son ignorance qui influencera le jugement de la criminalité, et ce sont le degré et l'apparition de l'ignorance qui influencent à quel point le crime sera punissable.

C'est, certes, un mérite de vouloir servir les intérêts de la société. Mais cela doit se faire avec discrétion. Et en surveillant le maintien de la responsabilité, le droit criminel sera utile aux intérêts de la société.

La construction judiciaire du crime commis par ignorance sera analogue à celle du crime par erreur.

Il faut distinguer les parties du crime par ignorance, l'une de l'autre, l'ignorance d'un côté et l'acte illégal de l'autre. Cet acte consistera le plus souvent d'une assertion ou d'une accusation illégale.

Les questions si le crime commis par erreur sera puni en qualité d'ignorance punissable, ou d'acte punissable ou en les deux qualités à la fois, ou enfin, si le crime est excusable, seront à répondre de la même façon qu'en ce qui concerne le crime commis par erreur, que nous avons déjà étudié.

La question si l'ignorance doit influencer le jugement de l'acte, la question si le crime par ignorance sera puni comme crime commis par inadvertance ou comme crime prémédité, commis *avec* l'intelligence de l'illégalité de l'acte, ces questions seront jugés de la même manière analogue.

#### 4. 2. Le crime par ignorance spécial.

Nous venons de dire que la question concernant l'ignorance de l'auteur, au temps de l'action, est d'une grande importance en ce qui regarde un groupe d'actes illégaux, à savoir toutes les assertions et accusations fausses et illégales, qui seront à classer comme des *injures* si elles sont prononcées par ignorance.

*L'injure est une espèce particulière du crime commis par ignorance. Mais l'injure peut être aussi une assertion illégale, prononcée à cause d'un défaut spirituel d'une autre nature.*

L'injure est au point de vue systématique l'infraction la plus compliquée, et par cette raison il y a plusieurs opinions très différentes sur la nature et le jugement de l'injure.

Selon le droit romain, l'injure avait une signification étendue, ne portant pas seulement au droit criminel mais aussi au droit civil.

Et l'injure ne comprenait, pour le droit criminel, pas seulement les assertions offensantes, mais aussi les insultes corporelles puisque l'honneur de la personne fut considéré attaqué.

D'après le droit moderne, la manifestation objective de l'injure est toujours une assertion ou une accusation fausse et illégale envers le détenteur d'un droit protégé par la justice.

Mais il faut (afin qu'injure il y a) — nous le montrerons tout de suite — que l'assertion ou l'accusation soit émise par une personne qui au temps de l'action présente une certaine espèce de défaut spirituel.

L'auteur doit, en outre, pouvoir être responsable de ce défaut mental, et le défaut volontaire doit enfin fournir le motif de l'acte.

• Le défaut mental doit tomber entre les déficiences que la loi considère comme volontairement et comme involontairement provoquées.

La nature de la déficence sera peut être le plus souvent ignorance, mais peut également être erreur, ivresse ou affection.

Nous expliquerons à présent l'injure qui est formée par une assertion fausse et illégale, prononcée par ignorance.

Les trois autres formes d'injure (prononcée par erreur, par ivresse ou par affection) seront jugées d'une manière analogue.

*L'injure, sous la forme de crime commis par ignorance, est fondée sur une ignorance inexorable, qui sera punissable parce que l'ignorance a causé l'action de prononcer une assertion fausse et illégale.*

L'assertion fausse et illégale a été faite par l'auteur sans intelligence de la nature criminelle de l'acte, à cause de son ignorance, et l'injure, envisagée objectivement en qualité d'acte, ne sera pas punie à titre d'acte, puisque l'acte n'était pas prémédité.

Ce qui influence la décision si l'injure sera puni ou non, c'est la question si l'ignorance de l'auteur au temps de l'action était excusable.

*L'élément punissable de l'injure, c'est l'ignorance de la personne injurante, non pas son assertion.*

Mais la prononciation de cette assertion sera cependant la condition nécessaire à la punition de son ignorance.

*L'assertion fautive et illégale est la condition spéciale pour punir l'ignorance volontaire et punissable.*

Nous nous référons à ce que nous avons expliqué au sujet de l'ignorance et l'erreur, en ce qui concerne les éléments importants pour juger si l'ignorance de la personne injurieuse est excusable ou non et si l'ignorance sera punie, quand elle a causé un acte illégal.

Ajoutons-y, que les questions des témoignages et du règlement de la peine concernent, en premier lieu, la connaissance imparfaite de l'auteur au temps de l'action, en deuxième lieu la question du rapport causal entre l'ignorance inexcusable et la prononciation de l'assertion, et enfin, en troisième lieu, la comparaison de l'importance de l'ignorance à celle des autres motifs, qui ne sont pas causés par l'ignorance.

L'assertion sera considérée illégale, même si plus tard sa vérité sera prouvée, pourvu que l'auteur n'avait pas l'occasion de connaître cette vérité au temps de l'action.

*La preuve de vérité qui est fournie après que l'assertion fut prononcée n'influencera pas le procès en ce qui concerne la culpabilité, mais pourra dans certains cas motiver la remise de la peine, et cette preuve aura une certaine importance pour l'annulation de l'assertion.*

L'ignorance de la personne injurieuse sera tout de même punie, si au temps de l'action, la personne ne dispose pas de preuves suffisantes, même s'il paraît plus tard que de telles preuves peuvent être fournies.

La preuve de vérité procurée après le crime n'influencera pas la responsabilité de l'acte, mais pourra motiver la remise de la peine et aura, en outre, de l'importance pour l'annulation de l'assertion.

L'intention de la personne injurieuse, en prononçant l'assertion, sera souvent précisément de chercher l'occasion de produire plus tard les preuves de la vérité de son assertion, — une manière de procéder autorisée par la loi et encore plus par la pratique.

L'agresseur aura souvent émis l'assertion avec l'intention d'obtenir, pendant la procédure, des renseignements, et la cour d'assises lui servira ainsi de bureau de renseignement, un fonction très peu conforme aux charges et à la dignité d'un tribunal.

*L'argumentation d'un procès d'injure tombera ainsi en deux parties. Ce n'est que la documentation à la disposition de l'agresseur au temps de l'action qui déterminera s'il est excusable.*

Si cette documentation ne suffit pas d'après la diligence qui doit être exigée de l'agresseur au temps de l'action, son ignorance ne sera plus excusable, et sa conduite ne sera pas moins punissable, même s'il sera prouvé plus tard que l'accusation était juste.

*Les renseignements qui seront fournis plus tard, pourront motiver la remise ou l'atténuation de la peine, et influencera en outre, non la faute de l'agresseur, mais l'annulation de l'assertion.*

Il sera une question à juger dans chaque cas concret, si la documentation procurée plus tard doit motiver la remise ou l'atténuation de la

peine, ou si cette documentation n'aura aucune influence sur la détermination de la peine.

En limitant de cette façon la documentation, le procès sera privé du caractère de chicane, qu'il aura autrement à cause des efforts mal réussis de la part de l'agresseur ignorant, afin d'obtenir pendant la procédure les renseignements qui lui manquent.

La personne injurieuse n'est pas un défenseur de la vérité. Son devoir est plus modeste.

*La personne est accusée d'une ignorance criminelle.*

A cette occasion il doit prouver, pas justement la vérité, mais du moins sa propre connaissance et les circonstances qui pourront excuser son ignorance.

Si son ignorance au temps de l'action n'est pas pardonnable l'ignorance sera punissable malgré que son opinion puisse être vraie.

*Au contraire, c'est le ministère public et l'injuré qui doivent prouver que la personne injurieuse a émis l'accusation malgré qu'il savait ou devait savoir que l'accusation n'était pas juste.*

Si cela peut être prouvé, l'agresseur ne pourra être accusé de manque de diligence en sa conduite publique ou privée. Alors ce n'est pas son ignorance, mais sa connaissance qui sera punie.

*Il n'aura pas commis un délit, mais un crime. Il a offensé, avec préméditation, un droit subjectif protégé.*

*La personne injurieuse devient ainsi une personne infamante.*

La fin habituelle d'un procès d'injures, l'acquiescement, et l'annulation des injures, est souvent le résultat d'une conception étroite de la limitation de l'ignorance punissable, surtout quand cette ignorance paraît par la voie d'agressions faites en public.

Quelquefois, ce résultat est fondé sur la loi.

Mais ce résultat devient tout à fait faux quand l'assertion de l'ignorant sera reconnue comme l'excuse du crime par ignorance, à savoir qu'il a agit pour rendre un service justifié aux intérêts de la Société.

Ainsi le crime sera pardonnable à cause de l'intention de l'ignorant et pas à cause de la nature de son ignorance.

Si l'ignorance est inexcusable, le crime qui en résulte, ne le sera pas moins; le crime sera encore plus punissable si le but était d'être utile aux intérêts publics.

La fin régulière d'un procès concernant des injures ou un délit journalistique ou d'autres agressions faites publiquement contre des droits ou des institutions légaux sera, si l'ignorance est jugée d'une manière juste, que l'agresseur est acquitté, sans annulation des injures, ou que l'accusé est condamné, avec annulation des injures.

Acquittement avec annulation ne sera, au contraire, le résultat que dans les cas relativement rares, où l'ignorance pendant une action publique est toute excusable, puisque l'ignorant quand même sera supposé avoir rempli les devoirs de prudence nécessaires à une telle action, et que toute personne sage sera supposée de vouloir agir sous les mêmes suppositions fausses et avec la même compréhension défailante ou incomplète.

La dernière combinaison, condamnation sans annulation, sera enfin le résultat dans les cas, où l'assertion est faite par une ignorance punissable, tandis que l'assertion plus tard sera prouvée être réellement vraie.

*Il ressort de ce que nous venons de dire que les injures sont une infraction par ignorance et ainsi un délit.*

L'élément punissable est l'ignorance inexcusable qui a porté à émettre une assertion fautive et illégale.

*L'injure doit être bien distinguée du crime qui consiste en l'émission préméditée d'une assertion fautive et illégale.*

*Ce crime est désigné infamie.*

*L'infamie, c'est de commettre avec préméditation le crime qui fait la condition spéciale pour punir l'injure.*

Tandis que l'injure est une infraction par ignorance, ceci n'est pas le cas en ce qui concerne l'infamie.

Mais l'infamie peut devenir une part indépendante d'une infraction par ignorance, de sorte que celle-ci sera en même temps une injure et une infamie.

Ceci sera le cas, quand l'émission d'une assertion illégale et fautive partiellement est due à une ignorance inexcusable, mais aussi partiellement est faite en sachant mieux.

*Le crime sera alors puni à titre d'injure et à titre d'infamie.*

Si dans ces conditions l'ignorance est excusable, le crime par ignorance ne sera que partiellement punissable, à savoir seulement quand le crime est en même temps une infamie, c'est à dire s'il est commis, en partie, par une ignorance pardonnable, mais en même temps en sachant mieux.

Dans ce cas l'infamie fait également une part indépendante d'un crime par ignorance.

*Le crime par ignorance ne sera puni qu'à titre d'infamie.*

L'injure et l'infamie diffèrent ainsi, au point de vue judiciaire, précisément de la même manière qu'un assassinat commis en état ivre et en état sobre.

De même que concernant un meurtre commis en ivresse, le crime est l'enivrement et non pas le meurtre, et que la punition dépend de la question si l'action de s'enivrer est considérée punissable, le crime par

ignorance, en ce qui concerne les assertions fausses et illégales, n'est pas l'assertion, mais l'ignorance qui a causé l'assertion, et la punition du crime par ignorance dépend de la question si l'ignorance est punissable.

Le meurtre et l'assertion fautive et illégale sont les conditions spéciales pour punir le crime par ivresse et le crime par ignorance, mais ne sont pas eux-mêmes des actes punissables, quoiqu'ils sont des faits illégaux.

Le meurtre et l'assertion illégale deviennent punissables à titre d'actes seulement quand l'ivresse et l'ignorance n'ont causé que partiellement le fait illégal (le meurtre et l'assertion) vu que le crime est commis pendant une perte incomplète de connaissance, ou en partie en sachant mieux.

De même qu'alors le crime par ivresse sera puni pour deux raisons, pour l'ivresse volontaire et pour l'acte commis pendant une perte incomplète de connaissance, le crime par ignorance sera puni dans ces conditions pour l'ignorance et pour l'assertion illégale, à titre d'injure et à titre d'infamie.

Si le crime par ivresse est commis pendant une perte incomplète de connaissance, causée par un enivrement involontaire, le crime par ivresse sera puni, à titre d'action, d'après un tarif réduit, comme exécuté par une personne partiellement irresponsable.

De la même façon, un crime par ignorance, qui consiste d'une assertion fautive et illégale, faite en partie par une ignorance excusable, sera puni seulement si l'assertion est émise malgré que l'agresseur savait mieux.

L'auteur sera puni pour son assertion, si celle-là est infamante.

Enfin, si le crime par ivresse est commis pendant une perte complète de connaissance, causée par un enivrement involontaire, il sera impuni. Également le crime par ignorance, qui consiste d'une assertion fautive et illégale émise par ignorance excusable, sera impuni si aucune part de l'assertion n'est faite en sachant mieux.

Le crime par ivresse et le crime par ignorance seront ainsi impunis et à titre d'ivresse ou d'ignorance et à titre d'actes illégaux.

## CHAPITRE IV

### La construction légal des conditions subjectives de la punition.

#### La construction technique légale de l'article sur la culpabilité.

Comme nous l'avons indiqué et expliqué, la caractéristique judiciaire de la culpabilité tombe en trois parties fondamentales, la partie positive, contenant une caractéristique de la responsabilité légale, la partie négative, caractérisant l'irresponsabilité légale, et la troisième partie qui caractérise la culpabilité incomplète.

Les deux premières parties tombent en deux sections.

La Caractéristique positive de la responsabilité judiciaire se compose en premier lieu d'une caractéristique du vouloir et ainsi du sujet spirituel, et en deuxième lieu d'une caractéristique du contenu spirituel normal et objectif et de la fonction spirituelle et normale.

Cette deuxième section se divise encore en deux parties, à savoir dans une caractéristique de la culpabilité générale et de la culpabilité spéciale ad hoc.

La caractéristique négative de l'irresponsabilité légale caractérise la disposition d'âme malade et non malade qui entrave l'activité de la volonté et ainsi fait cesser la responsabilité d'une façon plus ou moins importante.

Cette caractéristique négative tombe également en deux parts, à savoir une caractéristique de l'absence générale de culpabilité et de l'absence de culpabilité ad hoc.

La troisième partie fondamentale de la caractéristique judiciaire de la culpabilité se compose d'une définition de la domaine limitrophe entre la culpabilité complètement conservé et la culpabilité complètement supprimée.

#### 1. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle.

##### 1. 1. La caractéristique judiciaire de la volonté.

Le système est fondé sur l'idée psychologique et subjective: la volonté libre, laquelle, au point de vue de principe, doit être indiquée par la loi comme le critérium le plus important du sujet psychique.

Cela ne sera, cependant, peut-être pas recommandable pour des causes pratiques.

Alors il ne restera de la caractéristique positive de la responsabilité que la définition psychologique et objective, à savoir une définition, pas du sujet lui-même, mais de la relation à la substance objective de l'âme et de la nature de cette substance objective de l'âme.

#### 1. 2. La caractéristique judiciaire de la substance normale et objective de l'âme et du fonctionnement mental normal.

La caractéristique positive des éléments psychologiques objectives, qui caractérisent la responsabilité légale, tombe en deux parts, la caractéristique positive générale et la caractéristique positive spéciale.

##### 1. 2. 1. Les critères psycho-physiologiques positifs et généraux.

1. 2. 1. 1. L'intelligence de l'illégalité.

1. 2. 1. 2. Le jugement nécessaire.

1. 2. 1. 3. Le sentiment de l'illégalité.

Ces trois critères positifs et généraux limiteront en même temps les critères négatifs et généraux ainsi que l'absence générale de la culpabilité.

##### 1. 2. 2. Les critères psycho-physiologiques positifs et spéciaux.

1. 2. 2. 1. La faculté de déterminer sa volonté.

1. 2. 2. 2. La compréhension de l'illégalité.

Ces deux critères positifs et spéciaux limiteront en même temps les critères négatifs et spéciaux ainsi que l'absence de la culpabilité ad hoc.

#### 2. La caractéristique légale de l'irresponsabilité criminelle.

##### 2. 1. La caractéristique judiciaire des éléments psychologiques qui en général suppriment la responsabilité judiciaire.

La caractéristique négative des éléments objectifs psychologiques qui en général caractérisent l'irresponsabilité judiciaire, se partage en deux, les critères caractérisant l'irresponsabilité pour cause malade et les critères caractérisant l'irresponsabilité pour cause non malade.

Les critères négatifs généraux deviennent ainsi ou *psycho-pathologiques négatifs* ou *psycho-physiologiques négatifs*.

##### 2. Les critères psycho-pathologiques négatifs et généraux de l'absence générale de la responsabilité.

1. 1. *Aliénation mentale* à comprendre strictement et à juger indépendamment des critères psycho-physiologiques positifs comme raison d'éliminer la présomption de culpabilité.

##### 1. 2. *Les facultés affaiblies de l'âme.*

Sous cette catégorie tombent les troubles malades de l'âme, qui ne pourront être caractérisés démence, proprement dite, mais qui sont donc

d'une nature si sérieuse qu'ils seront supposés pouvoir paralyser l'activité de la volonté et supprimer la responsabilité.

Ces états mentaux seront à juger d'après des critères psychophysiologiques et positifs, au contraire aux maladies mentales propres.

1. 3. *Le développement spirituel inachevé et malade.*

Ici se classent l'idiotie et l'imbécillité complète. Le défait moral, comme phénomène isolé est un dérangement mental sans importance.

1. 4. *Les troubles de connaissance involontaires et maladiés.*

Cette catégorie est composée de tous les dérangements maladiés de la conscience. L'ivresse et l'affection y appartiennent, pourvu qu'elles seront à caractériser comme des états maladiés.

2. *Les critères psychophysiologiques négatifs et généraux de l'absence générale de la responsabilité.*

2. 1. *Le développement spirituel inachevé pendant la jeunesse.*

2. 2. *Les facultés d'âme affaiblies par la vieillesse.*

2. 2. **La caractéristique judiciaire des éléments psychologiques qui suppriment la responsabilité judiciaire en relation à un acte spécial.**

Par cette caractéristique sera définie la substance involontaire de l'âme, qui n'est pas de nature malade ou anormale, et qui n'influencera pas la responsabilité judiciaire d'une personne en ce qui concerne en général tous les actes illégaux, mais seulement la responsabilité concernant un acte de nature spéciale, vu que ces éléments psychologiques n'influencera l'activité de la volonté que pendant l'exécution de cet acte particulier.

2. 2. 1. *L'absence de la faculté de déterminer sa volonté en exécutant un acte particulier.*

2. 2. 1. 1. *Contrainte physique, psychique et morale.*

Ceci caractérise des éléments psychologiques, causés par l'influence d'une autre volonté.

Cette forme de manque de liberté psychique peut exister de toute manière, et il doit être jugé de façon différente dans chaque cas concret, quelle importance ces éléments doivent avoir.

Dans les cas les plus nombreux, ces éléments ne paralyseront pas, mais entraveront seulement la liberté de la volonté de l'auteur et ne supprimeront pas sa responsabilité, mais le feront seulement incomplètement responsable ad hoc.

2. 2. 1. 2. *Etat de nécessité.*

Sous cette catégorie nous trouverons les états d'âme, causés par des facteurs extérieurs et par des situations spéciales, qui paralysent ou entravent la volonté libre des personnes saines pendant l'exécution d'actes particuliers, sans être occasionnés par l'influence d'autres personnes.

La question si l'état de nécessité existe de manière importante, doit être résolue pour chaque cas concret.

S'il y a état de nécessité d'une nature importante, des actes illégaux peuvent être innocents et ne seront pas punis.

De tels actes illégaux peuvent en premier lieu être des actes commis afin d'éloigner la nécessité, les actes de légitime défense.

Et en deuxième lieu, de manière analogue, sera à juger la responsabilité d'autres actes, commis pendant un état de nécessité.

Afin de supprimer la responsabilité de ces actes, il faut pouvoir les mettre en relation rationnelle et proportionnelle à l'état de nécessité.

2. 2. 2. *Inintelligence de l'illégalité pendant l'exécution d'un acte spécial.*

2. 2. 2. 1. *Trouble de connaissance, causé involontairement et de nature non malade.*

Ici tombent en premier lieu deux espèces d'ivresse et d'affection, à savoir ivresse causée chez des personnes saines par des menaces, par contrainte et par erreur, et en deuxième lieu l'épouvante.

L'épouvante est la seule affection involontaire, qui chez des personnes saines peut être accompagnée de troubles de connaissance si forts qu'ils seront supposés de paralyser l'activité de la volonté et d'éliminer la présomption de culpabilité pour l'acte ainsi commis.

Une relation rationnelle et proportionnelle entre les actes par épouvante et les facteurs extérieurs n'est pas une condition nécessaire, puisque l'épouvante, contrairement à la nécessité, influence la connaissance même.

2. 2. 2. 2. *Erreur.*

L'erreur importante au point de vue judiciaire, est une erreur qui premièrement a été le seul motif ou le motif essentiel d'un acte et qui concerne, ensuite, un facteur important aussi pour le jugement objectif de l'acte.

L'erreur importante est une raison d'éliminer la culpabilité de l'acte commis par erreur, sans égard à la question si l'erreur concerne la nature réelle ou judiciaire de l'acte ou si l'erreur est présumée volontaire ou non.

Mais si l'erreur est présumée volontaire, elle sera, comme le trouble mental volontaire d'ivresse et d'affection, un *delictum sui generis*, un délit, quand il en résultent des actes illégaux et punissables en qualité d'événements réels.

2. 2. 2. 3. *Ignorance.*

L'ignorance sera à juger précisément comme l'erreur.

### 3. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle incomplète.

La responsabilité légale incomplète est caractérisée positivement par les mêmes marques psycho-physiologiques et positives, et négativement, en général et en particulier, par les mêmes marques positives psycho-pathologiques et psycho-physiologiques que la culpabilité complète.

La définition négative devient ainsi, en ce qui concerne aussi la culpabilité incomplète, générale en rapport à tous les actes illégaux et spéciale pour un acte spécial.

Toutes les marques de culpabilité ad hoc, négatives et surtout psycho-physiologiques négatives, seront ici beaucoup plus reconnues.

C'est le cas en ce qui concerne la contrainte psychique et l'état de nécessité.

Les crimes par ivresse et par affection proprement dits ainsi que les crimes par erreur et par ignorance tombent sous cette catégorie, en ce qui regarde la responsabilité de ses crimes à titre d'actes, pourvu que le trouble de connaissance, pour les crimes par ivresse et par affection, n'était qu'incomplet, au temps de l'action, et que, pour les crimes par erreur et ignorance, l'erreur ou l'ignorance seulement en partie a motivé l'acte d'erreur ou d'ignorance.

Les règlements concernant la culpabilité incomplète doivent être disposés dans le même article que la culpabilité complète et l'absence de culpabilité ou dans l'article suivant.

### La construction technique légale des différentes espèces de culpabilité criminelle.

L'activité de volonté d'une personne peut être mise en rapport causal à un fait illégal et punissable de plusieurs manières différentes, et la personne responsable peut ainsi encourir plusieurs espèces de culpabilité pour avoir causé le même fait illégal.

La culpabilité criminelle n'est pas une idée homogène, de laquelle les espèces différentes de culpabilité font des degrés, de sorte que les degrés différents de culpabilité correspondent aux degrés différents de pénalité.

En constatant l'espèce de la culpabilité de causer un fait illégal et punissable, rien n'est décidé sur la pénalité de cette action, puisque chaque espèce de culpabilité a son tarif particulier de peines.

Il est très important pour pouvoir juger le coupable de bien distinguer les différentes espèces de culpabilité et de les distinguer en qualité d'espèces, non pas de degrés, de culpabilité.

#### 1. Délit.

*Le délit est un défaut psychique volontaire, qui est devenu punissable en ayant causé involontairement un fait illégal et punissable.*

*La loi reconnaît comme des défauts psychiques volontaires le trouble de conscience, l'erreur et l'ignorance à titre de formes psychologiques.*

Ces formes de défauts psychiques peuvent également être considérées comme involontaires. Et comme le défaut volontaire et le défaut involontaire, tous les deux suppriment l'espèce de culpabilité appelée préméditation, le défaut involontaire élimine aussi l'espèce de culpabilité appelée délit.

Puisque le fait illégal et punissable, causé dans un état psychique défectueux et involontaire, ne doit pas être considéré directement comme l'effet de l'activité de volonté de la personne psychiquement défectueuse, l'arrivée de ce fait ne sera pas punie.

Mais en même temps, l'arrivée de ce fait sera la condition objective nécessaire pour pouvoir punir le défaut psychique volontaire. *Le fait illégal est la condition spéciale nécessaire à la punition du délit.*

*L'autre condition objective de la punition sera que le fait illégal porte toutes les marques objectives d'un acte achevé.* La tentative d'un délit ne sera pas punie.

## 2. Inadvertance.

*Un acte volontaire qui est suivi involontairement par un fait illégal et punissable est nommé inadvertance.*

*L'arrivée du fait illégal, en ce qui concerne le délit comme concernant l'inadvertance, sera la condition objective et spéciale de la pénalité du facteur important, dans ce cas un acte volontaire.*

*Encore, comme pour le délit, le fait illégal causé involontairement doit avoir toutes les marques objectives d'un acte achevé.*

Mais en dehors de ces deux conditions, la loi établit encore deux conditions pour punir l'inadvertance, au contraire à ce qui est le cas pour le délit.

Afin qu'un acte volontaire soit punissable en qualité d'inadvertance, la conséquence qui en suit involontairement doit appartenir aux faits illégaux, que la loi indique expressément comme des conditions objectives de la pénalité.

Enfin le fait illégal, causé involontairement *ne doit pas en même temps être causé par l'inadvertance de la personne offensée.*

L'acte volontaire peut être juste et il peut être illégal.

En cas d'inadvertance proprement dite, l'acte volontaire est pour commencer légitime et devient punissable aux quatre conditions susmentionnées, quand il y a lieu de croire que l'acte aurait pu être exécuté sans avoir des suites illégales de cette nature.

Mais, également, un acte illégal peut amener des conséquences illégales et involontaires.

Dans ce dernier cas, l'acte volontaire sera déjà punissable, et l'arrivée de la suite involontaire *aggraver* la peine.

## 3. Préméditation.

*Un acte volontaire, commis avec l'intelligence et la compréhension du résultat de l'acte et ensuite avec l'intelligence et la compréhension de l'illégalité et de la pénalité de ce résultat, est nommé acte prémédité.*

Le fait illégal est dans ce cas considéré l'effet directe de la volonté de l'auteur.

*C'est seulement quand le fait illégal est provoqué avec préméditation que cette provocation est à considérer comme un acte criminel, et l'acte est alors nommé un crime.*

S'il n'y a pas de préméditation, la provocation d'un fait illégal ne peut être punie à titre d'acte criminel.

*Afin qu'un acte soit considéré un acte prémédité premièrement, il doit être commis volontairement.*

*C'est la condition générale de punir la préméditation.*

Tous les effets involontaires de l'activité mentale humaine, malade ou non, atténuent selon leur degré le caractère de préméditation.

*Mais afin que l'acte soit considéré prémédité, il sera encore exigé qu'il soit commis avec l'intelligence et la compréhension de ce qu'il en suivra un résultat illégal et punissable.*

*C'est la condition spéciale de punir la préméditation.*

L'erreur et l'ignorance élimineront ainsi la présomption de préméditation. Il en est de même en ce qui concerne les troubles mentaux, malades ou non malades.

Toute espèce de défaut psychique atténué selon son degré le caractère d'acte prémédité, sans demander si ce défaut doit être considéré volontaire ou non.

## 4. Intention.

*Un acte volontaire, illégal et punissable, commis avec l'intelligence et la compréhension de ce que cet acte amènera, sans aucune nouvelle activité de la part de l'auteur, une suite illégale et punissable, est nommé intention.*

Afin que cette intention soit punissable, il faut que l'acte volontaire ne soit pas seulement illégal et punissable, mais l'acte volontaire doit appartenir à ces actes, que la loi indique expressément comme des conditions objectives de la pénalité.

Comme l'inadvertance punissable, l'intention punissable sera ainsi positivement limitée par la loi.

L'acte illégal volontaire est en premier lieu punissable en qualité d'acte prémédité et il est en deuxième lieu la condition objective nécessaire pour punir l'intention.

L'intention est pareille au délit en ce que c'est un procès intérieur de l'âme, qui, dans certaines conditions, peut devenir punissable, à savoir quand le procès intérieur s'est manifesté d'une manière objective dans une forme reconnue par la loi. Cette forme sera, en ce qui concerne l'intention un acte volontaire, illégal et punissable.

Tandisque la conséquence illégale, en ce qui concerne le délit et l'inadvertance, est provoquée involontairement, cette conséquence, en ce qui concerne l'intention est voulue par la personne en question. La conséquence illégale aura ainsi le caractère d'un acte prémédité, mais se distinguera des actes prémédités en ce qu'elle n'est pas un acte exécuté directement.

L'intention se distingue en outre du délit et de l'inadvertance en ce que le fait illégal, qui sera la condition spéciale de la pénalité, doit avoir le caractère d'un acte achevé, en ce qui concerne le délit et l'inadvertance, tandisque le fait illégal peut arriver aussi sous la forme de préparation et de tentative en ce qui concerne l'intention, puisque c'est provoqué volontairement.

Le crime par intention est commis au moment où l'intention s'est manifestée sous une forme reconnue par la loi, et non pas au moment de la réalisation de l'intention, si cela arrivera à un moment ultérieur.

### La construction technique légale des infractions composées à responsabilité variable.

Les infractions composées sont des infractions sans raison fixe d'être punies, puisqu'elles sont à considérer, tantôt comme des délits, tantôt comme des inadvertances ou bien comme préméditation et intention.

Elles ont toutes la marque commune, qu'elles sont des faits illégaux, occasionnés pendant ou à cause d'un défaut mental d'une certaine nature, à savoir une des formes, qui ne peuvent pas seulement être causées involontairement, d'une manière malade ou non, mais qui peuvent être causées aussi par une activité spontanée de la volonté.

*Les formes de défectuosité mentale qui de cette façon sont reconnues par la loi comme involontaires et comme volontaires, ce sont les troubles de conscience provoqués par ivresse et par affection, par erreur et ignorance.*

*La forme involontaire atténue le caractère de préméditation des actes illégaux commis pendant ce trouble cérébral et porte ainsi à éliminer la présomption de culpabilité.*

*La forme volontaire est un délit, quand elle est suivie par des actes illégaux.*

*Dans des cas plus rares, ces infractions seront aussi à classer entre les espèces de culpabilité nommées inadvertance et intention.*

La situation deviendra encore plus compliquée parce que ces infractions seront à classer au même temps sous des espèces différentes de culpabilité, de sorte qu'elles seront punissables, par exemple à titre de délit et à titre d'actes prémédités.

#### 1. Le crime par ivresse et par affection.

Comme nous l'avons déjà expliqué, le crime par ivresse et le crime par affection sont des crimes analogues entre eux, et leur jugement légal tombe en deux parts, le jugement du trouble de conscience et le jugement de l'acte illégal commis pendant ce trouble.

*Le jugement du trouble de conscience causé par ivresse ou par affection diffère d'après la conception du trouble en qualité de trouble causé involontairement ou volontairement.*

*Il ne peut être attribué de culpabilité au trouble de conscience involontaire. Ainsi ni la provocation du trouble de conscience ni les actes illégaux commis pendant ce trouble ne seront coupables.*

*Les facteurs psychologiques, qui sont suivis par des troubles de conscience de cette nature-ci, sont généralement de nature malade.*

L'ivresse et l'affection seront alors à concevoir comme des phénomènes pathologiques et pour cette raison comme causées involontairement.

La personne ne sera pas coupable de leur existence, et les actes illégaux commis pendant ces troubles auront le même effet de diminuer ou de supprimer la culpabilité que tous les autres dérangements malades de l'âme.

Les facteurs psychologiques de nature malade qui de cette manière portent à considérer l'ivresse et l'affection comme des états pathologiques, c'est toute une série de souffrances nerveuses, ordinairement congénitales, dont nous sommes déjà occupés.

*Mais également, des facteurs psychologiques non malades peuvent porter à concevoir le trouble mental causé par l'ivresse ou par l'affection comme provoqué involontairement.*

Des facteurs psychologiques de cette nature non malade, qui de même que les facteurs malades mènent à considérer l'ivresse et l'affection involontairement causées, sont en ce qui concerne l'ivresse la contrainte, l'erreur, l'ignorance, et en ce qui concerne l'affection des influences extérieures qui ont frappé la personne d'épouvante.

Le trouble involontaire de conscience causé de façon malade par ivresse et par affection, étant de nature pathologique, sera à juger d'après le critérium psycho-pathologique, négatif et général, tandis que la même ivresse et la même affection involontaires, quand elles sont dues à des facteurs psychologiques non — malades, ne seront pas à juger, au point de vue légal, comme trouble de conscience, mais seront à classer, à titre de contrainte, d'erreur, d'ignorance ou d'épouvante, sous les marques psycho-physiologiques négatives et spéciales.

Un crime par ivresse et un crime par affection, commis pendant un état involontaire d'ivresse et d'affection, ne seront punis que quand le dérangement mental est incomplet, et seulement en qualité de crimes ordinaires, non pas en qualité de crime par ivresse et crime par affection, puisque l'élément punissable est uniquement à trouver en l'acte illégal commis pendant cet état. Le dit acte doit être jugé selon l'importance du trouble mental, comme exécuté par une personne plus ou moins responsable, une personne qui, frappée par l'ivresse ou l'affection pathologiques involontaires, manquera toute faculté d'être coupable et qui, frappée par l'ivresse ou l'affection involontaire, mais pas malade, manquera cette faculté ad hoc.

Le jugement du trouble de conscience causé par ivresse ou par affection sera tout différent, quand ces états ne peuvent être caractérisés comme étant volontaires, puisqu'ils ne peuvent être ni caractérisés maladifs ni classés, en qualité de contrainte, d'erreur, d'ignorance ou d'épouvante, sous les marques psycho-physiologiques négatives et spéciales de la loi.

Le trouble de conscience sera alors à considérer comme causé volontairement. Et si une personne dans un tel état a commis un acte illégal, elle pourra devenir coupable de deux actions, à voir le dérangement mental et l'acte illégal pourvu que le dérangement ne soit pas complet.

Dans ces circonstances il y a crime par ivresse ou crime par affection proprement dit.

Le crime par ivresse et par affection, dans le sens propre du mot, se compose ainsi de deux parts indépendants, d'un côté l'acte illégal et de l'autre côté l'ivresse et l'affection volontaires.

Dans le cas de crime par ivresse et par affection proprement dit la raison essentielle de la punition est l'action de s'enivrer et la manque de maîtrise de soi-même.

Si l'ivresse ou l'affection volontaires n'ont pas existé pendant l'acte d'une telle façon, qu'elles ne pourront être caractérisées comme une perte de connaissance, l'acte illégal sera donc puni à côté de l'ivresse ou l'affection, mais d'après un tarif réduit.

Mais si le trouble de conscience a été complet, l'acte illégal sera, certes, impuni puisqu'il a été exécuté pendant une perte de connaissance. Mais l'acte sera en même temps, en qualité d'événement réel, à considérer comme une condition spéciale de punir le vrai élément punissable, à savoir l'ivresse et la manque de maîtrise de soi-même.

L'acte commis pendant un état d'ivresse ou d'affection sera ainsi en tout cas à juger plus ou moins punissable d'après l'importance du trouble de conscience et sans demander si le trouble de conscience sera à considérer volontaire et involontaire.

Le trouble de conscience est punissable seulement quand il est à considérer comme volontaire et quand il a occasionné des actes punissables.

C'est aussi un crime par ivresse, avec préméditation ou par inadvertance de troubler la tranquillité et l'ordre public dans un état d'ivresse volontaire.

A titre de résumé nous ferons le tableau suivant qui montrera la manière de juger les crimes par ivresse et par affection comme des crimes composés, exécutés sous des formes spéciales de dérangement mental:

#### Le trouble de conscience complet:

##### 1. Involontaire (causé involontairement).

##### 1. 1. De nature psycho-pathologique (l'ivresse et l'affection pathologiques):

L'auteur n'est pas responsable, ni du trouble mental (l'ivresse et l'affection), ni de l'acte illégal, selon la marque psycho-pathologique négative et générale nommée trouble de conscience.

##### 1. 2. De nature psycho-physiologique (contrainte, erreur, ignorance et danger):

L'auteur est irresponsable du trouble mental (l'ivresse et l'affection) et de l'acte illégal, selon les marques psycho-physiologiques négatives et spéciales montrant l'absence de la faculté de déterminer sa volonté pendant l'exécution d'un acte spécial, et de l'inintelligence de l'illégalité pendant l'exécution d'un acte spécial.

##### 2. Volontaire (causé volontairement):

L'auteur sera frappé, pour l'ivresse ou l'affection, de la même peine que celle, établie pour l'exécution d'un acte criminel par inadvertance.

Dans ces circonstances, l'acte est impuni, mais sera considéré, à titre d'un événement réel, comme une condition spéciale de punir le trouble de conscience illégal (ivresse et affection). C'est un délit.

Si l'ivresse est causée avec l'intention de commettre pendant cet état un crime, qui sera vraiment exécuté, ou pour se donner du « courage » ou une excuse en faisant cela, il y aura un crime par intention, à savoir l'ivresse punissable et un acte prémédité qui montre un dessein criminel.

#### Le trouble de conscience incomplet:

##### 1. Involontaire (causé involontairement).

##### 1. 1. De nature psycho-pathologique (l'ivresse et l'affection pathologiques).

1. 1. 1. L'état pathologique appartient aux états mentaux qui suppriment la faculté d'être coupable:

L'auteur sera irresponsable du trouble mental (l'ivresse et l'affection) ainsi que de l'acte illégal d'après les marques psycho-pathologiques négatives et générales.

1. 1. 2. L'état pathologique appartient à ceux qui atténuent la faculté d'être coupable:

L'auteur sera puni pour son acte d'après un tarif réduit à titre d'incomplètement responsable, à cause des troubles maladifs, mais moins sérieux, de l'âme.

##### 1. 2. De nature psycho-physiologiques (contrainte, erreur, ignorance et danger):

L'auteur sera puni moins sévèrement pour son acte, à titre d'incomplètement responsable ad hoc, et la peine pourra encore être réduite à cause de circonstances atténuantes.

2. *Volontaire* (causé volontairement), le crime par ivresse et le crime par affection le plus fréquent :

*L'auteur sera puni en même temps pour avoir causé le trouble de conscience (l'ivresse et l'affection) et pour avoir exécuté l'acte illégal pendant l'état de responsabilité incomplète, causé par ce trouble mental. Il sera puni comme s'il avait commis cet acte avec préméditation.*

*Le crime par ivresse et par affection est dans ce cas un délit aussi bien qu'un crime.*

## 2. Le crime par erreur.

*Le crime par erreur, c'est à dire un acte illégal commis par erreur par une personne saine d'esprit et autrement responsable, sera jugé par analogie aux crimes par ivresse et par affection ordinaires.*

Comme ceux-là, le crime par erreur est un crime composé avec deux côtés psychologiques, qu'il faut bien distinguer l'un de l'autre, à savoir l'erreur et l'acte illégal.

Tous les deux, ces éléments psychologiques peuvent être punissables ou non, l'un indépendamment de l'autre.

L'acte commis par erreur est la condition spéciale pour punir le crime en qualité d'erreur, savoir à titre de délit.

Pour punir le crime par erreur en qualité d'action, c'est une condition nécessaire que l'acte soit provoqué aussi par d'autres motifs qui ne font pas erreur.

L'acte sera alors à juger comme un acte commis par une personne incomplètement irresponsable ad hoc.

*Si l'erreur est le seul motif ou le motif essentiel du crime, et en outre, si ce motif concerne aussi un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime, l'acte sera toujours impuni, même quand l'erreur concerne la nature judiciaire de l'acte et même si l'erreur est causée volontairement.*

*Mais l'erreur devient par contre punissable à titre de délit, si l'erreur a porté à commettre le crime et que l'erreur est à considérer volontaire.*

*Une erreur est à considérer comme volontaire quand elle est impardonnable, vu qu'il y a lieu de croire que l'erreur aura pu être évitée.*

*Cependant, si l'erreur n'est pas considérée volontaire, mais inévitable et pardonnable, pourvu que l'erreur soit le seul motif ou le motif essentiel du crime et que ce motif concerne un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime, alors ni l'erreur ni l'acte illégal ne seront punis. Car l'auteur n'est pas responsable de son erreur, et il manquait au temps de l'action la faculté d'être coupable ad hoc.*

*Si l'erreur est le seul motif ou le motif essentiel du crime, sans que ce motif concerne un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime, à savoir sans concerner les marques importantes de*

*cet acte, alors l'erreur est sans importance, et le crime par erreur sera puni en qualité d'acte illégal commis avec préméditation.*

*Et si le crime est provoqué par d'autres motifs, qui ne font pas erreur, le crime sera puni proportionnellement en qualité d'acte illégal. Mais ce crime ne sera pas puni à titre d'erreur, pourvu que l'erreur ne soit pas à considérer comme causée volontairement.*

*Enfin, si dans ces conditions, l'erreur également est à considérer comme volontaire, le crime sera puni à titre d'acte commis avec préméditation, le crime par erreur étant puni en même temps comme délit et comme crime, à titre d'erreur et à titre d'acte illégal.*

### Tableau pour juger le crime par erreur.

L'erreur est le seul motif ou le motif essentiel :

1. *Involontaire* (inévitabile et pardonnable).

1. 1. *L'erreur concerne un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime :*

*L'auteur ne sera puni ni pour son erreur ni pour l'exécution de l'acte.*

1. 2. *L'erreur concerne un facteur réel, mais sans influence sur le jugement judiciaire et objectif du crime.*

*L'erreur n'a pas d'importance au point de vue judiciaire, et l'auteur sera puni pour avoir commis le crime par erreur à titre d'acte illégal prémédité.*

2. *Volontaire* (évitable et inexcusable) :

*L'auteur sera puni pour son erreur ainsi que pour avoir commis le crime par inadvertance.*

L'acte illégal reste alors impuni, mais sera, en qualité d'un événement réel, à considérer comme une condition nécessaire à la punition de l'erreur volontaire.

Si l'erreur a été causée *avec dessein*, il y a un crime par intention, à savoir une erreur punissable et un acte prémédité qui manifeste une intention criminelle.

L'erreur n'est qu'un seul des motifs du crime :

1. *Involontaire* (inévitabile et pardonnable).

1. 1. *L'erreur concerne un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime :*

*L'auteur sera puni pour son acte illégal mais avec peine diminuée à titre d'incomplètement responsable ad hoc, suivant l'importance que l'erreur a eu entre les autres motifs importants.*

1. 2. *L'erreur concerne un facteur réel, mais sans influence sur le jugement judiciaire et objectif du crime :*

*L'erreur n'a pas d'importance au point de vue judiciaire, et l'auteur sera puni pour avoir commis l'acte illégal à titre de crime prémédité.*

2. *Volontaire* (évitable et impardonnable).

*L'auteur sera puni pour les deux, à savoir pour l'erreur volontaire et pour l'acte illégal, commis dans un état de culpabilité incomplète ad hoc, et la peine sera la même que pour l'exécution préméditée de cet acte.*

### 3. Le crime par ignorance.

*Le crime par ignorance, c'est à dire un acte illégal commis par ignorance par une personne saine d'esprit et autrement responsable, sera jugé précisément comme un crime par erreur.*

Des situations particulières, quoique pas différentes au point de vue judiciaire, peuvent cependant arriver quand le crime commis par ignorance consiste d'un acte d'une certaine nature, à savoir des assertions fausses et illégales qui attaquent le fondement judiciaire de droits protégés par la justice.

En dedans de ces limites, le crime par ignorance est à juger, tout comme les crimes par erreur, par ivresse et par affection, comme un crime à responsabilité variable.

Le même tableau que celui des autres crimes composés peut être fait pour le jugement du crime par ignorance.

#### Tableau pour juger le crime par ignorance:

L'ignorance, c'est à dire les idées fausses ou absentes, concernent tous les éléments importants du crime.

#### 1. *Involontaire* (inévitabile et pardonnable).

1. 1. *L'ignorance concerne un facteur réel et essentiel pour le jugement judiciaire et objectif du crime:*

*L'auteur ne sera pas puni, ni pour son ignorance ni pour avoir commis l'acte illégal.*

1. 2. *L'ignorance concerne un facteur réel, mais sans influence sur le jugement judiciaire et objectif du crime:*

*L'ignorance n'a pas d'importance, et l'auteur sera puni pour avoir commis le crime à titre d'acte illégal prémédité.*

#### 2. *Volontaire* (évitable et impardonnable).

*Il y a injure, si l'acte illégal est une assertion fausse et illégale.*

*La personne injuriant sera accusée et punie pour son ignorance, puisque l'assertion ou l'agression est impunissable, car l'assertion est émise sans préméditation, mais en même temps, l'assertion sera considérée, en qualité d'événement réel, comme la condition nécessaire à la punition du délit, à savoir de l'ignorance involontaire.*

*Les épreuves influant un procès d'injures tombent en deux parties.*

*C'est seulement les épreuves, dont disposait l'agresseur au temps de l'action, à savoir au moment de l'agression, qui décideront la question de son acquittement.*

*Des renseignements fournis plus tard peuvent éliminer ou diminuer la pénalité et peuvent influencer la question de l'annulation de l'assertion.*

*La personne injuriant sera punie pour son ignorance volontaire, et la peine sera la même que pour une infamie analogue, c'est à dire pour l'émission de la même assertion fausse et injuste, faite avec préméditation et en sachant mieux.*

L'ignorance ne concerne qu'un seul des éléments importants du crime.

#### 1. *Involontaire* (inévitabile et par cela pardonnable).

*L'auteur ne sera pas puni pour l'ignorance, mais pour l'assertion, si celle-là est une infamie, c'est à dire si l'assertion a été avancée avec préméditation en sachant mieux.*

*Si l'ignorance concerne un facteur sans influence sur le jugement objectif, l'erreur n'a pas d'importance, et l'assertion sera punie à titre d'infamie.*

#### 2. *Volontaire* (évitable et par cela impardonnable).

*L'auteur sera puni par deux raisons, pour l'injure et pour l'infamie, pour l'ignorance volontaire et pour la prononciation préméditée de l'assertion fausse et illégale, et la peine sera la même que pour l'infamie préméditée.*

### Epilogue.

Ce livre renferme toute une conception de la vie.

La disposition générale du livre montre qu'il n'a pas été écrit, en premier lieu, dans le but pratique et spécial d'étudier des problèmes du droit criminel, mais au contraire, afin d'examiner les conséquences de l'application de cette conception de vie et de son antithèse dans une domaine concrète et importante de l'existence.

Quand j'ai choisi le droit criminel pour faire cet essai, c'est parce que j'étais, tout jeune, occupé de cette matière et qu'à cette occasion j'avais tâché de m'en procurer la connaissance positive et réelle.

Mais il y a aussi une autre raison, voir que la criminalité s'adapte spécialement à cette espèce d'études.

Dans mon ouvrage j'ai surtout voulu démontrer que la doctrine du droit criminel sur les conditions subjectives de la culpabilité est en réalité une caractéristique détaillée de la psychologie volontaire et involontaire humaine.

La doctrine sur la faculté d'être coupable, formulée suivant le système mixte, caractérise d'une façon positive la personnalité active et libre avec les formes caractéristiques de son épanouissement.

Le même système caractérise d'une manière négative les éléments maladifs et non maladifs qui pourront paralyser ou entraver le libre arbitre en sa fonction générale ou pendant l'exécution d'actes spéciaux.

La doctrine sur les espèces de culpabilité criminelle caractérise en outre les manières différentes, par lesquelles la personnalité libre et la personnalité captive savent influencer son milieu, et montre les différentes espèces de culpabilité qui peuvent en résulter, si cette influence consiste en des actes illégaux.

Ainsi les conditions subjectives de la culpabilité criminelle est la base du droit criminel entier.

Mais la doctrine sur la culpabilité personnelle, en qualité d'une doctrine complète sur la psychologie humaine et sur l'activité, libre et entravée, de la volonté humaine, n'est pas seulement cela, mais quelque chose de bien plus important.

A toutes les époques, le droit criminel a donné l'image, au moindre détail de la manière de comprendre la vie, des idées fondamentales de l'humanité et les mouvements de leur vie spirituelle.

Le droit criminel, s'est la justice dans un des domaines les plus importants de la vie, et le droit criminel fut toujours — non seulement une doctrine concernant ce qui est juste — mais en même temps une doctrine de la vie, une biologie.

C'est à ce titre que le droit criminel du siècle dernier donnait l'image de sa conception abstraite et comparative de la vie, fondée sur les nombres et sur les lois naturelles, sur la famille et la société.

Par conséquent, le droit ressemblait à cette façon d'envisager la vie et devenait abstrait, comparatif, politique et social.

La conception de vie, toute changée, du vingtième siècle commence une nouvelle page de l'histoire vieille et intéressante du droit criminel.

La nouvelle conception, qui n'est plus abstraite et comparative, ni fondée sur les nombres, ni sur les lois naturelles considérées comme un destin inévitable, mais qui est devenue concrète et positive, une doctrine de la vie, a changé complètement la manière du droit criminel d'envisager la vie et la justice.

Par la nouvelle conception de la vie, le droit criminel n'est pas seulement devenu un droit nouveau, mais une doctrine nouvelle concernant la vie, une nouvelle biologie.

Elle est devenue une doctrine de la vie réelle, vraie et concrète, de tous les aspects bons et mauvais, des forces actives et passives, de l'existence.

Et c'est à titre d'une doctrine nouvelle de la réalité concrète et d'un nouveau essai de deviner l'énigme de la vie, que le nouveau droit criminel a donné une nouvelle réponse à la question devant toutes les questions, la question qui, malgré toutes les erreurs et toute l'ignorance des hommes, a été comme le ressort qui a fait marcher l'humanité, l'étoile qui l'a guidé vers tous ses progrès.

Le droit criminel a donné une autre réponse à l'ancienne interrogation du gouverneur romain:

*Quid est veritas?*

---